



REPOBLIKAN' I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

Ministère des Mines

**Textes du Droit
Minier Malagasy**

**Loi n°2001-031
du 8 octobre 2002**

établissant un régime spécial pour
les grands investissements dans le
secteur minier Malagasy (LGIM)

*modifiée par la Loi n°2005-022 du 17
octobre 2005*

**Malagasy Mining
Statutory Books**

**Law n°2001-031
on October 8, 2002**

establishing a special regime for
Large Scale Investments in the
Malagasy Mining Sector (LGIM)

*modified by Law n°2005-022 of
October 17, 2005*

*Compiled and
Certified Translation
by*



July 2007

**Projet de Gouvernance des Ressources Minérales
Banque Mondiale**

EXPOSES DES MOTIFS

La conviction que Madagascar dispose des ressources minières de nature à contribuer au développement du pays et l'absence de véritables grands projets en matière minière avaient constitué les principaux motifs de l'adoption de la Loi n°2001-031 du 8 octobre 2002 établissant un régime spécial pour les Grands investissements dans le secteur minier Malagasy (« LGIM »).

Ce texte important a ainsi instauré un régime juridique, fiscal, douanier et des changes, attractif et original destiné à accompagner sur le long terme des projets miniers de très grande envergure. Près de deux années après la promulgation de ce texte, force est cependant de constater qu'aucun projet minier n'a été déclaré éligible au régime établi par cette loi.

Or, les motifs initiaux de cette loi demeurent d'actualité compte tenu des retombées économiques et sociales directes et indirectes que peuvent générer de grands investissements miniers (retombées en termes de ressources fiscales et douanières directes, retombées en termes d'emploi, en termes d'infrastructure, retombées sociales).

Aussi apparaît-il plus que jamais nécessaire d'attirer les investisseurs susceptibles de réaliser de grandes exploitations minières à l'heure où s'exerce entre pays miniers une compétition économique sur les différents régimes proposés au secteur minier.

Un examen des différents projets miniers d'envergure récemment réalisés ou en cours de réalisation dans le monde montre que seulement la moitié des investissements dans ces projets miniers

PREAMBLES

The conviction that Madagascar has mining resources likely to contribute to the country's development and the absence of effective big mining projects, had constituted the main reasons of the adoption of the Law n° 2001-031 of October 8, 2002 establishing a special regime for Large scale Investments in the Malagasy Mining Sector (LGIM).

This significant Law has thus instituted a legal, tax, customs and exchanges regime, which is attractive and original and intended to accompany in the long term large scale mining projects. After approximately two years following its enactment, it is however noted that no mining project has been declared eligible to the regime established by this Law.

However, the initial reasons of this Law remain a topical question because of the direct and indirect economic and social repercussions that big mining investments can generate (repercussions in terms of direct tax and customs resources, repercussions in terms of employment, infrastructure, and social repercussions).

So it appears more than necessary to attract investors capable to carry out large scale mining exploitations at the moment when there is an economic competition between Mining Countries on different regimes proposed to the mining sector.

A review of the different large scale mining projects recently realized or under realization in the world shows that only half of the investments in these mining projects exceeds 50 millions US Dollar

dépassent 50 millions de Dollars US (environ 440 milliards FMG au 18 février 2005). Le seuil d'éligibilité aux dispositions de la Loi sur les Grands Investissements Miniers (LGIM), fixé à 1.000 milliards de FMG en valeur au 31 juillet 1999, actualisé annuellement, apparaît donc beaucoup trop important pour permettre à Madagascar de voir se développer de telles activités.

Pour cette raison, la principale modification proposée par le présent projet de loi est d'abaisser le seuil d'éligibilité à la Loi sur les Grands Investissements Miniers (LGIM) de 1000 à 250 milliards de FMG, soit 50 milliards d'Ariary, en valeur au 30 avril 2005. Ce nouveau seuil est plus adapté aux réalités de l'économie minière. Il est en effet de nature à élargir les champs des projets possibles, en incluant des projets des investisseurs nationaux, tout en restant suffisamment important pour limiter le nombre des projets envisageables à Madagascar qui puissent bénéficier du régime spécial instauré par la Loi sur les Grands Investissements Miniers (LGIM) à un ou deux par année au plus.

La question de la possibilité d'étendre le bénéfice de l'éligibilité au régime spécial aux extensions des projets ayant été soulevée par les investisseurs et analysée, l'article 19 de la Loi sur les Grands Investissements Miniers (LGIM) est modifié pour permettre de prendre en considération une telle évolution du projet, étant donné l'intérêt de l'Etat à favoriser l'extension des grands projets dans le temps pour un développement durable.

Le réalisme face à une compétition de plus en plus vive entre Etats miniers, le niveau de difficulté à appliquer la majoration des taux de l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (« IBS ») en fonction du Taux de Rendement Interne

(about MGF 440 billion on February 18, 2005). The eligibility threshold to the provisions of the Law on large scale Mining Investments (LGIM), fixed to MGF 1,000 billions in value on July 31, 1999, updated annually, appears therefore too much important to allow Madagascar to develop such activities.

For this reason, the main modification proposed by this Bill is to lower the eligibility threshold to the Law on large scale Mining Investments (LGIM) from MGF 1,000 to MGF 250 billions that is Ar 50 billions, in value on April 30, 2005. This new threshold is more adapted to the reality of the mining economy. Indeed, it is likely to widen the fields of possible projects, by including some projects of the national investors, while remaining sufficiently important to limit the number of the foreseeable projects in Madagascar which can benefit from the special regime instituted by the Law on large scale Mining Investments (LGIM) to at most one or two per year.

For the possibility to spread the benefit of the eligibility to the special regime and to extensions of the projects that has been discussed by the investors and analyzed, the article 19 of the Law on large scale Mining Investments (LGIM) is modified in order to take in consideration such an evolution of the project, given the interest of the State to encourage the extension of large scale projects in due time for a sustainable development.

The realism facing a more and more intense competition between mining countries, the level of difficulty to apply the increase in the rates of the company income tax (IBS) according to the Internal Rate of Return (*IRR*) of the Holder and of

(« TRI ») du Titulaire et de l'Entité de Transformation, ainsi que le fait que ce sont notamment les prix des pierres précieuses et des métaux précieux qui subissent des variations soudaines et importantes, militent en faveur d'une modification du champ d'application de l'article 48 de la Loi sur les Grands Investissements Miniers (LGIM). Il est à cet égard apparu nécessaire de limiter l'application des majorations des taux de l'IBS en fonction du TRI de l'ensemble de l'entreprise aux seuls projets qui visent les pierres précieuses et les métaux précieux.

Le franc Malagasy ayant été remplacé par l'Ariary, tous les montants exprimés en FMG dans la Loi sur les Grands Investissements Miniers (LGIM) sont convertis en Ariary.

Enfin, dans le souci d'apporter un environnement juridique et fiscal sécurisé aux investisseurs extérieurs, ce projet ajoute une précision à l'article 61 de la Loi sur les Grands Investissements Miniers (LGIM) visant à assurer qu'un projet minier d'envergure ne peut être soumis à une parafiscalité excessive et spécifique.

Tels sont les principaux motifs qui ont conduit aux modifications de certaines dispositions de la Loi sur les Grands Investissements Miniers (LGIM), objet de la présente loi.

the Transformation Entity, as well as the fact that, notably, it is the prices of precious stones and precious metals which undergo sudden and important variations, struggle for the modification of the scope of enforcement of the article 48 of the Law on large scale Mining Investments (LGIM). To this end, it appeared necessary to limit the application of the increases in the rates of the IBS according to the Internal Rate of Return of the whole companies to the only projects which concern the precious stones and the precious metals.

The Malagasy franc having been replaced by the Ariary, all amounts expressed in MGF in the Law on large scale Mining Investments (LGIM) are converted in Ariary.

Finally, to bring a secured legal and tax environment to the foreign investors, this project adds a precision to the article 61 of the Law on large scale Mining Investments (LGIM) which aims at ensuring that a large scale mining project cannot be submitted to excessive and specific taxes.

Such are the main reasons that led to the modifications of some provisions of the Law on large scale Mining Investments (LGIM), purpose of this Law.



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N°2001-031 DU 8 OCTOBRE 2002
établissant un régime spécial pour les
grands investissements dans le
secteur minier Malagasy (LGIM),
modifiée par la Loi n°2005-022 du 17
octobre 2005

TITRE PREMIER
DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER
DU CHAMP ET DES CRITERES
D'APPLICATION, AINSI QUE DE
L'INTERPRETATION

Article premier. De l'Objet de la Loi.

La présente loi établit le régime spécial en matières des changes, fiscale, douanière, ainsi que juridique, applicable aux grands investissements dans le secteur minier, tels que définis ci-dessous.

Bénéficiaire de ce régime les Investisseurs, le Titulaire et l'Entité de Transformation, le cas échéant, qui réalisent les grands Investissements dans le secteur minier visés à l'article 4 ci-dessous, dont l'éligibilité est certifiée conformément aux dispositions du Chapitre II du présent Titre.

Article 2 (*nouveau - Loi n°2005-022 du 17 octobre 2005*).- De la Relation entre cette Loi et la Garantie de Stabilité Selon le Code Minier.

Les dispositions de la présente loi sont

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

LAW N°2001-031 OF OCTOBER 8, 2002
establishing a special regime for large
scale investments in the Malagasy
mining sector (LGIM), modified by Law
n°2005-022 of October 17, 2005

FIRST TITLE
GENERAL PROVISIONS

FIRST CHAPTER
SCOPE, CRITERIA AND
INTERPRETATION

First article. Purpose of the Law.

This Law establishes the special regime in exchange, tax, customs and legal matters, applicable to large scale investments in the mining sector, as defined below.

Depending on the cases, the Investors, the Holder and the Transformation Entity, benefit from this regime, and who achieve large scale Investments in the mining sector affected in the following article 4 whose eligibility is certified in accordance with the provisions of Chapter II of this Title.

Article 2 (*new - Law n° 2005-022 of October 17, 2005*) - Relation between this Law and the Stability Security According to the Mining Code.

The provisions of this Law are stabilized

stabilisées au profit des titulaires de permis miniers qui optent pour la garantie de stabilité exposée au Titre VIII du Code Minier en vigueur à la date de l'option. Par conséquent, le titulaire d'un permis de recherche minier qui s'engage à investir au moins le montant minimum pour bénéficier de la stabilité selon « **les dispositions du Code Minier en vigueur à la date de l'option** », et qui réalise cet investissement, pourra ainsi :

- 1) s'assurer de la stabilité des dispositions de la présente loi pendant la durée de stabilité garantie conformément « **aux dispositions du Code Minier en vigueur à la date de l'option** » ;
- 2) « **s'assurer de la stabilité du seuil de l'éligibilité et des taux des changes pour le calcul de l'éligibilité de son investissement pendant 30 mois ;** »
- 3) obtenir éventuellement la certification de l'éligibilité d'un Investissement dans un Projet conformément aux dispositions de la présente loi pendant cette durée ; et
- 4) bénéficier des dispositions de la présente loi pendant la Durée de l'Eligibilité.

Par ailleurs, les investisseurs dont le financement du Projet excède le seuil précisé à l'article 4, mais qui ne souhaiteraient pas obtenir la certification de l'éligibilité de leur investissement au régime spécial établi par la présente loi, peuvent opter pour la garantie de stabilité prévue par le Code Minier « **en vigueur en ce moment** ». Le cas échéant, ils bénéficient de la garantie de stabilité dans les conditions prévues par

at the advantage of the mining permits holders who opts for the Stability Security exposed in the Title VIII of the Mining Code in force at the option date. Therefore, the holder of a mining research permit who promises to invest at least the minimum amount to benefit from the stability according to “**the provisions of the Mining Code in force at the option date**”, and who achieves this investment, will be thus able to:

- have a guarantee of the stability of the provisions of this Law during the guaranteed period of stability according to the “**provisions of the Mining Code in force at the option date**” ;
- “**have a guarantee of the stability of the threshold of the eligibility and of the exchange rates for the calculation of the eligibility of his investment during thirty (30) months**”
- possibly get the eligibility certification of an Investment within a Project in accordance with the provisions of this Law during this period; and
- benefit from the provisions of this Law for the duration of the eligibility.

Moreover, investors whose Project financing exceeds the threshold specified in the article 4, but who would not wish to get the eligibility certification of their investment to the special regime established by this Law, can opt for the Stability Security stated by the Mining Code “currently in force”. If necessary, they benefit from the Stability Security under the conditions stated by the Mining Code

le Code Minier « **en vigueur en ce moment** ».

Article 3. Des définitions.

Au sens de la présente loi, on entend par :

1° " Actif " ou " Actif du Projet " : Tous les biens, droits, titres et intérêts présents ou futurs, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels appartenant au Titulaire ou à l'Entité de Transformation, ou amodiés ou loués par le Titulaire ou l'Entité de Transformation ou leurs Affiliés et pour leur compte, ainsi que les droits rattachés aux contrats de concession et/ou baux emphytéotiques contractés par le Titulaire ou l'Entité de Transformation ou un de leurs Affiliés aux fins du Projet, y compris tous les fruits et revenus qui en proviennent et qui sont perçus ou échus ;

2° " Affilié " : Une société dans laquelle une première société dispose directement ou indirectement de plus de 50% du capital social, ou qui possède directement ou indirectement plus de 50% du capital social de cette première société. Ce terme désigne également toutes sociétés qui ont la caractéristique commune d'avoir plus de 50% de leur capital social détenu directement ou indirectement par la ou les mêmes sociétés, qui en détiennent ce pourcentage du Titulaire, ou leurs successeurs et ayants droits respectifs. Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux affiliés exclusivement en ce qui concerne leurs activités concourant à la mise en œuvre du Projet ;

3° (nouveau - Loi n°2005-022 du 17 octobre 2005).- « Code Minier » : La Loi « **portant** » Code « **Minier en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la**

"currently in force".

Article 3.- Definitions.

In the sense of this Law :

1° " Capital assets" or " Capital assets of the Project" means : All properties, rights, present or future titles and interests, movable or immovable, tangible or intangible belonging to the Holder or the Transformation Entity, or leased or rented either by the Holder or by the Transformation Entity or by their Affiliates and for their account, as well as the rights related to the contracts of concession and/or long leases contracted by the Holder or the Transformation Entity or one of their Affiliates for the purposes of the Project, including all profits and incomes from it and which are perceived or came to expiry ;

2° " Affiliate " : A company in which a first company directly or indirectly has more than 50% of the registered capital, or which directly or indirectly holds more than 50% of the registered capital of the first company. This term also designates all companies that have the common characteristic of having more than 50% of their registered capital held directly or indirectly by the same company / companies, which hold the percentage of it from the Holder, or from their successors and from respective having-rights. The provisions of this Law apply exclusively to the affiliates with regard to their activities contributing to the implementation of the Project ;

3° (new - Law n°2005-022 of October 17, 2005) - "Mining Code": The Law " **relating to** " Mining Code " **in force at the effective date of this Law or of its**

présente loi ou de l'amendement le plus récent de la présente loi, à moins que le texte ne le précise, ou l'application de la présente loi ne l'exige autrement. »

4° "Coûts de Développement" : Toutes dépenses engagées ou survenant pendant l'exercice en question pour le développement et l'aménagement d'un centre d'exploitation minière après la détermination de l'existence d'un gisement, en excluant les dépenses engagées pour l'acquisition ou l'amélioration des biens amortissables ;

5° "Date de Certification de l'Eligibilité" : La date de l'adoption en Conseil du Gouvernement du *décret* portant certification de l'éligibilité de l'Investissement prévu par la présente loi ;

6° "Date de Commencement de l'Exploitation Effective" : La date du chargement de la première expédition commerciale des principaux produits miniers du Projet par le Titulaire et par l'Entité de Transformation, respectivement, en excluant les expéditions d'échantillons pour essais. Les modalités de la détermination de cette date pour chaque entité seront précisées au *décret d'application* de la présente loi ;

7° (*nouveau - Loi n°2005-022 du 17 octobre 2005*).- « Décret d'Application du Code Minier » : Le Décret fixant les conditions d'application du Code Minier, **« à moins que le texte ne le précise, ou l'application de la présente loi ne l'exige autrement. »**

8° "Durée de l'Eligibilité" : La période précisée à l'article 6 ci-dessous pendant laquelle un Investissement est éligible au régime spécial établi par la présente loi,

most recent amendment, unless the text specifies it, or the application of this Law requires it otherwise".

4° "Development Costs " : All expenses engaged or occurring during the financial year in question for the development and the planning of a mining operating centre after the determination of the existence of a deposit, while excluding the incurred expenses for the acquisition or the improvement of the redeemable goods;

5° "Date of Eligibility Certification" : The date of passing in Government Council of the decree relating to the Investment Eligibility Certification stated by this Law;

6° "Effective Operation Starting Date" : The date of loading of the first commercial dispatch of the main mining products of the Project by respectively the Holder and the Transformation Entity while excluding the dispatches of samples for tests. The modes of determination of this date for each entity will be specified in the decree of enforcement of this Law;

7° (*new - Law n°2005-022 of October 17, 2005*). – "Decree of enforcement of the Mining Code": The Decree fixing the conditions of enforcement of the Mining Code, **« unless the text specifies it, or the application of this Law requires it otherwise».**

8° "Duration of Eligibility" : The period specified in the article 6 below during which an Investment is eligible for the special regime established by this Law,

et pendant laquelle les Investisseurs, le Titulaire et l'Entité de Transformation, le cas échéant, qui réalisent l'Investissement bénéficient des dispositions du régime spécial ;

9° "Entité de Transformation" : L'entité juridique créée par le Titulaire ou par une partie ou l'ensemble des Investisseurs pour mener à bien les opérations de Transformation du Projet prévus au Plan d'Investissement approuvé et qui exporte toute sa production, à moins qu'il soit autorisé à en vendre une partie sur le marché national conformément aux dispositions de la présente loi ;

10° "Infrastructures d'Utilité Publique" : Les voies et installations de communication ou de transport, ainsi que les infrastructures pour la fourniture des services couramment considérés comme des services publics, tels que la fourniture de l'eau, de l'électricité et du gaz naturel, ainsi que le traitement des égouts, dont au moins trente pour cent (30%) de la capacité sera disponible pour l'emploi par la population Malagasy ou pour la fourniture de service à celle-ci;

11° "Investissement" : L'ensemble des ressources financières, y compris, entre autres, les apports en capital, les avances en compte courant et les emprunts destinés à la réalisation du Projet, ainsi que les actifs produits par l'investissement de ces ressources financières dans le cadre du Projet ;

12° "Investisseur" : Toute personne physique ou morale qui contribue financièrement en tout ou en partie dans l'Investissement ;

13° "Périmètre du Projet" : L'ensemble constitué par le périmètre qui fait l'objet des permis miniers du Projet, ainsi que les terrains occupés ou réservés par le Titulaire ou l'Entité de Transformation

and during which the Investors, the Holder and, eventually, the Transformation Entity which perform the investment benefit from the provisions of the special regime;

9° "Transformation Entity": The legal entity created by the Holder or by a part or the whole Investors to carry through the operations of Transformation of the Project stated in the approved Investment plan and which exports all its production, unless it is allowed to sell a part of it on the national market in accordance with the provisions of this Law;

10° "Infrastructures for Public Purposes": The ways and equipments of communication or transportation, as well as the infrastructures for the provision of the services commonly considered as public utilities, such as the supply of water, electricity and of natural gas, as well as the cleaning of the sewers, from which at least thirty percent (30%) of the capacity will be available for use by the Malagasy population or for the provision of service to this one;

11° "Investment": All the financial resources, including, among other things, the contributions in capital, the advances in current account and the loans intended to the realization of the Project, as well as the capital assets produced by the investment of these financial resources within the Project ;

12° "Investor": Any natural person or legal entity that financially contributes to the entire or a part in the Investment;

13° "Perimeter of the Project" : The unity constituted by the perimeter which is subjected to the mining permits of the Project, as well as the lands occupied or reserved by the Holder or the

dans le cadre du Projet ;

14°“ Permis miniers du Projet ” : Les permis miniers relatifs au Projet, octroyés au Titulaire avant la Date de Certification de l'Eligibilité, et identifiés comme tels par le Titulaire dans sa demande de certification de l'éligibilité de l'Investissement. Sont assimilés aux permis miniers du Projet, au sens de la présente loi, les permis miniers suivants :

1) Tout permis d'exploitation minière octroyé ultérieurement au Titulaire, portant sur un ou plusieurs carrés compris dans le périmètre objet d'un permis de recherche établi à son nom qui constitue l'un des Permis miniers du Projet ; ainsi que

2) Tout permis d'exploitation minière relatif au Projet octroyé ultérieurement au Titulaire et portant sur un carré ou un ensemble de carrés limitrophes du périmètre d'un des permis miniers précédemment visés ;

15°“ Phase de Développement et de Construction ” : La phase au cours de laquelle le Titulaire et l'Entité de Transformation, le cas échéant, consacrent ses travaux à l'aménagement des terrains, à la construction des infrastructures, à la mise en place des matériels et des équipements et aux essais, ainsi qu'à la mise au point du Projet en vue d'assurer sa viabilité commerciale. Cette phase se termine à la Date de Commencement de l'Exploitation Effective ;

16°“ Phase d'Exploitation ” : La phase d'extraction et de mise en valeur des produits de la mine, et de leur Transformation le cas échéant, en vue d'en tirer un profit. Cette phase commence à la Date de Commencement de l'Exploitation Effective ;

17°“ Phase de Recherche ” : La phase

Transformation Entity under the Project ;

14°“ Mining Permits of the Project”: The mining permits related to the Project, granted to the Holder before the Date of eligibility certification, and identified as such by the Holder in his request for Investment Eligibility Certification. Are assimilated to the mining permits of the Project, in the sense of this Law, the following mining permits:

1) Any mining permit granted latter to the Holder, relating to one or several plots of land included in the perimeter, object of a research permit established in his name which constitutes one of the mining Permits of the Project; as well as

2) Any mining permit relative to the Project granted latter to the Holder and relating to a plot of land or a group of plots adjacent to the perimeter of one of the previously-mentioned mining permits ;

15° “Phase of Development and Construction”: The phase during which the Holder and, if need be, the Transformation Entity devote its works to the arrangement of the lands, the construction of the infrastructures, the setting up of the materials and equipments and the tests, as well as to the clarification of the Project in order to assure its commercial viability. This phase ends at the Date when the Effective Operation Beginning

16°“Operating Phase ” : The phase of extraction and enhancement of the mining products, and their phase of Transformation if necessary, in order to get profit of it. This phase starts at the Date of Beginning of the Effective Exploitation;

17°“Phase of Research ” : It is the phase

de l'ensemble des travaux géologiques, géophysiques ou géochimiques, exécutés sur la terre ou en profondeur, en vue d'évaluer des indices ou gîtes de substances minérales pour en établir la nature, la forme, la qualité, la continuité et le volume, ainsi que les conditions de leur exploitation, concentration, transformation et commercialisation, et de conclure à l'existence ou non de gisements exploitables ;

18°“ Plan d'Investissement ” : Le plan d'investissement afférent au Projet, qui est élaboré et soumis par le Titulaire à l'autorité compétente conformément aux dispositions du chapitre II du présent Titre ;

19°“ Projet ” : Le projet de recherche, de développement, de construction, d'exploitation, de traitement, de transformation s'il y a lieu, et de commercialisation des produits de mines à extraire à Madagascar, qui fait l'objet de l'Investissement ;

20°“Sous-traitants” : Les fournisseurs, prestataires et entrepreneurs du premier degré, nationaux ou étrangers, résidents ou non-résidents, travaillant dans le cadre d'un contrat conclu directement avec le Titulaire ou l'Entité de Transformation pour les besoins du Projet ;

21°“ Territoire National ” : le territoire national de la République de Madagascar, son plateau continental, ses eaux territoriales et sa zone économique exclusive, tels qu'ils sont définis par la loi et les conventions internationales expressément ratifiées par la République de Madagascar ;

22°“ Titulaire ” : La personne physique ou morale au nom de laquelle les permis miniers du Projet sont établis conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation

of all the geological, geophysical or geochemical works, executed on the surface or in depth, in order to assess some indications or deposits of mineral substances to establish their nature, shape, quality, continuity and volume, as well as the conditions of their exploitation, concentration, transformation and marketing, and to conclude about the existence or not of exploitable deposits;

18°“ Investment Plan ” : The investment plan related to the Project, that is elaborated and submitted by the Holder to the competent authority in accordance with the provisions of chapter II of this Title ;

19° “Project ” : The project of research, development, construction, exploitation, treatment, transformation if needed, and marketing of the mining products to be extracted in Madagascar, which is subjected to Investment ;

20°“Subcontractors”: The suppliers, beneficiaries and entrepreneurs of first degree, nationals or foreigners, residents or non-residents, working under a contract directly concluded with the Holder or the Transformation Entity for the purpose of the Project;

21°“ National Territory” : the national territory of the Republic of Madagascar, its continental plateau, its territorial waters and its exclusive economic zone, as they are defined by the Law and the international conventions expressly ratified by the Republic of Madagascar ;

22°“ Holder ” : The natural person or the legal entity in the name of which the mining permits of the Project are established in accordance with the provisions of the applicable legislation

applicables, et qui réalise ou fait réaliser les opérations autorisées en vertu des permis miniers du Projet, à l'exclusion des opérations de transformation. Dans le cas où une entité juridique distincte réalise l'ensemble de ces opérations pour le compte de la personne qui détient les Permis miniers du Projet selon un Plan d'Investissement approuvé conformément aux dispositions des Chapitres II et III ci-dessous, cette entité bénéficiera des avantages du régime spécial précisé dans la présente loi, au même titre que le Titulaire ;

23° "Transformation" : Le processus industriel qui consiste en ajouter de la valeur unitaire à une substance minérale en changeant sa composition chimique ou minéralogique. Ni l'opération de la séparation de la substance minérale du minerai ni celle visant sa concentration ne sont considérées comme opérations de transformation au sens de la présente loi.

Article 4 (*nouveau - Loi n°2005-022 du 17 octobre 2005*).- Du seuil d'éligibilité des investissements.

Sont éligibles au régime spécial établi par la présente loi les investissements d'un montant supérieur à « **cinquante milliards d'ariary (Ar 50.000.000.000)** », en valeur au « **30 avril 2005** », engagés à Madagascar pour mener à bien un Projet selon un Plan d'Investissement approuvé conformément aux dispositions de la présente loi, à condition que le ratio des fonds empruntés aux fonds propres ne soit pas supérieur à 75:25%.

Le montant de ce seuil d'investissement fera l'objet d'actualisation conformément aux dispositions de l'article 332 du Décret « **n°2000-170 du 15 mars 2000 fixant les conditions** » d'application du

and regulation, and who carries out or makes achieved the authorized operations according to the mining permits of the Project, excluding the processing operations. In case a distinct legal entity carries out all these operations for the account of the person who detains the mining Permits of the Project according to an Investment plan approved in accordance with the provisions of the Chapter II and III below, this entity will benefit from the advantages of the special regime specified in this Law, in the same way as the Holder ;

23° "Transformation" means: The industrial process which consists in adding unit value to a mineral substance by changing its chemical or mineralogical composition. Neither the operation of the separation of the mineral substance of ore nor that concerning its concentration is considered as processing operations in the sense of this Law.

Article 4 (*new – Law n°2005-022 of October 17, 2005*).- Investments Eligibility Threshold.

Eligible for the special regime established by this Law are the investments amounted to more than "**fifty billion Ariary (Ar 50,000,000,000)**", in value on "**April 30, 2005**", invested in Madagascar to carry through a Project according to an Investment plan approved in accordance with the provisions of this Law, unless the ratio of borrowed funds to the equity capital is lower than 75:25%.

The amount of this investment threshold will be the subject of updating in accordance with the provisions of article 332 of the Decree "**n°2000-170 of March 15, 2000 setting the conditions**" of

Code Minier. Tous les montants exprimés en ariary dans la présente loi feront l'objet d'une actualisation annuelle par la même méthode, « **dont les modalités d'application seront fixées par voie réglementaire** ».

Article 5 - Du Calcul du Montant Total de l'Investissement.

Pour la détermination du montant total de l'Investissement éligible au régime spécial établi par la présente loi, il est tenu compte des éléments suivants :

1) la valeur de toute l'infrastructure permanente qui sera construite à Madagascar par le Titulaire ou par l'Entité de Transformation ou leurs Sous-traitants respectifs dans le cadre du Projet, ainsi que la valeur de toute extension ou amélioration des infrastructures existantes effectuée dans le cadre du Projet ;

2) la valeur de toutes les installations du Projet sur le Territoire National ;

3) la valeur de tout l'équipement du Projet situé sur le Territoire National ;

4) la valeur du fonds de roulement initial constitué par les charges d'exploitation de la première année de douze (12) mois après la Date de Commencement de l'Exploitation Effective du Titulaire et de l'Entité de Transformation, le cas échéant ;

5) la valeur des investissements en recherche minière déjà effectués ou à effectuer à l'intérieur du Périmètre du Projet ;

6) *(nouveau - Loi n°2005-022 du 17 octobre 2005).*- le montant de toutes les dépenses effectuées ainsi que les charges à supporter pour la réalisation

enforcement of the Mining Code. All amounts expressed in Ariary in this Law will be subject to an annual updating by the same method, "**whose modes of application will be set through regulation**".

Article 5.- Calculation of Total Amount of Investment.

For the determination of the total amount of the eligible investment to the special regime established by this Law, the following elements are taken into account:

1) the value of any permanent infrastructure which will be constructed in Madagascar by the Holder or the Transformation Entity or their respective Subcontractors under the Project, as well as the value of any extension or improvement of the existing infrastructures carried out under the Project ;

2) the value of all equipments of the Project on the National Territory;

3) the value of any equipment of the Project located on the National Territory;

4) the value of the initial working capital constituted by the operating expenses of the first year of twelve (12) months after the Beginning Date of the Effective Operation by the Holder and the Transformation Entity, if necessary;

5) the value of investments in mining research already done or to be done inside the Perimeter of the Project ;

6) *(new - Law n°2005-22 of October 17, 2005).* - the amount of all expenses as well as the charges to be borne for the realization of the study (or of the studies)

de l'étude (ou des études) d'impact environnemental ou du (ou des) plan(s) de gestion environnemental relatif(s) au Projet, y compris la contribution aux frais d'évaluation prévue par le *Décret* n°99-954 du 15 décembre 1999 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement (« MECIE ») « **et ses modificatifs en vigueur à la date du dépôt de la demande de certification de l'éligibilité** » ;

7) le montant des dépenses effectuées ou à effectuer pour la réalisation des études de pré-faisabilité ou de faisabilité afférentes au Projet ; et

8) toute autre dépense qui serait encourue et capitalisée normalement avant la date de l'exploitation effective du titulaire ou de l'entité de transformation.

Article 6 - De la durée de l'éligibilité.

Après la date de certification de l'éligibilité, le Titulaire et l'Entité de Transformation, le cas échéant, ainsi que les investisseurs, bénéficient pendant la durée de l'éligibilité des avantages prévus par le régime spécial établi par la présente loi.

La durée de l'éligibilité commence à la date de certification de l'éligibilité et se termine à l'arrivée de son terme, ou à la date avant son terme quand l'Investissement perd son éligibilité par application des dispositions de la présente loi, le cas échéant, ou quand le projet est fermé définitivement par le Titulaire.

(nouveau - Loi n°2005-022 du 17 octobre 2005). - Sous réserve des dispositions des alinéas suivants, le terme de la durée de l'éligibilité correspondra à la date de l'expiration du permis d'exploitation minière initial octroyé au

of environmental impact or the environmental management plan(s) relating to the Project, including the contribution to the evaluation expenses provided for by the Decree n°99-954 of December 15, 1999 relating to the putting into compatibility of the investments with the environment (MECIE) "**and its modifying texts in force at the date of the deposit of the request for eligibility certification**";

7) the amount of expenses done or to do for the realization of the studies of pre-feasibility or feasibility related to the Project; and

8) any other expense which would be normally incurred and capitalized before the date of the Effective Operation by the holder or the Transformation Entity.

Article 6 - Duration of eligibility.

After the date of the eligibility certification, the Holder and, if need be, the Transformation Entity as well as the investors, benefit during the eligibility period from the advantages stated by the special regime established by this Law.

The duration of eligibility begins from the date of the eligibility certification and ends when its term arrives, or at the date before its term when the investment loses its eligibility by application of the provisions of this Law, if necessary, or when the project is closed definitely by the Holder.

(new - Law n°2005-22 of October 17, 2005). - Subject to the provisions of the following paragraphs, the term of the duration of eligibility will correspond to the expiry date of the initial mining permit granted to the Holder in accordance with

Titulaire conformément aux dispositions du Code minier « **en vigueur à la date de l'octroi** » pour le périmètre minier visé par le Plan d'Investissement.

Alinéa 4.- Si ledit périmètre fait ou fera l'objet de multiples permis miniers détenus par le Titulaire, la durée de l'éligibilité se terminera à la date de l'expiration de la durée de validité initiale du dernier permis d'exploitation octroyé au Titulaire pour ledit périmètre minier à condition que ledit dernier permis soit octroyé au Titulaire au plus tard six ans après la « **DATE DE CERTIFICATION DE L'ELIGIBILITE** ».

Alinéa 5.- Si le Titulaire détient déjà le ou les permis d'exploitation minière pour le périmètre minier visé par le Plan d'Investissement, et s'ils arrivent à échéance dans moins de trente ans, la durée de l'éligibilité se terminera à la date d'expiration de la durée du prochain renouvellement du permis d'exploitation dont la date d'octroi est la plus proche à la « **DATE DE CERTIFICATION DE L'ELIGIBILITE** ».

CHAPITRE II DE LA CERTIFICATION DE L'ELIGIBILITE DES INVESTISSEMENTS EN PROJETS MINIERS

SECTION PREMIERE DE LA DEMANDE DE CERTIFICATION DE L'ELIGIBILITE

Article 7. De la certification de l'éligibilité.

Pour mettre en œuvre les avantages du régime spécial prévu par la présente loi, les investisseurs dans un projet doivent obtenir la certification de l'éligibilité de l'investissement qu'ils proposent de réaliser. La certification de l'éligibilité est constatée par *décret* pris en Conseil du Gouvernement.

the provisions of the Mining Code “**in force at the granting date**” for the mining perimeter authorized by the Investment plan.

Paragraph 4. - If the aforesaid perimeter is or will be subject to multiple mining permits held by the Holder, the duration of eligibility will end at the expiry date of the initial validity of the last mining permit granted to the Holder for the aforesaid mining perimeter unless the aforesaid last permit is granted to the Holder at the latest six years after the “**DATE OF ELIGIBILITY CERTIFICATION**” .

Paragraph 5. - If the Holder already holds the mining permit(s) for the mining perimeter authorized by the Investment plan, and if they come to term in less than thirty years, the duration of eligibility will end at the expiry date of the duration of the next renewal of the mining permit whose granting date is the nearest to the “**DATE OF ELIGIBILITY CERTIFICATION**”.

CHAPTER II INVESTMENT ELIGIBILITY CERTIFICATION IN MINING PROJECTS

FIRST SECTION REQUEST FOR ELIGIBILITY CERTIFICATION

Article 7. Eligibility Certification.

To implement the advantages of the special regime stated by this Law, the investors in a project must get the Investment Eligibility Certification that they propose to carry out. The eligibility certification is noted through a decree decided in Government Council.

Article 8. Du dépôt de la demande de certification de l'éligibilité.

Le Titulaire des Permis miniers du projet adresse la demande de certification d'éligibilité de l'investissement, préparée conformément aux dispositions de la présente section, au Ministre chargé des Mines.

Le dossier de demande est à déposer auprès de l'organe de contrôle et de suivi créé au sein du Ministère chargé des Mines à fin d'instruction. Le décret portant application de la présente loi précisera l'identité de cet organe de contrôle et de suivi, qui sera l'interlocuteur unique des demandeurs pendant la procédure de certification d'éligibilité.

Article 9. Du contenu de la demande.

Pour être recevable, le dossier de demande doit être composé :

1) de la lettre de demande indiquant :

a) l'identité et la qualité du Titulaire et de l'Entité de Transformation, le cas échéant;

b) les références des Permis miniers du projet ;

c) l'identité et la qualité des Investisseurs dans le projet, avec copie du rapport annuel le plus récent de chaque société qui en fait partie ; et

d) toute précision éventuelle concernant l'intention ou non de créer une Entité de Transformation, le cas échéant ;

2) de l'étude de pré-faisabilité ou de faisabilité du projet (qui peut être déclarée confidentielle par le Titulaire, auquel cas l'accès à ce document sera strictement limité aux besoins de contrôle administratif de l'éligibilité de

Article 8. Deposit of the request for eligibility certification.

The Holder of the mining Permits of the project sends the request for investment eligibility certification, prepared in accordance with the provisions of this section, to the Minister of Mines.

The request file is to be deposited at the control and monitoring body created within the Ministry of Mines for instruction purposes. The decree relating to the enforcement of this Law will specify the identity of this control and monitoring body, which will be the unique interlocutor of the claimants during the procedure of eligibility certification.

Article 9. Request Content.

To be admissible, the request file must be composed of:

1) the letter of request indicating:

a) the identity and the quality of the Holder and the Transformation Entity, if necessary;

b) the references of the mining Permits of the project;

c) the identity and the quality of the Investors in the project, with the copy of the most recent annual report of each company which is part of it; and

d) any possible precision concerning the intention or not to create a Transformation Entity, if necessary;

2) the study of pre-feasibility or feasibility of the project (that can be declared confidential by the Holder; in that case the access to this document will be strictly limited to the needs for administrative control of the investment eligibility), that

l'Investissement), qui précisera particulièrement la nature des activités de transformation prévues dans le cadre du projet, le cas échéant ;

3) du Plan d'Investissement établi selon le plan type à l'Annexe A de la présente loi et incluant notamment :

a) le calcul du montant de l'investissement, établi conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus;

b) les listes des catégories génériques, avec quantités indicatives, des matériels, des biens et des équipements nécessaires à chaque phase du projet et à la construction, l'équipement et l'entretien des infrastructures d'utilité publique prévues, et qui sont à importer, en indiquant:

- les quatre premiers chiffres de leur nomenclature tarifaire selon le système harmonisé; et
- le taux maximal d'amortissement des éléments amortissables que le Titulaire entend pour ces éléments pour les besoins du calcul de l'impôt sur les bénéfices des Sociétés ;

c) le plan de financement provisoire de l'investissement ;

4) des documents suivants justifiant des capacités du Titulaire, de l'Entité de Transformation, le cas échéant, et des Investisseurs à réaliser le plan de financement provisoire :

a) les états financiers audités des trois derniers exercices du ou des Investisseur(s) qui contribueront aux fonds propres du Titulaire et de l'Entité de Transformation - ou les déclarations de revenus déposées auprès de l'autorité fiscale du pays de résidence pour les trois dernières années, dans le

will specify in particular the nature of the processing activities stated under the Project, if necessary;

3) the Investment plan established according to the standard plan in the appendix A of this Law and including in particular :

a) the calculation of the amount of the investment, established in accordance with the provisions of the above article 5 ;

b) the lists of the generic categories, with indicative quantities, of materials, goods and equipments necessary for each phase of the project and for the construction, the equipment and the maintenance of the planned infrastructures for public purposes, and which are to be imported, by indicating:

- the first four numbers of their tariff schedule according to the harmonized system; and
- the maximal rate of amortization of the redeemable elements that the Holder intends for the needs of the calculation of the corporate tax concerning these elements;

c) the temporary financing plan of the investment;

4) the following documents justifying the capacity of the Holder and the Transformation Entity, if necessary, and the Investors to carry out the temporary financing plan:

a) the audited financial statements of the last three financial years of the Investor(s) which will contribute to the capital equity of the Holder and the Transformation Entity - or the income declarations deposited at the taxation authority of the residence country for the last three years, for an individual investor - proving their

cas d'un investisseur qui est un individu - démontrant leur possession du montant des fonds propres prévus par le plan de financement provisoire ;

b) une lettre courante de la banque internationale expérimentée en financement de projets miniers de la taille du Projet, choisie comme chef de file présumé pour le financement du Projet, qui donne son avis selon lequel le Projet décrit dans l'étude de pré-faisabilité ou de faisabilité qui fait partie du dossier de demande pourrait être financé dans les conditions prévues au plan de financement provisoire à la date de la lettre, sous réserve de la certification de l'éligibilité de l'investissement.

5) de la copie conforme de l'autorisation environnementale en vigueur afférente aux Permis miniers du Projet, ainsi que d'un document précisant la situation sur les démarches en cours pour l'obtention de l'autorisation environnementale afférente à la (ou aux) phase(s) ultérieure(s) du Projet ;

6) le cas échéant, de l'engagement du Titulaire à réserver uniquement à l'exportation sa production, accompagné de sa demande de bénéficier de l'exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour ses importations prévues sur les listes mentionnées au 3) b) ci-dessus ;

7) le cas échéant, les propositions du Titulaire concernant

a) l'application d'une procédure d'arbitrage international autre que celle précisée au Chapitre III du Titre VIII de la présente loi, et

b) les dispositions précises concernant l'engagement du Titulaire, de l'Entité de Transformation, des Investisseurs et de

possession of the amount of the capital equity stated in the temporary financing plan;

b) a periodical letter of the international bank experienced in financing of mining projects of the size of the Project, chosen as presumed leader for the financing of the Project, which gives its opinion according to which the Project described in the study of pre-feasibility or feasibility which is part of the request file could be financed under the conditions stated in the temporary financing plan at the date of the letter, subject to the Investment Eligibility Certification.

5) the true copy of the environmental authorization in force related to the mining Permits of the Project, as well as a document specifying the status on the steps in progress for the obtaining of the environmental authorization related to the later phase(s) of the Project ;

6) if necessary, the Holder's commitment to solely reserve for export his production, accompanied by his request to benefit from the exemption of the Value Added Tax (VAT) for his imports stated on the lists mentioned at 3) b) here-above ;

7) if necessary, the Holder's proposals concerning

a) - the application of an international arbitration procedure other than that specified in Chapter III of Title VIII of this Law, and

b) - the precise provisions concerning the commitment of the Holder, the Transformation Entity, the Investors and

l'Etat a se soumettre à l'exécution des sentences arbitrales qu'il souhaite voir incorporées dans le décret portant certification de l'éligibilité de l'Investissement.

Les modalités de ces documents sont précisées d'avantage dans le plan type annexé à la présente loi.

SECTION II DE L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE PAR LE MINISTERE DE TUTELLE

Article 10. De l'Instruction.

L'instruction du dossier de demande par l'organe de contrôle et de suivi vise à confirmer (1) que l'Investissement dépassera le seuil précisé à l'article 4 ci-dessus, requis pour son éligibilité au régime spécial établi par la présente loi, et (2) que les opérations de transformation que les Investisseurs proposent de réaliser par le biais d'une Entité de Transformation sont conformes à la définition de " Transformation " précisée dans la présente loi. A cette fin, l'organe de contrôle et de suivi vérifie que :

a) L'étude de Pré-Faisabilité ou de Faisabilité et le Plan d'Investissement démontrent de façon crédible l'existence d'un Projet qui comprendra un investissement dont le montant total dépassera le seuil de l'éligibilité précisé à l'article 4 ci-dessus ;

b) Le plan de financement provisoire du Plan d'Investissement et les documents soumis pour démontrer la capacité de le réaliser démontrent de façon crédible l'intention et la capacité d'effectuer l'investissement nécessaire pour mener à bien le Projet ;

c) Le ratio des fonds empruntés aux fonds propres avec lesquels le Titulaire ainsi que l'Entité de Transformation sera

the State to be submitted to the execution of the Arbitral Awards which it wishes to see incorporated in the decree relating to the Investment Eligibility Certification.

The modes of these documents are further specified in the standard plan annexed in this Law.

SECTION II THE INSTRUCTION OF THE REQUEST BY THE SUPERVISORY MINISTRY

Article 10. Instruction.

The instruction of the request file by the control and monitoring body aims at confirming (1) that the investment will exceed the threshold specified in above article 4, required for its eligibility to the special regime established by this Law, and (2) that the processing operations that the Investors propose to carry out by means of a Transformation Entity are in conformity with the definition of " Transformation " specified in this Law. To this end, the control and monitoring body verifies that:

a)-The study of Pre-feasibility or Feasibility and the Investment plan show in a credible way the existence of a Project which will consist of an investment whose total amount will exceed the eligibility threshold specified in above article 4;

b) - The temporary financing plan of the Investment Plan and the documents submitted to show the capacity to carry it out show in a credible way the intention and the capacity to do the necessary investment to carry through the Project;

c) - The ratio of funds borrowed from the capital equity with which the Holder as well as the Transformation Entity will be

capitalisé ne sera pas supérieur à 75:25% ;

d) Le Plan d'Investissement tient compte des provisions nécessaires pour remplir les obligations du Titulaire et, le cas échéant, de l'Entité de Transformation, en matière de protection de l'environnement, dans le cadre du Projet ;

e) Le Titulaire et l'Entité de Transformation, le cas échéant, se conforment aux exigences de la réglementation en matière de protection environnementale, applicable à ses activités prévues dans le Plan d'Investissement ;

f) Les listes, avec quantités indicatives, des catégories génériques de matériels, de biens et d'équipements à importer dans le cadre de chaque phase du Projet qui sont soumises, sont raisonnables compte tenu des documents techniques produits à l'appui du Plan d'Investissement (l'Étude de Pré-Faisabilité ou de Faisabilité du Projet) ; et

g) Si le Projet comprend des opérations de Transformation, lesdites opérations, telles que précisées dans le Plan d'Investissement, et dans l'Étude de Pré-Faisabilité ou de Faisabilité, sont conformes à la définition de "Transformation" dans la présente loi et seront réalisées par une Entité de Transformation, telle que définie dans la présente loi.

Article 11. De la Confirmation des Listes.

L'organe de contrôle et de suivi enverra une copie des listes visées au numéro f) de l'article précédent :

a) à la Direction Générale des Douanes pour vérification des catégories

capitalized won't be higher than 75:25%;

d) - The Investment plan takes into account the necessary provisions to fulfil the Holder's obligations and, if necessary, those of the Transformation Entity, concerning the protection of the environment, under the Project ;

e) - The Holder and the Transformation Entity, if necessary, comply with the requirements of the regulation concerning the environmental protection, applicable to their respective activities stated in the Investment Plan ;

f) - The lists, with indicative quantities, of the generic categories of materials, goods and equipments to be imported within every phase of the Project that are submitted, are reasonable because of the technical documents produced to support the Investment plan (the study of Pre-feasibility or Feasibility of the Project) ; and

g) - If the Project consists of processing operations, the aforesaid operations, as specified in the Investment plan, and in the study of Pre-feasibility or Feasibility, are in conformity with the definition of "Transformation" in this Law and will be carried out by a Transformation Entity, as defined in this Law.

Article 11. Confirmation of Lists.

The control and monitoring body will send a copy of the lists authorized in number f) of the previous article:

a) to the General Direction of the Customs Administration for verification of

génériques et de leur nomenclature tarifaire ; et

b) à la Direction Générale des Impôts pour confirmation ou correction des taux d'amortissement indiqués pour les éléments amortissables.

Ces services fourniront leurs avis techniques, qui consisteront en confirmation, correction ou demande de précision, à l'organe de contrôle et de suivi dans un délai de quinze (15) jours après la réception par eux, des listes.

Article 12. Des Demandes d'Informations Complémentaires.

Au cours de l'instruction du dossier, l'organe de contrôle et de suivi peut, s'il y a lieu, demander au Titulaire :

1°- d'opérer des rectifications jugées nécessaires sur les documents soumis avec la demande ; et

2°- de fournir des informations complémentaires destinées à conforter ou éclairer le contenu desdits documents.

L'expédition de la correspondance accompagnée, s'il y a lieu de la pièce à rectifier, aux fins d'informations complémentaires ou de rectification, est faite dans le délai de vingt (20) jours suivant la réception du dossier par l'organe de contrôle et de suivi. A défaut de notification au Titulaire par ce dernier dans ce délai, la demande est considérée justifiée.

Les travaux de l'organe de contrôle et de suivi doivent être terminés :

a) dans les trente (30) jours suivant la réception par son bureau du dossier de demande, s'il n'y a pas eu, de sa part, réclamation de rectification ou d'informations complémentaires ;

the generic categories and their tariff schedule; and

b) to the General Direction of the Taxes Administration for confirmation or correction of the rates of amortization indicated for the redeemable elements.

These services will provide their technical opinions, which will consist of confirmation, correction or request for precision, to the control and monitoring body within fifteen (15) days after their receipt of the lists.

Article 12. Requests for Additional information.

During the instruction of the file, the control and monitoring body can, if necessary, ask the Holder :

1°- to do some rectifications deemed necessary on the documents submitted with the request ; and

2°- to provide additional information to reinforce or make clear the content of the aforesaid documents.

The copy of the accompanied correspondence, if needed, of the piece to rectify for additional information or rectification, is done within twenty (20) days following the receipt of the file by the control and monitoring body. For lack of notification to the Holder by the latter in this period, the request is considered justified.

The works of the control and monitoring body must be finished :

a) within thirty (30) days following the receipt by its office of the request file, if there was not, from its part, a complaint of rectification nor additional information;

b) le cas échéant, dans les quinze (15) jours suivant la réception du complément d'information ou, s'il y a lieu, de la pièce rectifiée par le Titulaire.

Article 13. De la Confirmation de l'Éligibilité de l'Investissement.

A la fin des travaux, si l'instruction du dossier de demande confirme que, à l'évidence, l'Investissement dépassera le seuil d'éligibilité précisé à l'Article 4 ci-dessus, le dossier est transmis avec l'avis favorable de l'organe de contrôle et de suivi au Ministre chargé des Mines. Le dossier est accompagné du rapport justifiant cet avis, ainsi que du projet de *décret* portant certification de l'éligibilité de l'investissement établi conformément aux dispositions de l'article 15 ci-après. Le Ministre chargé des Mines entérine l'avis favorable de l'organe de contrôle et de suivi quant à l'éligibilité de l'Investissement, sauf en cas d'erreur d'appréciation manifeste, et en saisit le Conseil du Gouvernement dans les dix (10) jours ouvrables à compter de la date de sa réception du dossier.

Article 14. Du Rejet de la Demande.

Si par contre, l'organe de contrôle et de suivi conclut que, à l'évidence, l'Investissement proposé ne dépassera pas le seuil d'éligibilité précisé à l'article 4 de la présente loi ou que les opérations dites de transformation ne sont pas conformes à la définition donnée dans la présente loi, il transmet le dossier au Ministre chargé des Mines avec son avis défavorable, accompagné du rapport justifiant de cet avis. Le Ministre chargé des Mines décide, dans les dix (10) jours ouvrables à compter de la date de sa réception du dossier, du rejet de la demande, s'il est convaincu du bien fondé de l'avis défavorable de l'organe de contrôle et de suivi.

b) if necessary, within fifteen (15) days following the receipt of the additional information or, if necessary, the piece rectified by the Holder.

Article 13. Confirmation of Investment Eligibility.

At the end of the works, if the instruction of the request file confirms to the evidence that the investment will exceed the eligibility threshold specified in above article 4, the file is transmitted, with the favourable opinion of the control and monitoring body, to the Minister of Mines. The file is accompanied by the report justifying this opinion, as well as by the draft decree relating to the Investment Eligibility Certification established below in accordance with the provisions of the article 15. The Minister of Mines ratifies the favourable opinion of the control and monitoring body about the investment eligibility, except in case of manifest appreciation error, and informs the Government Council about it within ten (10) workdays from the date of its receipt of the file.

Article 14. Request Rejection.

If on the contrary, the control and monitoring body concludes to the evidence that the proposed investment won't exceed the eligibility threshold specified in article 4 of this Law or that the operations said as transformation are not in conformity with the definition given in this Law, it transmits the file to the Minister of Mines with its unfavourable opinion, accompanied by the report justifying this opinion. The Minister of Mines decides, within ten (10) workdays from the date of its receipt of the file, the rejection of the request, if it is convinced of the reasons of the unfavourable opinion of the control and monitoring body.

La décision motivée de refus de l'éligibilité est notifiée au Titulaire par lettre administrative du Ministre chargé des Mines.

Elle ouvre, pour le Titulaire, les voies de droit administratif pour engager ses éventuels recours.

La décision de refus ne fait pas obstacle à la possibilité pour le Titulaire d'opter pour la garantie de stabilité prévue au Titre VIII du Code Minier.

Article 15. Du Projet de *Décret* portant Certification de l'Eligibilité.

A la fin de l'instruction du dossier de demande de certification de l'éligibilité d'un Investissement dont l'éligibilité est confirmé, l'organe de contrôle et de suivi établit le projet de *décret* portant certification de l'éligibilité de l'Investissement. Le projet de *décret* doit comporter :

1°- L'engagement de l'Etat Malagasy à accorder en faveur des Investisseurs, du Titulaire et, le cas échéant, de l'Entité de Transformation les garanties exposées dans la présente loi ;

2°- La confirmation de l'éligibilité de l'Entité de Transformation, le cas échéant, de bénéficier des avantages spéciaux exposés dans la présente loi en faveur de telles entités ;

3°- L'approbation des listes des catégories génériques des matériels, des biens et des équipements autorisés à bénéficier du régime spécial douanier, avec quantités estimatives, ainsi que les taux d'amortissement des éléments amortissables ;

4°- L'exonération de la Taxe sur les Valeurs Ajoutées (« TVA ») à l'importation des matériels, des biens et des équipements figurant sur les listes

The well-founded opinion of eligibility refusal is notified to the Holder through an administrative letter of the Minister of Mines.

It opens, for the Holder, the recourses to administrative legal proceedings to engage its possible recourses.

The decision of refusal doesn't make obstacle to the possibility for the Holder to opt for the stability security in Title VIII of the Mining Code.

Article 15. The Draft Decree relating to the Eligibility Certification.

At the end the instruction of the request file for an investment eligibility certification whose eligibility is confirmed, the control and monitoring body establishes the draft decree relating to the Investment Eligibility Certification. The draft decree must comprise:

1) the commitment of the Malagasy State to grant in favour of the Investors, the Holder and, if necessary, the Transformation Entity the guarantees exposed in this Law ;

2) the eligibility confirmation of the Transformation Entity, if necessary, to benefit from special advantages exposed in this Law in favour of such Entities ;

3) the approval of the lists of the generic categories of materials, goods and equipments authorized to benefit from the special regime of the Customs , with approximate quantities, as well as the rates of amortization of the redeemable elements;

4) the exemption from Value Added Tax on import of materials, goods and equipments in the previously authorized lists, in case when the Holder would have

visées précédemment, dans le cas où le Titulaire aurait souscrit à l'engagement prévu aux articles 9(6) et 65 de la présente loi, relatif à l'exportation de la totalité de sa production ; ainsi que

5°- Le consentement de l'Etat Malagasy à l'arbitrage international pour le règlement des différends éventuels avec le Titulaire, l'Entité de Transformation ou les Investisseurs, nés au cours de l'accomplissement par les parties de leurs engagements respectifs, et à l'exécution, conformément aux dispositions du Titre VIII ci-dessous, des sentences arbitrales ainsi prononcées.

En outre, le projet de *décret* précisera que la Date de Certification de l'Eligibilité de l'Investissement est celle de l'adoption du *décret* en Conseil du Gouvernement.

SECTION III DE LA CERTIFICATION DE L'ELIGIBILITE DE L'INVESTISSEMENT

Article 16. De l'Adoption du *Décret* en Conseil du Gouvernement.

Le projet de *décret* est adopté en Conseil du Gouvernement dans les meilleurs délais, et au plus tard soixante (60) jours après la date du dépôt du dossier de la demande par le Titulaire auprès de l'organe de contrôle et de suivi du Ministère chargé des Mines. Toutefois, la publication du *décret* au *Journal Officiel* ne pourra intervenir qu'après sa notification par le Ministre chargé des Mines au Titulaire, ainsi qu'après l'accomplissement, par ce dernier, de la formalité de l'engagement prévue à l'article suivant.

Article 17. De l'Engagement du Titulaire

(nouveau - Loi n°2005-022 du 17 octobre 2005).- Afin de bénéficier des avantages du régime spécial accordés par la

subscribed to the commitment stated in articles 9(6) and 65 of this Law, relative to the export of the totality of its production ; as well as

5) the consent of the Malagasy State to the international arbitration for the regulation of the possible disputes with the Holder, the Transformation Entity or the Investors, occurred during the achievement by the parties of their respective liabilities, and in the execution, in accordance with the provisions of the Title VIII below, of the Arbitral Awards thus pronounced.

Besides, the draft decree will specify that the Date of Investment Eligibility Certification is that of the adoption of the decree in Government Council.

SECTION III INVESTMENT ELIGIBILITY CERTIFICATION

Article 16. Adoption of Decree in Government Council.

The draft decree is adopted as soon as possible in Government Council, and at the latest sixty (60) days after the date of the deposit of the file of the request by the Holder at the control and monitoring body of the Ministry of Mines. However, the publication of the decree in the *Journal Officiel* will only intervene after its notification by the Minister of Mines to the Holder, as well as after the achievement, by this latter, of the formality of the engagement stated in the following article.

Article 17. Holder's Commitment

Paragraph first (new - Law n°2005-022 of October 17, 2005). - In order to benefit from advantages of the special regime

présente loi, le Titulaire doit souscrire à l'engagement suivant et le déposer auprès du Ministère chargé des Mines dans le délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'acte qui lui est faite par le Ministre chargé des Mines :

“ Le soussigné s’engage à mettre en œuvre, dans les délai et conditions prévus par la loi n° « **2001-031 du 8 octobre 2002** » établissant un régime spécial pour les grands investissements dans le secteur minier Malagasy « **tel que modifié par la loi n° _____ du _____** », le Plan d’Investissement ci-joint qui a été soumis à l’organe de contrôle et de suivi au sein du Ministère chargé des Mines, ceci en contrepartie des avantages spéciaux qui lui sont accordés en vertu de ladite loi, de son décret d’application ainsi que du décret n° _____ du _____ portant certification de l’Eligibilité de l’Investissement envisagé dans ledit Plan. ”

“En outre, sous réserve des dispositions de ladite loi concernant les recours gracieux et administratifs, le soussigné consent à soumettre à l’arbitrage international tous différends nés de l’accomplissement par les parties de leurs engagements respectifs, et à être tenu par la sentence arbitrale.”

Au cas où une partie du Projet sera mise en œuvre par une Entité de Transformation qui existe au moment de la souscription de l’engagement par le Titulaire, l’Entité de Transformation doit y souscrire également. La copie conforme du Plan d’Investissement qui a été soumis à l’organe de contrôle et de suivi au sein du Ministère chargé des Mines sera jointe à l’engagement souscrit par le Titulaire et, le cas échéant, l’Entité de Transformation.

Article 18. De l'Effet de la Publication du

granted by this Law, the Holder must subscribe to the following engagement and deposit it at the Ministry of Mines in the period of fifteen (15) days from the notification of the act, which is made to him by the Minister of Mines:

"The Undersigned commits himself to implement on time and according to the conditions stated by the Law n° "**2001-031 of October 8, 2002**" establishing a special regime for large scale investments in the Malagasy mining sector "**as modified by the Law n° _____ on _____**", the enclosed Investment plan which has been submitted to the control and monitoring body, and this in counterpart of the special advantages which are granted to him according to the aforesaid Law, of its decree of enforcement as well as of the decree n° _____ on _____ relating to the Investment Eligibility Certification considered in the aforesaid Plan. "

"Besides, Subject to the provisions of the aforesaid Law concerning the free and administrative recourses, the undersigned agrees to submit to the international arbitration all disputes occurred from the achievement by the parties of their respective liabilities, and to be bound by the arbitral award."

If a part of the project will be implemented by a transformation entity that exists at the moment of the commitment subscription of the holder, the transformation entity should as well subscribe to it. The certified copy of the Investment Plan submitted to the control and follow-up system within the Ministry of Mines will be enclosed with the commitment subscribed by the Holder, and, if necessary, that of the Transformation Entity.

Article 18. Impact of Publication of

Décret portant Certification de l'Eligibilité.

Le décret portant certification de l'éligibilité de l'Investissement sera publié au Journal Officiel dans les meilleurs délais après la réception par le Ministre chargé des Mines de l'engagement souscrit conformément aux dispositions de l'article précédent. A compter de la date de publication du décret, un contrat est considéré valablement établi entre l'Etat Malagasy, représenté par le Gouvernement, d'une part, et le Titulaire et l'Entité de Transformation, le cas échéant, d'autre part. Ledit contrat est constitué par l'ensemble des dispositions du décret précité, de celles de la présente loi ainsi que de son décret d'application, et de l'engagement du Titulaire visé au précédent article.

Les Investisseurs, ainsi que l'Entité de Transformation établie ultérieurement pour le Projet concerné, sont parties au contrat dans la mesure où ils sont directement concernés par les termes de celui-ci.

CHAPITRE III DES MODIFICATIONS DU PLAN D'INVESTISSEMENT ET DES TRANSFERTS DES DROITS

SECTION PREMIERE DES MODIFICATIONS DU PLAN D'INVESTISSEMENT

Article 19 - Des Modifications du Plan d'Investissement Permisses.

En cours de réalisation du Projet ayant bénéficié de l'éligibilité au régime spécial établi par la présente loi, le Titulaire peut, en cas de besoin, faire des modifications à son Plan d'Investissement conformément aux dispositions du présent Chapitre, sous réserve des conditions suivantes :

Decree relating to Eligibility Certification.

The decree relating to the Investment Eligibility Certification will be published as soon as possible in the *Journal Officiel* after the receipt by the Minister of Mines of the engagement subscribed in accordance with the provisions of the previous article. From the date of publication of the decree, a contract is considered validly established on the one hand between the Malagasy State, represented by the Government, and on the other hand, the Holder and, eventually, the Transformation Entity. The aforesaid contract is constituted by whole provisions of the aforementioned decree, of those of this Law as well as of its decree of enforcement, and of the Holder's commitment authorized in the previous article.

The Investors, as well as the subsequently-established Transformation Entity for the concerned Project, are part of the contract insofar as they are concerned directly by the terms of this latter.

CHAPTER III MODIFICATIONS OF INVESTMENT PLAN AND TRANSFERS OF RIGHTS

FIRST SECTION MODIFICATIONS OF INVESTMENT PLAN

Article 19 - Modifications of Permitted Investment plan.

Under realization of the Project having benefited from the eligibility to the special regime established by this Law, the Holder can, when necessary, make some modifications to his Investment plan in accordance with the provisions of this Chapter, under condition of the following conditions:

1°- La modification ne peut pas avoir pour effet de ramener le montant de l'Investissement en-dessous du seuil précisé à l'Article 4 ci-dessus ;

2°- La modification ne peut pas avoir pour effet d'étendre la Durée de l'Eligibilité, sauf Investissement additionnel d'au moins le montant précisé à l'Article 4 ci-dessus.

(nouveau - Loi n°2005-022 du 17 octobre 2005).- Le projet demeure celui qui a fait l'objet de l'étude de pré-faisabilité ou de faisabilité soumise avec la demande de certification de l'éligibilité initiale « **ou une extension de ce même projet. Lorsqu'il s'agit d'une extension du projet initial, la modification du Plan d'Investissement est soumise à l'étude conformément aux dispositions des articles 21 et 22 du présent Chapitre** ».

Article 20. Des Modifications du Plan d'Investissement qui ne Nécessitent pas une Etude Préalable.

Sous réserve des dispositions de l'article suivant, les modifications du Plan d'Investissement permises peuvent faire l'objet d'une simple déclaration du Titulaire auprès de l'organe de suivi et de contrôle du Ministère chargé des Mines, avec toute information complémentaire. L'organe de contrôle et de suivi en informera les autorités chargées respectivement de l'Inspection des Mines, des Changes, des Douanes et des Impôts dans un délai de cinq (5) jours ouvrables au plus tard après le dépôt de la déclaration. Le Titulaire, ainsi que l'Entité de Transformation, le cas échéant, peut considérer que toutes les autorités concernées sont informées des modifications après l'expiration d'un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la date de dépôt de la déclaration relative à

1° The modification cannot have the effect of bringing back the amount of the underhand investment of the threshold specified in the article 4 here-above ;

2° The modification should not have as effect of extending the Duration of the eligibility, except additional Investment of at least the amount specified in the article 4 above.

(new - Law n°2005-022 of October 17, 2005).- The project remains that which was the subject of the Pre-feasibility or feasibility study, submitted with the initial request of the eligibility certification" **or an extension of this same project. When it is about an extension of the initial project, the modification of the Investment plan is submitted to the study in accordance with the provisions of articles 21 and 22 of this Chapter.**"

Article 20. Modifications of Investment plan not requiring a Previous Study.

Subject to the provisions of the following article, the modifications of the Permitted Investment plan can be the subject of the Holder's simple declaration by the organ of follow-up and of control of the Ministry of Mines, with any additional information. The control and monitoring body will inform of it the authorities respectively in charge of the inspection of the Mines, the Changes, the Customs and the Taxes within five (5) workdays at the latest after the deposit of the declaration. The Holder, as well as the Transformation Entity, if necessary, can consider that all concerned authorities are informed of the modifications after the expiration of a period of ten (10) workdays according to the date of deposit of the relative declaration to the modification.

la modification.

La ou les conventions d'emprunts extérieurs conclues après la Date de Certification de l'Eligibilité entre le Titulaire et/ou l'Entité de Transformation et des bailleurs de fonds non-résidents dans le cadre du Plan d'Investissement approuvé ne sont pas considérées comme des modifications au Plan d'Investissement à condition que :

1°- la durée du ou des emprunts est supérieure à cinq (5) ans ; et

2°- il en résulte que le ratio des fonds empruntés aux fonds propres de l'emprunteur n'est pas supérieur à celui prévu dans le Plan d'Investissement approuvé.

Le Titulaire est tenu de déposer deux copies certifiées conformes de toute convention de prêt conclue en vue de réaliser le Plan d'Investissement auprès de l'organe de contrôle et de suivi au sein du Ministère chargé des Mines, à titre d'information. Une de ces deux copies est destinée à être délivrée immédiatement par ce dernier au service chargé du suivi des Opérations de Change du Ministère chargé des Finances.

Article 21. Des Modifications du Plan d'Investissement qui Nécessite une Etude Préalable.

L'étude préalable de la modification du Plan d'Investissement est nécessaire uniquement si la modification comprend :

1°- une révision des catégories des matériels, des biens et des équipements à importer sous le régime spécial qui figurent sur les listes approuvées ;

2°- un changement d'orientation dans la commercialisation des produits miniers du Projet entre l'exportation et le marché

The convention(s) of foreign loans concluded after the Date of Certification of the eligibility between the Holder and/or the Transformation Entity and the non-resident financial lenders within the approved Investment plan are not considered as modifications to the Investment plan under condition that:

1) the duration of the loan(s) is higher than five (5) years; and

2) as a result the ratio of funds borrowed from the borrower of capital equities is not higher than the one considered in the approved Investment plan.

The Holder has to deposit two certified conform copies of any loan convention concluded in order to achieve the Investment plan at the control and monitoring body, as information. One of these two copies is destined to be delivered immediately by this latter to the service charged of the Office of Follow-up of Change of the Ministry of Finance.

Article 21. Modifications of Investment plan requiring a Previous Study.

The previous study of the modification of the Investment plan is only necessary if the modification comprises:

1) a revision of the categories of materials, goods and equipments to import under the special regime which appears on the approved lists;

2) a change of orientation in the merchandising of the mining products of the Project between the export and the

national ;

3°- l'ajout ou l'élimination des activités de Transformation comme partie du Projet ;

4°- la conclusion d'une convention d'emprunt en vue de la réalisation du Plan d'Investissement qui n'est pas conforme aux conditions précisées à l'article précédent ; ou

5°- un changement dans le projet qui le rend différent de celui qui a fait l'objet de l'étude de pré-faisabilité ou de faisabilité soumise avec la demande de certification de l'éligibilité initiale.

Après l'approbation de la modification conformément aux dispositions du présent Chapitre, le Titulaire, l'Entité de Transformation, le cas échéant, et les Investisseurs bénéficieront de tous les avantages prévus par la présente loi pour la mise en œuvre du Plan d'Investissement modifié et approuvé.

Article 22. De l'Instruction des Modifications du Plan d'Investissement soumises à l'Etude.

Si les modifications avancées par le Titulaire sont permises mais nécessitent une étude préalable, il est procédé comme suit pour leur instruction et la récertification de l'Investissement :

- Dépôt de la demande de récertification auprès de l'organe de contrôle et de suivi au sein du Ministère chargé des Mines, comprenant toute modification par rapport au dossier de demande initial ;
- Instruction du dossier de demande de récertification par l'organe de contrôle et de suivi, conformément aux dispositions de la Section II du Chapitre précédent ;
- En cas d'avis favorable de l'organe

national market;

3) the addition or the elimination of the activities of Transformation as part of the Project;

4) the conclusion of a loan convention for the realization of the Investment plan which is not in conformity with the conditions specified in the previous article; or

5) a change in the project that makes it different from the one that was subject to the study of Pre-feasibility or feasibility with the initial request of certification of the eligibility.

After the approval of the modification in accordance with the provisions of this Chapter, the Holder, the Transformation Entity, if necessary, and the Investors will benefit from all advantages considered by this Law for the implementation of the modified and approved Investment plan.

Article 22. Instruction of Modifications of Investment Plan submitted to Study.

If the modifications advanced by the Holder are permitted but need a previous study, it is proceeded as follow for their instruction and the re-certification of the Investment :

- 1° Deposit of the request of re-certification by the control and monitoring body, containing any modification in relation to the file of initial request;
- 2° Instruction of the request file of re-certification by the control and monitoring body, in accordance with the provisions of Section II of the previous Chapter;
- 3° In case of favourable opinion of the

de contrôle et de suivi, élaboration du projet de *décret* modifiant le *décret* portant certification de l'Eligibilité de l'Investissement, entériné par le Ministre chargé des Mines ;

- En cas de rejet de la demande de récertification, justification de l'avis et information de la décision motivée au Titulaire dans les conditions précisées à l'article 14 ci-dessus ;
- Adoption du *décret* modificatif en Conseil du Gouvernement au plus tard soixante (60) jours après la date du dépôt de la demande auprès de l'organe de contrôle et de suivi ;
- Notification du *décret* modificatif au Titulaire, faite par le Ministre chargé des Mines ;
- Souscription du Titulaire à l'engagement modificatif formulé dans les mêmes termes que ceux prévus à l'article 17 ci-dessus ; et
- Publication du *décret* modificatif au *Journal Officiel*.

En cas de refus de la récertification, les motifs seront portés à la connaissance du Titulaire et, le cas échéant, de l'Entité de Transformation, par le Ministre chargé des Mines dans le délai de 60 jours au plus tard après la date du dépôt de la demande par le Titulaire.

SECTION II DES TRANSFERTS DES DROITS ET DES RECOURS

Article 23. Des Transferts qui ne Nécessitent pas d'Approbation Préalable.

Le transfert des droits des Investisseurs initiaux, vis-à-vis du Titulaire, de l'Entité de Transformation, le cas échéant, et du Projet, ne requiert pas une approbation

control and monitoring body, elaboration of the decree Bill modifying the decree relating to the Investment Eligibility Certification, ratified by the Minister of Mines;

- 4° In case of rejection of the request of re-certification, justification of the opinion and information of the well-founded opinion to the Holder in the conditions specified in the article 14 here-above ;
- 5° Adoption of the decree of modification in Government Council in the latest sixty (60) days after the date of the deposit of the request at the control and monitoring body;
- 6° Notification of the decree of modification to the Holder, made by the Minister of Mines;
- 7° Subscription of the Holder to the engagement of modification formulated in the same terms as those stated in the article 17 here-above ; and
- 8° Publication of the decree of modification in the *Journal Officiel*.

In case of refusal of the re-certification, the reasons will be brought to the Holder's knowledge and, if necessary, to the Transformation Entity, by the Minister of the Mine at the latest in the period of sixty (60) days after the date of the deposit of the request by the Holder.

SECTION II TRANSFERS OF RIGHTS AND RECOURSES

Article 23. The Transfers that do not require any prior approval.

The transfer of the initial Investors' rights, towards the Holder, the Transformation Entity, if it is the case, and the Project, doesn't require a particular approval, if it

particulière, s'il n'a pas pour effet de modifier le Plan d'Investissement approuvé.

Par ailleurs, l'approbation préalable n'est pas requise pour le transfert de la certification de l'éligibilité en faveur d'un hypothécaire qui est un Investisseur et qui exerce ses droits d'exécution dûment établis sur l'ensemble ou une partie de l'Actif du Projet.

Toutefois, dans les deux cas, le Titulaire est tenu d'en informer dans les meilleurs délais l'organe de contrôle et de suivi au sein du Ministère chargé des Mines.

Article 24. De la Nécessité d'Obtenir l'Approbation Préalable d'un Transfert.

L'approbation préalable par *décret* pris en Conseil du Gouvernement est requise pour maintenir la certification de l'éligibilité de l'Investissement en cas de transfert des droits des Investisseurs initiaux vis-à-vis du Titulaire, de l'Entité de Transformation, le cas échéant, et du Projet, lorsque le transfert implique une modification du Plan d'Investissement approuvé. L'approbation préalable par *décret* est également requise pour effectuer le transfert de la certification de l'éligibilité de l'Investissement à un acquéreur des Permis miniers du Projet au cas où ils seraient cédés avant la réalisation du Plan d'Investissement.

La demande afférente à un transfert qui nécessite l'approbation préalable est adressée par le Titulaire au Ministre chargé des Mines, et déposée auprès de l'organe de contrôle et de suivi au sein du Ministère chargé des Mines. Le Ministre en saisit le Conseil du Gouvernement dans les meilleurs délais.

Article 25. Des Critères d'Approbation de Transfert.

Les critères à retenir pour l'approbation

doesn't have the effect of modifying the approved Investment plan.

Otherwise, the previous approval is not required for the transfer of the certification of the eligibility in favour of a mortgage who is an Investor and who financial years his duly-established rights of execution on the whole or a part of the capital asset of the Project.

However, in the two cases, the Holder has to inform of it the control and monitoring body as soon as possible.

Article 24. Necessity to Have Prior Approval of a Transfer.

The previous approval by decree took in Government Council is required to maintain the Investment Eligibility Certification in case of transfer of the rights of the initial Investors towards the Holder, the Transformation Entity, if it is the case, and the Project, when the transfer implies a modification of the approved Investment plan. The previous approval by decree is also required to transfer the Investment Eligibility Certification to a purchaser of the mining Permits of the Project in the event they would be yielded before the realization of the Investment plan.

The request relating to a transfer which requires the previous approval is addressed by the Holder to the Minister of Mines, and deposited at the control and monitoring body. The Minister seizes of it the Government Council as soon as possible.

Article 25. Criteria of Transfer Approval.

The criteria to apply for the approval of

du maintien ou du transfert, selon le cas, de la certification de l'éligibilité de l'investissement en cas de transfert de droits qui impliquent une modification du Plan d'Investissement approuvé, sont les mêmes que ceux applicables, lors de l'instruction de la demande de certification de l'investissement initial.

Les critères à retenir pour l'approbation du transfert de la certification de l'éligibilité en cas de cession de Permis miniers du projet avant la réalisation du plan d'investissement, sans modification du plan d'investissement approuvé, sont, notamment :

1) L'éligibilité de l'acquéreur à l'exercice de l'activité d'exploitation minière; et

2) la capacité financière suffisante de l'acquéreur des permis miniers du Projet, et des investisseurs nouveaux, établie par les mêmes moyens que pour le Titulaire et les Investisseurs initiaux.

L'organe de contrôle et de suivi au sein du Ministère chargé des Mines assure l'instruction du dossier.

L'approbation du Conseil du Gouvernement est notifiée au titulaire et, le cas échéant, à l'acquéreur des Permis miniers du projet, par le Ministre chargé des mines dans les meilleurs délais. Le Titulaire ou l'acquéreur, selon le cas, doit alors souscrire à l'engagement prévu à l'article 17 de la présente Loi.

En cas de refus du maintien ou du transfert de la certification de l'éligibilité, les motifs seront portés à la connaissance du Titulaire et de l'acquéreur du Permis minier du Projet, le cas échéant, par le Ministre chargé des Mines, dans le délai de soixante (60) jours au plus tard, après la date du dépôt de la demande auprès de l'organe de

the maintenance or the transfer, depending on the case, of the Investment Eligibility Certification in case of transfer of rights which implies a modification of the approved Investment plan, are the same as those applicable, at the time of the instruction of the request of certification of the initial investment.

The criteria to apply for the approval of the transfer of the certification of the eligibility in case of transfer of mining Permits of the project before the realization of the investment plan, without modification of the approved investment plan, are, notably:

1) The purchaser's eligibility to the financial year of the mining exploitation activity; and

2) The sufficient financial capacity of the purchaser of the mining permits of the Project, and of the new investors, established by the same ways as for the Holder and the initial Investors.

The control and monitoring body assures the instruction of the file.

The approval of the Government Council is notified to the holder and, if necessary, to the purchaser of the mining Permits of the project, within the Minister charged as soon as possible of the mines. The Holder or the purchaser, depending on the case, must subscribe then to the engagement stated in the article 17 of this Law.

In case of refusal of the maintenance or the transfer of the certification of the eligibility, the reasons will be brought to the attention of the Holder and, if it is the case, the purchaser of the mining Permit of the Project, by the Minister of Mines, in period of sixty (60) days at the latest, after the date of deposit of the request at the control and monitoring body.

contrôle et de suivi.

Article 26. Des Recours en cas de Refus.

Les recours prévus par la présente loi pour le règlement des différends (y compris la procédure d'arbitrage international) sont ouverts, selon le cas au Titulaire, à l'Entité de Transformation ou aux Investisseurs, dont la demande de modification ou de transfert des droits après la certification de l'éligibilité de l'Investissement, est refusée.

TITRE II DES GARANTIES DONNEES PAR L'ETAT MALAGASY

CHAPITRE PREMIER DE LA GARANTIE DE STABILITE DES REGIMES INSTAURES

Article 27. De la Garantie de Stabilité et de sa Portée.

L'Etat Malagasy garantit l'application non discriminatoire des dispositions du régime spécial en matière des changes, et en matière fiscale, douanière et juridique exposées dans la présente loi à l'égard de l'Investissement, du Titulaire et de l'Entité de Transformation, et le cas échéant, des Sous-traitants pendant la Durée de l'Eligibilité.

En matières des changes, et en matière fiscale et douanière, le régime spécial consiste en l'application des dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires en vigueur en la matière au 31 décembre 1999 en tenant compte des modifications relatives: 1) aux mesures plus favorables au Titulaire, à l'Entité de Transformation, aux Sous-traitants ou aux Investisseurs, instituées par des actes législatifs ou réglementaires, prenant effet après le 31 décembre 1999 et avant la Date de Certification de l'Eligibilité ; et 2) les

Article 26. Recourses in case of Refusal.

The recourses planned by this Law for the settlement of the disputes (including the procedure of international arbitration) are open, depending on the case to the Holder, to the Transformation Entity or to the Investors, whose request of modification or transfer of the rights after the Investment Eligibility Certification, is refused.

TITLE II GUARANTEES GIVEN BY THE MALAGASY STATE

FIRST CHAPTER STABILITY SECURITY OF INSTITUTED SYSTEMS

Article 27. Stability Security and its Scope.

The Malagasy State guarantees the non discriminatory application of the provisions of the special regime concerning the exchanges, in tax, customs and legal matter exposed in this Law with regard to the investor, to the Holder and the Transformation Entity, and if necessary, to the Subcontractors for the Duration of the eligibility.

In matters of the exchanges, and in tax and customs matter, the special regime consists in the application of the constitutional, legal and regulatory provisions in force on December 31, 1999 by taking into account the modifications relative : 1) to the measures more favourable to the Holder, to the Transformation Entity, to the Subcontractors or to the Investors, instituted by legislative or regulatory acts, taking effect after December 31, 1999 and before the Date of Certification of the eligibility; and 2) to the provisions of this

dispositions de la présente loi.

En matière juridique, le régime spécial consiste en l'application des dispositions Constitutionnelles, législatives et *réglementaires* en vigueur à la Date de Certification de l'Éligibilité, telles que modifiées par les dispositions de la présente loi.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Investissement, le Titulaire, l'Entité de Transformation, les Sous-traitants et les Investisseurs restent soumis aux dispositions du régime de droit commun Malagasy qui leur sont légalement et *réglementairement* applicables.

Article 28. De l'Application des Dispositions du Régime Spécial aux Sous-traitants.

Les Sous-traitants ne bénéficient des dispositions de la présente loi qu'en relation avec leurs opérations pour le compte du Titulaire ou de l'Entité de Transformation dans le cadre d'un contrat conclu avec l'un ou l'autre de ces entités. Pour bénéficier des avantages du régime spécial exposé dans la présente loi, un Sous-traitant qui est un affilié du Titulaire ou de l'Entité de Transformation doit limiter ses opérations à Madagascar au travail pour les besoins du Projet exclusivement.

Article 29. De la Non Application des Dispositions Contraires.

Sous réserve des dispositions du Chapitre II du présent Titre, aucune autre disposition légale ou *réglementaire* qui contredit ou qui aurait l'effet d'annuler les dispositions dudit régime spécial, ne sera applicable à l'Investissement, aux Investisseurs, au Titulaire, à l'Entité de Transformation ou aux Sous-traitants pendant la Durée de l'Éligibilité, en particulier, toute disposition légale ou

Law.

In legal matter, the special regime consists in the application of the Constitutional, legislative and regulatory provisions in force at the date of Certification of the eligibility, as modified by the provisions of this Law.

Subject to the provisions of this Law, the investor, the Holder, the Transformation Entity, the Subcontractors and the Investors remain submitted to the provisions of the Malagasy common law regime which are legally and statutorily applicable to them.

Article 28. Application of Special System Provisions to Subcontractors.

The Subcontractors do not benefit from the provisions of this Law but in relation with their operations on the behalf of the Holder or the Transformation Entity in a contract concluded with one or the other of these entities. To benefit from advantages of the special regime exposed in this Law, a Subcontractor which is an affiliated member of the Holder or the Transformation Entity, must limit his operations exclusively to Madagascar in work for the needs of the Project.

Article 29. Non Application of Opposite Provisions.

Subject to the provisions of the Chapter II of this Title, no other legal or regulatory provision which contradicts or which would have the effect of annulling the provisions of the aforesaid special regime, won't be applicable to the investment, to the Investors, to the Holder, to the Transformation Entity nor to the Subcontractors for the Duration of the eligibility, in particular, any legal or

réglementaire qui aurait effet :

(1) d'augmenter les charges fiscales ou douanières,
 (2) d'augmenter l'Investissement nécessaire pour réaliser le Projet, ou
 (3) de restreindre d'avantage la liberté du Titulaire, de l'Entité de Transformation ou des Investisseurs de commercialiser les produits du Projet et de jouir des recettes et bénéfices de cette activité, sera réputée disposition contredisant ou annulant les dispositions du régime spécial garanti par la présente loi Par conséquent , de telles dispositions ne seront pas applicables à l'Investissement, aux Investisseurs, au Titulaire, à l'Entité de Transformation ou aux Sous-traitants pendant la Durée de l'Eligibilité.

CHAPITRE II DE L'OPTION POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU DROIT COMMUN

Article 30 - De la Disponibilité de l'Option.

A partir du deuxième anniversaire de la Date de Certification de l'Eligibilité de l'Investissement, les Investisseurs, le Titulaire et l'Entité de Transformation, le cas échéant, bénéficient de la possibilité d'option pour l'application des dispositions du droit commun, au détriment d'un ou de plusieurs volets du régime établi par la présente loi.

Alinéa 2 (nouveau).- Ils peuvent, dans ce cas et en ce qui concerne le (ou les) volet(s) renoncé(s) en vue de se soumettre aux dispositions du droit commun en la (ou les) matière(s), opter pour la garantie de stabilité prévue par le Code Minier « **en vigueur à la date de l'option** ». Ils bénéficient, alors, de la durée maximale fixée par ladite loi,

regulatory provision which would have effect:

(1) to increase tax or customs charges,
 (2) to increase the necessary investment to achieve the Project, or
 (3) to restrict all the more the Holder, the Transformation Entity or Investors' liberty to market the products of the Project and to enjoy the returns and earnings of this activity; will be considered as contradicting or annulling provision the provisions of the special regime guaranteed by this Law. Therefore, such provisions won't be applicable to the investment, to the Investors, to the Holder, to the Transformation Entity or to the Subcontractors for the Duration of the eligibility.

CHAPTER II OPTION FOR IMPLEMENTATION OF COMMON LAW PROVISIONS

Article 30 – Option Availability.

Paragraph 1 (new).- From the second anniversary of the Investment Eligibility Certification, the Investors, the Holder and, eventually, the Transformation Entity benefit from the possibility of option in application of the provisions of the common law, to the disadvantage of one or several sections of the regime established by this Law.

Paragraph 2 (new). - They can, in this case and with regard to the renounced section(s) in order to be submitted to the provisions of the common law in the matter(s), opt for the Stability Security stated by the Mining Code " **in force at the date of the option** ". Then, they benefit from the maximal duration fixed by the aforesaid Law, in subtraction of the

moins le temps échu depuis la Date de Certification de l'Eligibilité.

Article 31. De l'Obligation de Renonciation.

En exerçant cette option, les Investisseurs, le Titulaire et l'Entité de Transformation, le cas échéant, renoncent définitivement à l'intégralité des dispositions du ou des volet(s) (fiscal, douanier, juridique ou des changes) du régime particulier de la présente loi auquel les dispositions de droit commun se rapportent.

Article 32. Des Modalités de la Mise en Oeuvre de l'Option.

La déclaration d'option pour le droit commun est adressée au Ministre chargé des Mines et déposée auprès de l'organe de contrôle et de suivi au sein du Ministère chargé des Mines par le Titulaire. Le Ministre en prend acte et en informe les services de l'Administration concernés. En outre, il confirme la soumission de l'Investissement, des Investisseurs, du Titulaire et de l'Entité de Transformation, le cas échéant, aux dispositions du droit commun sur le régime fiscal, douanier, juridique ou des changes objet de l'option. Le Titulaire proposera dans sa déclaration une date à laquelle il souhaite que l'option prenne effet, qui doit être comprise dans une fourchette allant de trente (30) à quatre-vingt dix (90) jours après la date de dépôt de la déclaration d'option.

Article 33. De l'Effet de l'Option.

Les dispositions du droit commun dans la matière qui fait l'objet du volet renoncé s'appliqueront à l'Investissement, au Titulaire ou à l'Entité de Transformation et aux Investisseurs à partir de la date de l'acte de confirmation, qui leur est notifié par le Ministre chargé des Mines. La

expired time since the Date of Certification of the eligibility.

Article 31. Renunciation Obligation.

While exercising this option, the Investors, the Holder and, eventually, the Transformation Entity entirely and definitely renounce to the provisions of the tax, customs, legal and exchanges section(s) of the particular regime of this Law to which the common law provisions relate.

Article 32. Modes of Implementation of the option.

The declaration of option for the common law is addressed to the Minister of Mines and deposited at the control and monitoring body by the Holder. The Minister takes act of it and informs the concerned administration services about it. Besides, he confirms the submission of the investment, the Investors, the Holder and, if necessary, the Transformation Entity, to the provisions of the common law on tax, customs, legal or exchanges system, subject of the option. The Holder will propose in his declaration a date on which he wishes the option to take effect, which must consist in a period of thirty (30) to eighty ten (90) days after the date of deposit of the declaration of option.

Article 33. Option Impact.

The common law provisions in the matter which is the subject of the renounced section will apply to the investment, to the Holder or the Transformation Entity and the Investors from the date of the confirmation instrument, which is notified to them by the Minister of Mines. The

date de l'acte de confirmation correspondra à la date proposée par le Titulaire, sous réserve que cette dernière ne crée pas d'inconvénient pour l'administration des dispositions en cause.

L'application des dispositions de droit commun, dans ce cas, ne peut être rétroactive, quel qu'en soit le motif.

Le fait d'avoir exercé l'option et d'avoir renoncé aux avantages du régime spécial accordé conformément aux dispositions de la présente loi, même si l'option porte sur l'ensemble des volets du régime, ne libère pas le Titulaire et, le cas échéant, l'Entité de Transformation de leur obligation d'effectuer l'Investissement prévu par le Plan d'Investissement, dont le non accomplissement est passible des sanctions prévues au Titre VII, Chapitre III ci-dessous.

TITRE III DU VOLET DES CHANGES DU REGIME GARANTI

CHAPITRE PREMIER DE LA CONVERSION DES DEVICES EN MONNAIE LOCALE

Article 34. De la Liberté de Conversion au Taux du Marché.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 102 de la loi n°97-039 du 04 Novembre 1997 relative au contrôle des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs à Madagascar et éventuellement des dispositions législatives et réglementaires sur le blanchissement d'argent en général, le Titulaire, l'Entité de Transformation, les Sous-traitants et les Investisseurs bénéficient de la liberté de convertir en monnaie locale de Madagascar les apports en capital, les fonds avancés par

date of the confirmation instrument will correspond to the date proposed by the Holder, under condition this latter doesn't create an inconvenience for the administration of those provisions.

The application of common law provisions, in this case, cannot be retroactive, whatever is the reason of it.

The fact of having financial yeard the option and of having renounced to the advantages of the special regime granted in accordance with the provisions of this Law, even though the option concerns the whole sections of the regime, do not free the Holder and, eventually, the Transformation Entity, of their obligation to do the investment stated by the Investment plan, whose non achievement is liable of the sanctions stated in the Title VII, Chapter III below.

TITLE III SECTION OF CHANGES IN GUARANTEED SYSTEM

FIRST CHAPTER CONVERSION OF CURRENCIES IN LOCAL CURRENCY

Article 34. Liberty of Conversion to the Market Rate.

Subject to the application of the provisions of the article 102 of the Law n°97-039 of November 04, 1997 relative to the control of the narcotics, the psychotropic substances and the precursors in Madagascar and to that of the legislative and regulatory provisions on the money bleaching in general, the Holder, the Transformation Entity, the Subcontractors and the Investors benefit from the liberty to convert in local currency of Madagascar the contributions in capital, the funds advanced by the shareholders, the drawings on loans and

les actionnaires, les tirages sur emprunts et les recettes en devises provenant de la vente des produits, au meilleur taux de change offert par les banques commerciales autorisées à exercer le commerce des changes au jour de l'opération de conversion.

CHAPITRE II DES PAIEMENTS ET TRANSFERTS DE FONDS VERS L'ETRANGER

Article 35. Des Transferts en Raison des Opérations Courantes Non Soumises à l'Autorisation Préalable.

Le Titulaire, ainsi que l'Entité de Transformation, le cas échéant, et les Sous-traitants bénéficient du droit de convertir en devises étrangères et de transférer à l'extérieur du Territoire Malagasy après acquittement, le cas échéant, des impôts et/ou taxes dus sur la somme à transférer, au profit de non-résidents et des résidents de nationalité étrangère, les montants nécessaires aux opérations courantes en relation directe avec le Projet, et notamment celles énumérées ci-après :

- 1) l'achat de biens et services auprès de fournisseurs étrangers ;
- 2) l'acquisition ou la location de l'équipement importé ;
- 3) le paiement des commissions aux tiers pour des services rendus au Projet à l'étranger ;
- 4) le paiement des honoraires aux personnes résidant à l'extérieur, pour des services rendus ;
- 5) le paiement des " royalties " afférents aux droits accordés au Titulaire ou à l'Entité de Transformation, respectivement, par des tiers étrangers ;
- 6) le coût des employés expatriés et la

the returns in currencies coming from the sale of the products, to the best exchange rate offered by the commercial banks allowed to financial year exchanges trade on the day of the conversion operation.

CHAPTER II PAYMENTS AND TRANSFERS OF FUNDS TO FOREIGN COUNTRY

Article 35. Transfers because of Current Operations Not Submitted to Prior Authorization.

The Holder, and eventually the Transformation Entity, and the Subcontractors benefit from the right to convert in foreign currency and to transfer outside the Malagasy Territory after eventual payment of the taxes owed on the sum to transfer, for the profit of non-residents and residents of foreign nationality, the amounts necessary to the current operations in direct relation with the Project, and notably those enumerated below:

- 1) purchase of goods and services by foreign suppliers;
- 2) acquirement or renting of the imported equipment;
- 3) payment of fees to third parties for services rendered to foreign Project;
- 4) payment of fees to people residing abroad, for services rendered,;
- 5) payment of "royalties" relating to the rights granted to the Holder or to the Transformation Entity, respectively, by foreign third party;
- 6) cost of expatriate employees and of

formation à l'étranger des employés Malagasy ; et

7) les fonds correspondant aux dividendes dûment et légalement déclarés, destinés à être distribués aux actionnaires étrangers du Titulaire ou de l'Entité de Transformation.

Ces opérations courantes de transfert vers l'étranger feront l'objet d'une simple déclaration de transfert à souscrire par le Titulaire, l'Entité de Transformation ou le Sous-traitant, selon le cas, en quatre (4) exemplaires auprès de la banque commerciale, intermédiaire agréé, qui effectuera les opérations de transfert.

Article 36. Des Transferts en Raison des Opérations en Capital préalablement Autorisés.

Le Titulaire et l'Entité de Transformation bénéficient du droit de convertir en devises étrangères et de transférer à l'extérieur du Territoire Malagasy après acquittement, le cas échéant, des impôts et/ou taxes dus sur la somme à transférer et au profit de non-résidents et des résidents de nationalité étrangère, les montants nécessaires aux opérations en capital suivantes, déjà prévues dans le plan de financement du Projet qui fait partie du Plan d'Investissement approuvé ou relevant des dispositions de la présente loi :

1) le service de la dette étrangère (y compris le principal, les intérêts, les commissions et les pénalités) selon une convention d'emprunt prévu par le plan de financement du Plan d'Investissement soumis à l'appui de la demande de certification ou de récertification de l'éligibilité de l'Investissement et dont des copies ont été déposées auprès de l'organe de contrôle et de suivi conformément aux dispositions de la présente loi ;

foreign formation of Malagasy employees; and

7) funds corresponding to the dividends duly and legally declared, destined to be distributed to the foreign shareholders of the Holder or of the Transformation Entity.

These current operations of transfer toward the foreign Country will be the subject of a simple declaration of transfer to subscribe by the Holder, by the Transformation Entity or the Subcontractor, depending on the case, in four (4) copies at commercial bank, accredited agent, which will do the transfer operations.

Article 36. Transfers Because of Operations in Capital previously Authorized.

The Holder and the Transformation Entity benefit from the right to convert in foreign currency and to transfer outside Malagasy Territory after payment, if necessary, of the taxes owed on the sum to transfer and for the profit of non-residents and residents of foreign nationality, the amounts necessary to the following operations in capital, already stated in the Financing Plan of the Project which is part of the approved Investment plan or relating to the provisions of this Law:

1) foreign debt service (including the main capital, the interests, the fees and the penalties) according to a loan convention stated by the financing plan of the Investment plan submitted in support of the request of certification or re-certification of the Eligibility of the Investment and whose copies have been deposited at the control and monitoring body in accordance with the provisions of this Law;

2) le remboursement des avances en compte courant d'associés ou d'actionnaires, à condition de ne pas amener le ratio des fonds empruntés aux fonds propres au-dessus de celui indiqué dans le Plan d'Investissement approuvé ;

3) le rapatriement par les Investisseurs, des recettes de la cession de leurs parts sociales, de leurs actions ou du fonds de commerce du Titulaire ou de l'Entité de Transformation, en suite d'un transfert des droits conformément aux dispositions des articles 23 à 25 ci-dessus ;

4) le rapatriement par les Investisseurs de l'indemnité pour expropriation, ainsi que des compensations monétaires des sentences arbitrales, dans le cas où il est fait application de certaines dispositions des articles 95, 98 à 100 et 141 ci-dessous.

Article 37. Du Contrôle des Transferts en Raison des Opérations en Capital pré-Autorisés.

A l'exception des opérations visées au numéro 1) de l'article précédent, ces opérations en capital de transfert vers l'étranger feront l'objet d'une déclaration de transfert à souscrire par le Titulaire, l'Entité de Transformation ou le ou les Investisseur(s) concerné(s), selon le cas, auprès de l'organe de contrôle et de suivi du Ministère chargé des Mines. Ce dernier vérifie, en collaboration avec les services concernés du Ministère chargé des Finances et de la Banque Centrale, que les opérations étaient soit prévues dans le plan de financement qui fait partie du Plan d'Investissement approuvé soit prévues par les dispositions de la présente loi (notamment sur l'indemnisation en cas d'expropriation et la compensation monétaire des sentences arbitrales).

2) repayment of the advances by overdraft of partners or shareholders, under the condition not to bring the ratio of funds borrowed above to the capital equities the one indicated in the approved Investment plan ;

3) repatriation by the Investors, of the returns of the transfer of their shares, their actions or the goodwill of the Holder or of the Transformation Entity, after a transfer of rights in accordance with the provisions of the articles 23 to 25 here-above;

4) repatriation by the Investors of the indemnity for expropriation, as well as of the monetary compensations of the Arbitral Awards, in the case where it is made application of some provisions of the articles 95, 98 to 100 and 141 below.

Article 37. Control of Transfers Because of Operations in pre-authorized Capital.

Except operations authorized in number 1) of the previous article, these operations in capital of transfer toward foreign Country will be the subject of a transfer declaration to subscribe by the Holder, by the Transformation Entity or the concerned Investor(s), depending on the case, at the control and monitoring body. This latter verifies, in collaboration with the concerned services in the Ministry of Finance and the Central Bank, that the operations were either stated in the financing plan which is part of the approved Investment plan either stated by the provisions of this Law (notably on the indemnification in case of expropriation and the monetary compensation of the Arbitral Awards).

Après vérification de la conformité de la déclaration, le chef de service de l'organe de contrôle et de suivi au sein du Ministère chargé des Mines apposera son visa sur la déclaration, qui doit ensuite être déposée par le Titulaire, l'Entité de Transformation ou les Investisseurs concernés auprès de la banque commerciale, intermédiaire agréée et chargée d'effectuer les opérations de transfert.

Toute opération en capital de transfert vers l'étranger non prévue soit dans le plan de financement qui fait partie du Plan d'Investissement approuvé, soit par les dispositions de la présente loi, est soumise au droit commun applicable en la matière tel que stabilisé par la présente loi conformément aux dispositions de l'article 27 ci-dessus.

Article 38. Des Modifications du Plan de Financement.

Le plan de financement qui fait partie du Plan d'Investissement du Titulaire, peut être modifié en suivant la procédure précisée au Chapitre III du Titre Premier de la présente loi.

Article 39. Du Contrôle des Transferts au Bénéfice des Affiliés.

Les transferts au bénéfice des affiliés du Titulaire ou de l'Entité de Transformation en paiement des biens fournis ou services rendus, doivent être justifiés par rapport aux prix pratiqués sur le marché pour des biens ou services similaires. Les modalités de cette justification sont définies dans le *décret d'application* de la présente loi.

Article 40. Des Taux de Change Applicables aux Transferts.

Le Titulaire, l'Entité de Transformation, les Sous-traitants et les Investisseurs bénéficient de la liberté de convertir en

After verification of the conformity of the declaration, the department head of the control and monitoring body will affix his visa on the declaration, which must be afterwards deposited by the concerned Holder, Transformation Entity or Investors at the commercial bank, agent accredited and charged to do the transfer operations.

Any operation in capital of transfer toward foreign Country non stated either in the financing plan which is part of the approved Investment plan, either by the provisions of this Law, is submitted to the applicable common law on the subject as consolidated by this Law in accordance with the provisions of the article 27.

Article 38. Modifications of Financing Plan.

The Financing Plan which is part of the Holder's Investment plan, can be modified by following the procedure specified in the Chapter III of the Title First of this Law.

Article 39. Control of Transfers to the Profit of Affiliates.

The transfers for the profit of the affiliates of the Holder or the Transformation Entity in payment of the provided goods or services rendered, must be justified in comparison with the prices practiced on the market for goods or similar services. The modes of this justification are defined in the decree of enforcement of this Law.

Article 40. Exchange Rates Applicable to Transfers.

The Holder, the Transformation Entity, the Subcontractors and the Investors benefit from the liberty to convert in

devises les fonds nécessaires pour les opérations susvisées au meilleur taux de change offert par les banques commerciales autorisées au jour de l'opération de conversion.

CHAPITRE III DES COMPTES EN DEVICES ET DU RAPATRIEMENT DES FONDS

Article 41. De la Gestion des Recettes en Devises en Général.

Le Titulaire et l'Entité de Transformation peuvent disposer librement des recettes en devises de leurs ventes à l'exportation des produits des mines du Projet, sous réserve de les gérer dans des comptes en devises autorisés par le présent Chapitre.

Afin de permettre le suivi des opérations, le Titulaire ou l'Entité de Transformation, selon le cas, a l'obligation de remplir, pour toutes ses exportations, les imprimés d'Engagement et Déclaration de Rapatriement de Devises (EDRD).

Article 42. Du Compte Principal et des Comptes de Service de la Dette Etrangère.

Le Titulaire et/ou l'Entité de Transformation qui exporte les produits des mines du Projet a le droit ainsi que l'obligation d'ouvrir un compte en devises auprès d'une banque étrangère de réputation internationale, qui devra être une banque correspondante de sa banque commerciale à Madagascar. Toutes les recettes à l'exportation sur la vente des produits des mines du Projet doivent être versées dans ce compte (le "compte principal") avant d'être redistribuées vers les différentes affectations prévues dans le plan de financement qui fait partie du Plan d'Investissement conformément aux dispositions du présent chapitre.

currencies the necessary funds for the aforementioned operations to the best exchange rate offered by the commercial banks allowed on the day of the conversion operation.

CHAPTER III CURRENCIES ACCOUNTS AND FUNDS REPATRIATION

Article 41. Management of Revenues in Foreign Currencies in General.

The Holder and the Transformation Entity can freely have some returns in currencies of their sales to the export of the mining products of the Project, on condition of managing them in accounts in currencies accounts allowed by this Chapter.

In order to permit the follow-up of the operations, the Holder or the Transformation Entity, depending on the case, has the obligation to fill, for all his/its exports, the printed papers of engagement and Declaration of Repatriation of Currencies (EDRD).

Article 42. Main Account and Foreign Debt Service Accounts.

The Holder and/or the Transformation Entity who exports the mining products of the Project have the right as well as the obligation to open an account in currencies at a foreign bank of international reputation, which should be a bank of correspondence of his/its commercial bank in Madagascar. All returns in export on the sale of the mining products of the Project must be poured in this account (the "main account ") before being redistributed toward the different affectations stated in the Financing Plan which is part of the Investment plan in accordance with the provisions of this chapter.

Le Titulaire et/ou l'Entité de Transformation qui exporte les produits des mines du Projet est également autorisé à ouvrir des comptes en devises auprès de banques étrangères de réputation internationale où il gère ou fait gérer les fonds nécessaires pour le service de sa dette étrangère, ainsi que pour les provisions et réserves connexes (les "comptes de service de la dette étrangère"). Le nombre et l'emploi de ces comptes sont fixés, en particulier, en fonction des conditions d'emprunt contractées par le Titulaire ou l'Entité de Transformation, selon les meilleures conditions qu'il ou elle peut obtenir, en vue de réaliser le plan de financement qui fait partie du Plan d'Investissement. Les conventions d'emprunt conclues par le Titulaire et/ou l'Entité de Transformation avec les bailleurs de fonds étrangers seront déposées par l'emprunteur conformément aux dispositions des Articles 20 et 21 ci-dessus.

Article 43. Des Comptes en Devises à Madagascar.

Le Titulaire et/ou l'Entité de Transformation peut ouvrir et maintenir un compte ou un groupe de comptes en devises étrangères auprès d'une banque commerciale dont le siège social est en Territoire Malagasy, pour gérer les recettes et les dépenses en devises du Projet. Ils bénéficient de la liberté de garder en devises toutes les recettes des ventes à l'exportation des produits du Projet sans obligation de les convertir en francs Malagasy.

Article 44. De l'Exemption Limitée de l'Obligation de Rapatrier les Recettes des Exportations.

Le Titulaire et/ou l'Entité de Transformation est autorisée à approvisionner ses comptes de service

The Holder and/or the Transformation Entity who/which export the mining products of the Project are also allowed to open some accounts in currencies at foreign banks of international reputation where it manages or makes manage the necessary funds for the service of his/its foreign debt, as well as for the related provisions and reserves (the "foreign debt service accounts"). The number and the use of these accounts are fixed, in particular, according to the conditions of loan contracted by the Holder or the Transformation Entity, according to the best conditions which he/it can get, in order to achieve the Financing Plan which is part of the Investment plan. The conventions of loan concluded by the Holder and/or the Transformation Entity with the foreign financial lenders will be deposited by the borrower in accordance with the provisions of the Articles 20 and 21.

Article 43. Foreign Currencies Accounts in Madagascar.

The Holder and/or the Transformation Entity can open and can maintain an account or a group of foreign currency accounts in a commercial bank whose head office is in Malagasy Territory, in order to manage the returns and the expenses in currencies of the Project. They benefit from the liberty to keep in currencies all returns of the sales to the export of the products of the Project without obligation to convert them in Malagasy francs.

Article 44. Limited Exemption of Obligation to Repatriate Revenues from Exports.

The Holder and/or the Transformation Entity is allowed to supply his/its accounts of foreign debt service directly from his/its

de la dette étrangère directement à partir de son compte principal en devises à l'étranger et à payer le service de sa dette étrangère directement des comptes de service de la dette étrangère. Les modalités de l'approvisionnement desdits comptes destinés au service de la dette étrangère, ainsi que les modalités de paiement du service de la dette étrangère du Titulaire ou de l'Entité de Transformation, seront établies dans les conventions d'emprunt conclues par l'emprunteur avec ses bailleurs de fonds étrangers.

A condition que le Titulaire ou l'Entité de Transformation maintienne en permanence dans ses comptes en devises étrangères à Madagascar un solde minimum équivalent à trois mois de ses dépenses locales payables en francs Malagasy (y compris les salaires, les dividendes payables aux actionnaires nationaux, les montants payables aux fournisseurs nationaux, et les charges fiscales et douanières), il (ou elle) est autorisé(e) à effectuer les opérations courantes visées à l'article 35 ci-dessus directement de son compte principal en devises à l'étranger. Le cas échéant, il (ou elle) fournit les mêmes pièces justificatives que s'il ou elle effectuait ces opérations de sa banque commerciale à Madagascar.

A défaut de maintenir un tel solde minimum dans leurs comptes en devises à Madagascar, le Titulaire et l'Entité de transformation restent soumis à l'obligation de rapatrier à Madagascar les recettes sur les ventes des produits des mines du Projet exportés, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à l'exception du montant des fonds qu'il est autorisé à maintenir dans des comptes en devises à l'extérieur pour le service de sa dette extérieure.

Article 45. Du Contrôle des Opérations du Compte Principal.

main account in abroad currencies and to pay for the service of his/its foreign debt directly from the accounts of foreign debt service. The modes of provisioning the aforesaid accounts for the foreign debt service, as well as the forms of payment of the service of the foreign debt of the Holder or the Transformation Entity, will be established in the conventions of loan concluded by the borrower with his foreign financial lenders.

Unless the Holder or the Transformation Entity permanently maintains in his/its foreign currency accounts in Madagascar a minimum balance equivalent to three months of his/its local expenses payable in Malagasy francs (including the wages, the dividends payable to the national shareholders, the amounts payable to the national suppliers, and the tax and customs charges), he/it is authorized to do the current operations authorized in the article 35 here-above directly from his/its main account in foreign currencies. If necessary, he/it provides the same justifying papers that he/it did these operations in his/its commercial bank in Madagascar.

For lack of maintaining such a minimum balance in their currencies accounts in Madagascar, the Holder and the Transformation Entity remain submitted to the obligation to repatriate to Madagascar the returns on sales of the exported mining products of the Project, within ninety (90) days, excepting the amount of funds which he/it is allowed to maintain abroad in currencies accounts for the service of his/its foreign debt.

Article 45. Control of Main Account Operations.

Le Titulaire ou l'Entité de Transformation ou sa banque étrangère doit soumettre un rapport mensuel sur les mouvements des fonds versés dans le compte principal en devises à l'étranger, dont les modalités d'autorisation sont prévues par le présent Chapitre, ainsi que les références des dossiers d'exportation (notamment les numéros et dates de domiciliation bancaires) sur les recettes versées dans ce compte. Ce rapport, accompagné d'une copie du relevé bancaire concernant lesdits comptes fourni par la banque étrangère, est soumis à l'organe de contrôle et de suivi au sein du Ministère chargé des Mines, pour contrôle de conformité avec le plan de financement qui fait partie du Plan d'Investissement approuvé. L'organe de contrôle et de suivi en fournit des copies aux services de suivi du Ministère chargé des Finances et de la Banque Centrale de Madagascar.

The Holder or the Transformation Entity or his/its foreign bank must submit a monthly report on the movements of funds poured in the main account in foreign currencies, whose modes of authorization are stated by this Chapter, as well as the references of the export files (notably the numbers and dates of banking domiciliation) on the returns poured in this account. This report, with a copy of bank Statement concerning the aforesaid accounts provided by the foreign bank, is submitted to the control and monitoring body, for control of conformity with the Financing Plan which is part of the approved Investment plan. The control and monitoring body provides some copies of it to the monitoring services of the Ministry in charge of the Finance and the Central Bank of Madagascar.

TITRE IV DU VOLET FISCAL DU REGIME GARANTI

CHAPITRE PREMIER DES GENERALITES

Article 46. Des Dispositions Applicables du Code Général des Impôts.

Au sens du présent Titre, sauf indication contraire précise, une référence au Code Général des Impôts veut dire le Code Général des Impôts de Madagascar, tel que modifié par la Loi de Finances Rectificative pour 1999 en date du 21 Avril 1999. Toutefois, en application des dispositions de l'article 27 ci-dessus, si des mesures fiscales plus favorables au Titulaire, à l'Entité de Transformation, aux Sous-traitants ou aux Investisseurs sont prises par des lois qui prennent effet entre le 21 Avril 1999 et la Date de Certification de l'Eligibilité de l'Investissement, elles sont applicables

TITLE IV TAX SECTION OF GUARANTEED SYSTEM

FIRST CHAPTER GENERAL POINTS

Article 46. Applicable provisions of the General Tax Code.

According to the meaning of this Title, except specified opposite indication, a reference to the General Tax Code means the General Tax Code of Madagascar, as modified by the Rectifying Finance law for 1999, on April 21, 1999. However, in application of the provisions of the article 27 above, if tax measures more favourable to the Holder, to the Entity of Transformation, to the Subcontractors or to the Investors are taken by laws which take effect between April 21, 1999 and the Date of Certification of the Eligibility of the Investment, they are applicable to the

aux lieu et place des dispositions correspondantes dudit Code Général des Impôts, sans que le Titulaire, l'Entité de Transformation ou les Investisseurs aient besoin de manifester leur volonté d'opter pour cet ajustement.

En application des dispositions de l'article 28 ci-dessus, les dispositions du présent titre ne s'appliquent aux Sous-traitants qu'en relation avec les obligations fiscales relatives à leurs opérations pour le compte du Titulaire ou de l'Entité de Transformation dans le cadre des contrats conclus avec l'un ou l'autre d'entre eux.

En l'absence d'une disposition dérogatoire dans la présente loi, les dispositions du Code Général des Impôts, tel que défini à l'alinéa premier, s'appliquent au Titulaire, à l'Entité de Transformation, aux Sous-traitants et aux Investisseurs.

CHAPITRE II DES CONTRIBUTIONS DIRECTES

SECTION PREMIERE DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES

Article 47. De l'Exonération Temporaire du Minimum de Perception.

Pour les cinq (5) premiers exercices fiscaux à compter de leurs Dates de Commencement de l'Exploitation Effective respectives, le Titulaire et ses Sous-traitants, ainsi que l'Entité de Transformation et ses Sous-traitants, ne sont pas soumis, au titre de l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (l'IBS), au minimum de perception. Toutefois, ils paient l'impôt réel en cas de résultats bénéficiaires.

Article 48 - Des Taux de l'IBS.

Sous réserve des dispositions des

place of the provisions corresponding to the aforesaid General Tax Code, when no purposely-given will to choose this adjustment comes from the Holder, the Entity of Transformation or the Investors.

According to the provisions of the article 28 above, the provisions of this title do not apply to the Subcontractors but in relation to the tax obligations relating to their operations on behalf of the Holder or of the Entity of Transformation within the contracts concluded with one or the other of them.

In the absence of a derogatory provision in the present law, the provisions of the General Tax Code, as defined in the subparagraph first, apply to the Holder, the Entity of Transformation, the Subcontractors and the Investors.

CHAPTER II DIRECT TAXES

FIRST SECTION CORPORATE TAX

Article 47. Temporary exemption of the Minimum of Perception.

For the five (5) first tax financial years from their Dates of Beginning of the respective Effective exploitation, the Holder and his subcontractors, the Transformation Entity and its Subcontractors are not submitted to the minimum of perception in matter of Income Tax on Companies. However, they pay for the real property tax in case of beneficiary results.

Article 48 - IBS Rates.

Subject to the provisions of the following

alinéas suivants, le taux de l'IBS applicable au Titulaire et à ses Sous-traitants est fixé à 25% ; et le taux de l'IBS applicable à l'Entité de Transformation et à ses Sous-traitants est fixé à 10%.

Alinéa 2 (nouveau).- Toutefois, « **pour les projets qui visent les pierres précieuses et les métaux précieux,** » à compter de l'exercice au cours duquel le Titulaire et l'Entité de Transformation réalisent ensemble un Taux de Rendement Interne (TRI) après impôt de 20% ou plus sur leurs résultats historiques, et pour tout exercice ultérieur en période de Taux de Rendement Interne (TRI) de l'ensemble des opérations du Titulaire et de l'Entité de Transformation de 20% ou plus, le taux de l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS) applicable au Titulaire et à l'Entité de Transformation sera de 35%.

Alinéa 3 (nouveau).- Et, « **pour les mêmes projets,** » à compter de l'exercice au cours duquel le Titulaire et l'Entité de Transformation réalisent ensemble un Taux de Rendement Interne (TRI) après impôt de 25% ou plus sur leurs résultats historiques, et pour tout exercice ultérieur en période de Taux de Rendement Interne (TRI) de l'ensemble des opérations du Titulaire et de l'Entité de Transformation de 25% ou plus, le taux de l' Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS) applicable au Titulaire et à l'Entité de Transformation sera de 40%.

Pour l'application des dispositions du présent article, le TRI après impôt sera calculé annuellement, en utilisant l'IBS réellement dû pour les exercices précédents, et pour l'exercice en cause, l'IBS au taux de l'exercice qui précède immédiatement ce dernier.

paragraphs, the IBS rate applicable to the Holder and his Subcontractors is set at 25%; and that of the Transformation entity and its Subcontractors at 10%.

Paragraph 2 (new). - However, "**for the projects which concern precious stones and metals,**" from the financial year during which the Holder and the Transformation Entity carry out together an Internal Rate of Return (IRR) after tax of 20% or more on their historical results, and for any further financial year in period of Internal Rate of Return (IRR) of all the operations of the Holder and the Transformation Entity of 20% or more, the rate of the Income Tax of Companies (IBS) applicable to the Holder and the Transformation Entity will be 35%.

Paragraph 3 (new) - And, "**for the same projects,**" from the financial year during which the Holder and the Transformation Entity carry out together an Internal Rate of Return (IRR) after tax of 25% or more on their historical results, and for any further financial year in period of Internal Rate of Return (IRR) from all the operations of the Holder and the Transformation Entity of 25% or more, the rate of the Income tax of Companies (IBS) applicable to the Holder and the Transformation Entity will be 40%.

In application of the provisions of this article, the IRR after tax will be annually calculated , by using the IBS really due for the previous financial years, and the considered financial year, the IBS at the rate of the financial year which immediately precedes this latter .

Pour l'application des dispositions du présent article aux Sous-traitants, le résultat imposable sera déterminé en proportion du chiffre d'affaires réalisé avec le Titulaire et/ou l'Entité de Transformation.

Les modalités d'application des dispositions de cet article seront précisées par voie réglementaire.

Article 49. De la Détermination du Bénéfice Imposable.

Le bénéfice imposable est fixé conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, telles que suppléées par les précisions au présent chapitre. Les dispositions de l'article 01-01-15 du Code Général des Impôts (sur le contrôle des prix de transfert) seront appliquées au Titulaire et à l'Entité de Transformation en tant que de besoin.

Article 50 - Des Déductions.

Sont déductibles des revenus du Titulaire, de l'Entité de Transformation et/ou de leurs Sous-traitants, selon le cas, imposables à l'IBS, en particulier :

1) (*nouveau*) tous les frais d'administration, redevances minières et autres droits et charges payés par le Titulaire conformément aux dispositions du Code Minier « **en vigueur à la Date de Certification de l'Eligibilité de l'Investissement** »;

2) la dotation du compte de provision pour la réhabilitation et la protection de l'environnement constitué par le Titulaire et/ou l'Entité de Transformation conformément à la réglementation en vigueur ;

3) les intérêts, frais, commissions et pénalités payés par le Titulaire ou l'Entité de Transformation au titre de ses

In application of the provisions of this article to Subcontractors, the taxable result will be given in proportion of the turnover carried out with the Holder and/or the Transformation Entity.

The modes of enforcement of the provisions of this article will be specified by regulatory way.

Article 49: Determination of Taxable Profit

The taxable profit is set in accordance with the provisions of the General Tax Code, as substituted in details in this chapter. Provisions of the article 01-01-15 of the General Tax Code (on control of transfer prices) will be enforced to the Holder and the Transformation entity, if necessary.

Article 50 - Deductions.

The taxable to the IBS are deductible from incomes of the Holder, the Transformation entity and/or their Subcontractors, particularly;

1) (*new*) All administrative mining fees, mining taxes and other duties and charges paid by the Holder according to the Mining Code "**in force at the date of the Investment Eligibility Certification**" ;

2) endowment of the provision account for the rehabilitation and the protection of the environment constituted by the Holder and/or the Transformation Entity in accordance with the regulation in force ;

3) interests, expenses, fees and penalties paid by the Holder or the Transformation Entity as his/its loans within the financing

emprunts dans le cadre du financement du Projet ;

4) toutes les charges fiscales payées par le contribuable qui ont un caractère professionnel, à l'exclusion de l'IBS, des frais de transaction, confiscation et pénalité de toute nature mises à sa charge en cas d'infraction à la loi, conformément aux dispositions de l'article 01-01-06, 4^e du Code Général des Impôts ;

5) les amortissements réellement effectués dans les limites et conditions fixées par le Code Général des Impôts et confirmées dans la procédure de certification d'éligibilité comme il est exposé ci-dessus;

6) les amortissements qui auraient été différés au cours des exercices antérieurs déficitaires, jusqu'à l'épuisement desdits amortissements ; et

7) le déficit cumulé subi au cours des exercices antérieurs, qui n'a pas pu être déduit des résultats desdits exercices ; ce report de déficit peut être effectué sur une période de cinq (5) ans, et est opéré, le cas échéant, avant les amortissements différés.

Article 51. Des Eléments Particuliers Amortissables.

Font partie des éléments amortissables, qui sont capitalisés en frais d'établissement et amortis au taux annuel maximum de un tiers (1/3), notamment :

1) les coûts des investissements effectués par le contribuable en recherche minière sur le périmètre qui fait l'objet des Permis miniers du Projet, en acquisition des droits miniers et/ou en Coûts de Développement préalables à la Date de Commencement de

of the Project ;

4) all tax charges paid by the tax-payer which have a professional character, except the IBS, expenses of transaction, confiscation and penalty of all nature put to his/its charge in case of infraction to the Law, in accordance with the provisions of the article 01-01-06, 4th of the General Tax Code;

5) amortizations effectively done in the limits and conditions of the General Tax Code and confirmed in the procedure of eligibility certification as it is exposed above;

6) amortizations which would have been differed during the previous financial years showing a deficit, until the weariness of the aforesaid amortizations ; and

7) the cumulated deficit undergone during the previous financial years, which could not be deducted from the results of the aforesaid financial years ; this deficit reporting can be done in a period of five (5) years, and is operated, if necessary, before the deferred amortizations.

Article 51. Redeemable Particular Elements.

Are part of redeemable elements, which are capitalized in establishment expenses and amortized to the maximum annual rate of a third (1/3), in particular :

1) investments costs done by the taxpayer in mining research on the perimeter that is the subject of the mining Permits of the Project, in acquisition of the mining rights and/or in Costs of Development preceding the Date of Beginning of the Effective Operation;

l'Exploitation Effective ;

2) les contributions aux frais d'évaluation de l'étude d'impact environnemental du Projet; et

3) les dépenses sur investissement du Titulaire en recherche minière effectuée sur le périmètre qui fait l'objet des Permis miniers du Projet pendant la Phase d'Exploitation du Projet.

Comme il est précisé au Chapitre II du Titre I de la présente loi, le Titulaire indiquera dans les listes soumises avec son Plan d'Investissement les taux d'amortissement maxima qu'il propose d'utiliser, conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, pour les éléments amortissables qu'il a l'intention d'importer. Ces taux maxima seront confirmés ou corrigés et annexés au *décret* de certification de l'éligibilité de l'investissement.

Article 52. De la Réduction d'Impôt pour Investissement.

Le Titulaire et l'Entité de Transformation bénéficieront de la réduction d'impôt pour investissement, le cas échéant, dans les conditions fixées aux articles 01-01-07 à 01-01-10 du Code Général des Impôts, à l'exception des dispositions du deuxième alinéa de l'article 01-01-08. Les taux de l'impôt à retenir pour le calcul de la réduction visée au premier alinéa de cet article 01-01-08 sont ceux qui s'appliquent conformément aux dispositions de l'article 48 de la présente loi. Les droits à réduction non utilisés peuvent être reportés jusqu'à apurement.

SECTION II DE L'IMPOT SUR LES REVENUS DES EMPLOYES

Article 53. De l'Obligation de Retenir à la Source et des Taux Applicables.

2) contributions to the expenses of assessment of the environmental impact study of the Project; and

3) expenses on investment of the Holder in mining research done on the perimeter that is the subject of the mining Permits of the Project during the Phase of exploitation of the Project.

As it is specified in the Chapter II of the Title I of this Law, the Holder will indicate in the lists submitted with his Investment plan the rates of maxima amortization that he proposes to use, in accordance with the provisions of the General Tax Code, for the redeemable elements which he has the intention to import. These maximum rates will be confirmed or rectified and annexed to the decree of Certification of the Investment Eligibility.

Article 52. Tax Reduction for Investment.

The Holder and the Transformation Entity will benefit from the tax reduction for investment, if necessary, in conditions fixed in the articles 01-01-07 to 01-01-10 of the General Tax Code, excepting the provisions of the second paragraph of the article 01-01-08. The tax rates to apply for the calculation of the reduction envisaged in the first paragraph of this article 01-01-08 are those which apply in accordance with the provisions of the article 48 of this Law. The rights to reduction non used can be reported until auditing.

SECTION II EMPLOYEES INCOME TAX

Article 53. Obligation Withheld at Source and Applicable Rates.

Les rémunérations, incluant les avantages en nature des employés du Titulaire, de l'Entité de Transformation, et des Sous-traitants, Malagasy et expatriés, sont soumises à l'impôt général sur les revenus des personnes physiques (IGR), que l'employeur a l'obligation de retenir à la source et de verser au Trésor public. Sous réserve des dispositions de l'article suivant, les taux applicables sont ceux fixés par le Code Général des Impôts en vigueur au moment de la retenue à la source.

Article 54. Du Plafonnement du Taux Applicable au Personnel Expatrié.

Toutefois, en ce qui concerne le personnel expatrié qui est employé à Madagascar dans le cadre du Projet, le taux de la retenue pour IGR est plafonné à trente-cinq pour cent (35%).

Article 55. De la Limite des Cotisations à Raison de Pensions de Retraite Déductibles.

Les cotisations retenues à la source par le Titulaire, l'Entité de Transformation et les Sous-traitants et versées à des organismes se trouvant à Madagascar ou à l'étranger en vue de la constitution de pensions de retraite, ainsi que les versements volontaires effectués par les salariés, sont déductibles des revenus pour le calcul de l'IGR à retenir, pour le personnel expatrié, dans la limite de 15% du montant précisé à l'article 01-16-13, 4^e du Code Général des Impôts.

SECTION III DE LA TAXE FORFAITAIRE SUR LES TRANSFERTS

Article 56. De la Réduction de la Base de la Taxe.

Conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, les sommes payées

The remunerations, including advantages in kind of the employees of the Malagasy or expatriate Holder, Transformation Entity, and Subcontractors are submitted to the incomes general tax on natural persons (IGR), that the employer has the obligation to withhold at source and to pay at the Treasury. Subject to the provisions of the following article, the applicable rates are those fixed by the General Tax Code in force at the time of the tax deduction.

Article 54. Upper limit of Applicable Rate to Expatriate Personnel.

However, as for expatriate staff working in Madagascar within the Project, the deduction rate for IGR is limited to thirty five per cent 35%.

Article 55. Limit of Contributions Because of Deductible Retirement Pensions.

The tax contributions deducted by the Holder, the Transformation Entity and the Subcontracting and versed to organisms being at Madagascar or abroad in view of the constitution of retirement pensions, as well as the voluntary remittances done by the salaried employees, are deductible of the incomes for the calculation of the IGR to keep, for the expatriate staff, in the limit of 15% of the amount specified in article 01-16-13, 4th of the General Tax Code.

SECTION III INCLUSIVE TAX ON TRANSFERS

Article 56. Reduction in Tax Basis.

In accordance with the provisions of the General Tax Code, the sums paid in

en rémunération des services rendus dans le cadre du Projet, au profit de personnes physiques ou morales se trouvant à l'étranger et non imposées à Madagascar à l'IBS ou à l'IGR, ainsi qu'à la taxe professionnelle, sont passibles de la taxe forfaitaire sur les transferts (TFT).

Toutefois, le non-résident, qui n'est pas un affilié du Titulaire ou de l'Entité de Transformation et qui n'est pas passible de l'IBS, mais qui fournit des services autres que ceux de financement et d'assurance au profit du Titulaire ou de l'Entité de Transformation dans le cadre du Projet lors de sa première installation, est assujéti à la TFT au taux de 15% appliqué à 45% du montant payé par le Titulaire ou l'Entité de Transformation pour lesdits services.

Cette taxe (la TFT) est libératoire de l'IBS ou de l'IGR, ainsi que de la Taxe Professionnelle.

Le Titulaire ou l'Entité de Transformation, selon le cas, est tenu de calculer et de verser le montant des taxes dues sur ses versements ou transferts pour lesquels la TFT est exigible.

Article 57. De l'Exonération des Transferts Relatifs aux Emprunts et Assurances Extérieurs.

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, les transferts effectués en paiement des intérêts, frais et commissions afférents aux emprunts en devises contractés par le Titulaire ou l'Entité de Transformation en dehors de Madagascar et destinés exclusivement à financer le Projet, sont exonérés de la TFT.

Il en est de même pour les primes d'assurance payables en vertu des polices d'assurance pour le Projet, contractées par le Titulaire ou l'Entité de

remuneration for services rendered within the Project, for the profit of natural persons or legal entities being abroad and non imposed to the IBS nor to the IGR in Madagascar, as well as to the business tax, are liable of Inclusive Tax on Transfers (TFT).

However, the non-resident, who is not an affiliated member of the Holder or of the Transformation Entity and who is not liable of the IBS, but who provides some services others than those of financing and insurance for the profit of the Holder or the Transformation Entity within the Project at the time of his/its first installation, is subjected to the Inclusive Tax on Transfers at the rate of 15% applied to 45% of the amount paid by the Holder or the Transformation Entity for the aforesaid services.

This tax (the TFT) is liberating of the IBS or of the IGR, as well as of the Professional Tax.

The Holder or the Transformation Entity, depending on the case, has to calculate and to pour the amount of the taxes owed on his/its remittances or transfers for which the TFT is payable.

Article 57. Exemption from Transfers Related to Foreign Loans and Insurances.

In spite of the provisions of the previous article, transfers done in payment of interests, expenses and fees relating to the loans in currencies contracted by the Holder or the Transformation Entity outside Madagascar and exclusively intended for financing Project are exempted from TFT.

The same case applies for the insurance premiums payable pursuant to the insurance policies for the Project, contracted by the Holder or the

Transformation en dehors de Madagascar.

SECTION IV
DES CONTRIBUTIONS DIRECTES
LOCALES

Article 58. De la Taxe Professionnelle.

Le Titulaire, l'Entité de Transformation et les Sous-traitants sont assujettis à la taxe professionnelle dans les conditions prévues au Code Général des Impôts, sous réserve des dispositions suivantes:

- 1) Le droit fixe est calculé au taux prévu par le Code Général des Impôts ;
- 2) Pendant la Phase de Recherche et la Phase de Développement et de Construction, le Titulaire, l'Entité de Transformation et les Sous-traitants sont exonérés du droit proportionnel;
- 3) Le taux du droit proportionnel pour les exercices successifs qui commencent après la Date de Commencement de l'Exploitation Effective, est fixé comme il suit:

<u>Année</u>	<u>Taux</u>
1	un cent-cinquantième (1/150)
2	un cent-vingtième (1/120)
3	un quatre-vingt-dixième (1/90)
4	un soixantième (1/60)
5 et plus	un trentième (1/30)

4) L'assiette du droit proportionnel est la valeur locative des locaux, infrastructures et matériels fixes et mobiles y compris ceux de transport, à l'exclusion des infrastructures d'utilité publique et des locaux servant de logement, calculée conformément aux règles suivantes:

- Pour les immeubles et installations pris en location par le Titulaire, la valeur locative est le loyer réel. Pour les autres

Transformation Entity outside Madagascar.

SECTION IV
LOCAL DIRECT TAXATION

Article 58. Trade Tax.

The Holder, the Transformation Entity and the Subcontractors are subjected to trade tax in conditions stated in the General Tax Code, Subject to the following the provisions,:

- 1) The fixed duty is calculated on rate stated by the General Tax Code ;
- 2) During the Research Phase and the Development and construction Phase, the Holder, the Transformation Entity and the Subcontractors are exempted from the proportional duty;
- 3) The rate of the proportional duty for successive financial years which begin after the Date of Beginning of the Effective Operation, is fixed as follows:

<u>Year</u>	<u>Rate</u>
1	one hundred fiftieth (1/150)
2	one hundred twentieth (1/120)
3	one ninetieth (1/90)
4	one sixtieth (1/60)
5 and more	one thirtieth (1/30)

The tax base of the proportional duty is the rental value of the premises, infrastructures and stationary and mobile materials including those of transportation, except infrastructures of public utility and premises serving as lodging, calculated in accordance with the following rules,:

- For buildings and installations rented by the Holder, the rental value is the real rent. For other installations, the rental

installations, la valeur locative est calculée à partir du coût d'acquisition ou de construction figurant au bilan, diminué de l'abattement pour spécialisation, le cas échéant, auquel est appliqué un taux de placement n'excédant pas sept virgule deux pour cent (7,2%).

- L'abattement pour spécialisation est fixé à soixante pour cent (60%) de la valeur locative à retenir pour le calcul de la taxe.

- Aucun abattement pour spécialisation ne s'applique aux bâtiments à usage administratif.

5) Le paiement de la taxe professionnelle est libératoire de tout autre impôt et taxe autrement payable au profit des provinces autonomes et des collectivités locales, à l'exception des impôts figurant aux articles 59 et 61 ci-après.

Article 59. De l'Impôt Foncier sur les Propriétés Bâties (IFPB) et de la Taxe Annexe à l'IFPB.

Le Titulaire et l'Entité de Transformation sont assujettis à l'impôt foncier sur les terrains (IFT) et à l'impôt sur les propriétés bâties (IFPB) ainsi qu'à la taxe annexe à l'IFPB (TAFPB), perçus au profit des collectivités locales. Pour l'IFT, la base pour l'assiette de l'impôt est la valeur vénale des terrains. Pour l'IFPB et la TAFPB, la base est la valeur locative annuelle des biens, dans la généralité des cas ou la valeur utilisée pour le calcul du droit proportionnel de la taxe professionnelle pour les biens rentrant dans la détermination de cette taxe, conformément aux dispositions de l'article 58 ci-dessus. Le taux pour chacun de ces impôts et taxes est de un pour cent (1%).

Toutefois et sous réserve des dispositions de l'article 01-08-05 du

value is calculated from the acquisition or construction cost appearing in the balance sheet, eventually decreased by the exhaustion for specialization, to which is applied an investment rate which does not exceed 7,2%.

- Exhaustion for specialization is fixed at sixty percent (60%) of the rental value to apply for the tax calculation.

- No exhaustion for specialization applies to buildings of administrative use.

5) The payment of business tax is liberating of any other tax payable for the profit of the autonomous provinces and the local communities, except taxes appearing below in the articles 59 and 61.

Article 59. Property tax on Developed Properties (IFPB) and IFPB Supplementary Tax.

The Holder and the Transformation Entity are subject to property tax (IFT) and to Developed Property Tax (IFPB) as well as to the IFPB supplementary tax (TAFPB), perceived for the profit of the local communities. For the IFT, the tax basis is the marketable value of the lands. For the IFPB and the TAFPB, the tax basis is the annual rental value of goods, in general, or the value used for the calculation of the proportional duty of the business tax for goods used to determinate this tax, according to provisions of the article 58. The rate for each tax and duty is one percent (1%).

However and Subject to the provisions of the article 01-08-05 of the General Tax

Code Général des Impôts, les constructions nouvelles, les reconstructions et les extensions de constructions déjà existantes sont exonérées de l'IFPB et de la TAFPB pendant cinq (5) ans comptés à partir de l'année de leur achèvement. Par ailleurs, le montant total payable par le Titulaire et l'Entité de Transformation ensemble au titre de chacun de ces deux impôts, dans l'ensemble des circonscriptions de Madagascar, est limité à **Ar 200.000.000** par an. Les modalités de l'application de cette limite seront fixées par voie réglementaire.

Article 60. De la Garantie de Stabilité des Contributions Directes Locales.

Le Titulaire, l'Entité de Transformation et les Sous-traitants sont exonérés de tout centime additionnel prévu par le Code Général des Impôts, ainsi que de tout autre impôt ou taxe qui pourrait être instauré par une province ou par une autre collectivité territoriale décentralisée, excepté les droits de nature parafiscale mentionnés à l'article 61.

L'Etat Malagasy s'engage à faire respecter les dispositions de la présente loi par les provinces autonomes et par les collectivités territoriales décentralisées qui dépendent d'elles conformément à la Constitution. Au cas où une ou plusieurs provinces autonomes ou leurs démembrements augmenteraient ou ajouteraient à la charge fiscale locale du Titulaire, de l'Entité de Transformation ou des Sous-traitants prévue par cette loi, et l'acte de l'autorité locale serait jugé légal par la juridiction compétente, l'Etat diminuera les charges fiscales au profit du Budget Général de manière à ce que la charge fiscale globale du Titulaire et de l'Entité de Transformation ne dépasse pas celle prévue par la présente loi.

Code, the new constructions, the reconstructions and the extensions of constructions already existing are exempted from the IFPB and the TAFPB during five (5) years from the year of their completion. Moreover, the total amount payable by the Holder and the Transformation Entity for each one of these two sorts of tax, in all to the title of each of these two taxes, in all administrative circumscriptions of Madagascar is limited to Ar 200,000,000 per year. The modes of enforcement of this limit will be fixed by the regulatory way.

Article 60. Stability Security of Local Direct Taxation.

The Holder, the Transformation Entity and the Subcontractors are exempted from all additional centime stated by the General Tax Code, as well as from all other tax which could be instituted by a province or by another decentralized territorial community, except special duties mentioned in the article 61.

The Malagasy State commits to make respect the provisions of this Law by the autonomous provinces and by the decentralized territorial communities which depend on them in accordance with the Constitution. In the event one or several autonomous provinces or their dismemberments would increase or would add to the local taxation charge of the Holder, of the Transformation Entity or Subcontractors stated by this Law, and the act of the local authority would be judged legal by the competent jurisdiction, the State will decrease the tax charges for the profit of the General Budget so that the global tax charge of the Holder and the Transformation Entity doesn't exceed that stated by this Law.

Le Gouvernement est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en application de cet engagement.

Article 61 - Des Droits de Nature Parafiscale.

Le Titulaire, l'Entité de Transformation et les Sous-traitants sont assujettis aux droits de nature parafiscale dans les mêmes conditions que toute autre entreprise exerçant à Madagascar. Ces droits consistent en toute perception à raison des délivrances d'autorisations administratives requises pour mener à bien les activités du Projet ou en contrepartie de prestations diverses fournies par des services administratifs et que les entreprises sont libres de souscrire ou de solliciter.

Alinéa 2.- « Le titulaire, l'entité de transformation et les sous-traitants ne peuvent être assujettis à une nouvelle taxe ou un nouveau droit de nature parafiscale qui serait spécifiquement applicable au projet. »

CHAPITRE III DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Article 62. De l'Application Générale de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

Le Titulaire, l'Entité de Transformation et les Sous-traitants sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, sous réserve des dispositions exposées au présent Chapitre.

Article 63. De l'Exonération du Service de la Dette relative au Projet et des Effets Personnels des Employés Expatriés.

Les paiements en intérêts, frais et

The Government is authorized to take all required steps to implement this commitment.

Article 61 - Special duties.

The Holder, the Transformation Entity and the Subcontractors are subjected to special duties in the same conditions as any other company exercising in Madagascar. These duties consist in any perception for administrative authorizations deliveries required to carry through the activities of the Project or in counterpart of various benefits provided by administrative services and which companies are free to subscribe or to solicit.

Paragraph 2.- « The Holder, the Transformation Entity and the Subcontractors cannot be subjected to a new tax nor a new duty which would specifically apply to the project. »

CHAPTER III TURNOVER TAXES

Article 62. General application of Value Added Tax (VAT).

The Holder, the Transformation Entity and the Subcontractors owe the Value Added Tax (VAT) in accordance with the provisions of the General Tax Code, Subject to the provisions exposed in this Chapter.

Article 63. Exemption from the Debt service relative to the Project and the Personal Goods of the Expatriate Employees.

Payments in interests, expenses and fees

commissions relatifs aux emprunts faits par le Titulaire ou l'Entité de Transformation et qui sont prévus dans le plan de financement qui fait partie du Plan d'Investissement, sont exonérés de la TVA.

Sont également exonérées de la TVA les effets personnels des employés expatriés du Titulaire et de l'Entité de Transformation lors de leur importation, dans les limites précisées au Chapitre II du Titre V de la présente loi.

Article 64. Du Remboursement de la TVA Payée.

Sous réserve des dispositions de l'article 66 suivant, les dispositions de l'article 06-01-24 du Code Général des Impôts traitant du remboursement périodique du crédit de taxe, s'appliquent au Titulaire, à l'Entité de Transformation et aux Sous-traitants.

Le remboursement doit intervenir dans un délai qui n'excède pas dix (10) jours ouvrables comptés à partir de la date de réception du dossier de demande.

Article 65. De l'Application de la TVA aux Exportateurs.

A la demande du Titulaire ou de l'Entité de Transformation qui souscrit l'engagement de réserver uniquement à l'exportation sa production, le droit d'importer ou de faire importer par ses Sous-traitants, en franchise de la TVA, les matériels, biens et équipements figurant sur les listes annexées à son Plan d'Investissement et approuvées, est accordé. Une Entité de Transformation établie après la Date de Certification de l'Eligibilité de l'Investissement est considérée avoir souscrit un tel engagement si le Titulaire qui l'a souscrit avait annoncé l'intention d'établir l'Entité de Transformation dans le Plan d'Investissement soumis avec sa

relative to loans made by the Holder or the Transformation Entity and which are stated in the Financing Plan that is part of the Investment plan, are exempted from the VAT.

Are also exempted from the VAT the personal goods of the expatriate employees of the Holder and the Transformation Entity at the time of their import, within the limits specified in the Chapter II of the Title V of this Law.

Article 64. Repayment of Paid VAT.

Subject to the provisions of the following article 66, the provisions of the article 06-01-24 of the General Tax Code dealing with the periodic repayment of the tax credit, apply to the Holder, the Transformation Entity and the Subcontractors.

The repayment must intervene within ten (10) working days from the receipt date of the request file.

Article 65. VAT requests to Exporters.

On request of the Holder or of the Transformation Entity which subscribes engagement to uniquely reserve to the export his/its production, the right to import or to make import by his/its Subcontractors, in exemption from the VAT, materials, goods and equipments appearing on the lists annexed in his/its Investment plan and approved, is granted. A Transformation Entity established after the Date of the Investment Eligibility Certification is considered as having subscribed such an engagement if the Holder who subscribed it had announced the intention to establish the Transformation Entity in the Investment plan submitted with his/its

demande de certification de l'éligibilité de l'Investissement.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 64 précédent ne s'appliquent pas au Titulaire ou à l'Entité de Transformation et aux Sous-traitants.

A la demande du Titulaire ou de l'Entité de Transformation, et si l'intérêt économique national le justifie, le Gouvernement peut autoriser le Titulaire ou l'Entité de Transformation à vendre une quantité restreinte de sa production ou des produits intermédiaires fabriqués à Madagascar, sur le marché national sans perdre le bénéfice de cet avantage. Le cas échéant, la quantité de ventes nationales autorisée par an ne peut pas dépasser 10% de la production totale annuelle du Titulaire ou de l'Entité de Transformation. Les ventes nationales de ces produits seront assujetties de la TVA. Les modalités d'application de la présente disposition seront précisées au *décret d'application* de la présente loi.

Article 66. Du Taux de la TVA Applicable aux exportations.

Les exportations du Titulaire et de l'Entité de Transformation sont imposées de la TVA au taux de zéro (0%). En outre, les cessions de produits miniers du Titulaire à l'Entité de Transformation sont considérées comme des exportations.

CHAPITRE IV DES DROITS D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET MUTATIONS

SECTION PREMIERE DE L'IMPOT SUR LES REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS

Article 67. De l'Application de l'IRCM.

Le Titulaire, l'Entité de Transformation et

request of Investment Eligibility Certification.

If necessary, the provisions of the previous article 64 do not apply to the Holder nor to the Transformation Entity and the Subcontractors.

On request of the Holder or the Transformation Entity, and if the national economic interest justifies it, the Government can allow the Holder or the Transformation Entity to sell a restricted quantity of his/its production or intermediate products manufactured in Madagascar, at the national market without losing the profit of this advantage. If necessary, the quantity of national sales allowed per year cannot exceed 10% of the annual total production of the Holder or the Transformation Entity. The national sales of these products will be subjected to the VAT. The modes of application of this provision will be specified in the decree of enforcement of this Law.

Article 66. VAT Rate Applicable to Exports.

Holder and Transformation Entity's exports are imposed to a zero VAT rate (0%). Moreover, transfers of mining products of the Holder to the Transformation Entity are considered as exports.

CHAPTER IV INSTRUMENTS AND TRANSFERS REGISTRATION DUTIES

FIRST SECTION TRANSFERABLE CAPITALS INCOME TAX

Article 67. Application of Transferable Capitals Income Tax (IRCM).

The Holder, the Transformation Entity,

les Investisseurs, personnes morales, sont redevables de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (IRCM) conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, sauf en ce qui concerne les paiements à leur profit :

1) des intérêts payés par le Titulaire ou l'Entité de Transformation en vertu des emprunts contractés en devises en dehors de Madagascar (emprunts extérieurs), qui sont exonérés de l'IRCM ; et

2) des dividendes et autres distributions payés par le Titulaire et l'Entité de Transformation à ses actionnaires, qui sont assujettis au taux de dix pour cent (10%).

Les intérêts payés par le Titulaire et l'Entité de Transformation à des affiliés en vertu des emprunts extérieurs ne sont exonérés de l'IRCM que si les taux d'intérêts et les autres conditions d'emprunt sont aussi favorables ou meilleures que les taux et les conditions que le Titulaire ou l'Entité de Transformation, selon le cas, pourrait obtenir des bailleurs de fonds qui ne sont pas des affiliés. Les modalités d'application de cette disposition seront précisées au *décret d'application* de la présente loi.

SECTION II DES DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

Article 68 - De la Réduction des Droits d'Enregistrement.

Le Titulaire et l'Entité de Transformation, personnes morales, bénéficient dans leur ensemble pendant la Durée de l'Éligibilité de taux réduits sur les droits d'enregistrement des seuls actes énumérés ci-après :

1) (*nouveau*).- Les actes de formation et

the Investors and the legal entities owe Transferable Capital Income Tax (IRCM) in accordance with the provisions of the General Tax Code, except concerning the payments for their profit such as:

1) interests paid by the Holder or the Transformation Entity according to loans contracted in foreign currencies outside Madagascar (foreign loans), which are exempted from the IRCM ; and

2) dividends and other shares paid by the Holder and the Transformation Entity to his/its shareholders, who/which are subjected to ten percent (10%) of rate.

Interests paid by the Holder and the Transformation Entity to the affiliates according to the foreign loans are exempted from the IRCM only if the interest rates and the other loan conditions are as favourable or better as the rates and the conditions which the Holder or the Transformation Entity, depending on the case, could get from the financial lenders which are not affiliates. The modes of application of this provision will be specified in the decree of enforcement of this Law.

SECTION II REGISTRATION DUTIES AND STAMP

Article 68 - Reduction in Registration Fees.

The Holder and the Transformation Entity, legal entities, benefit during the Eligibility Period from the reduction of the Registration fees only on the following enumerated acts:

1) (new).- Instruments of incorporation

de prorogation de société, qui ne contiennent pas transmission de biens meubles ou immeubles entre associés ou d'autres personnes, ainsi que les apports pour augmentation du capital social, sont assujettis au droit d'apport suivant les taux fixés comme suit, par tranche de capital :

- n'excédant pas « **Ar 10.000.000** » : 2%
 - comprise entre « **Ar 10.000.000** » et « **Ar 100.000.000** » : 1%
- comprise entre « **Ar 100.000.000** » et « **Ar 1.000.000.000** » : 0,5%
- comprise entre « **Ar 1.000.000.000** » et « **Ar 2.760.000.000** » : 0,25%
- au-delà de « **Ar 2.760.000.000** » : 0%

Cependant, le droit fixe est égal à « **Ar 2.000** ». Il est payable à l'occasion de l'enregistrement de chaque acte.

Le capital du Titulaire et celui de l'Entité de Transformation sont considérés ensemble pour la détermination de la tranche, et donc le taux, applicable.

Toutefois, à partir du moment où le Titulaire et l'Entité de Transformation ont payé ensemble le montant de « **Ar 10.000.000** » au titre des droits d'enregistrement pour les actes susvisés, le taux de zéro pour cent (0%) s'appliquera à tous ces actes qui seraient ultérieurement soumis par eux pour enregistrement.

2) Le droit d'enregistrement relatif à la cession du droit au bail et des droits de concession est fixé au taux de quatre pour cent (4%) du montant de la valeur stipulée par le cédant à son profit. A ce droit d'enregistrement s'ajoutent la taxe de publicité foncière fixée à deux pour cent (2%) et la taxe additionnelle de un pour cent (1%) de cette même valeur.

Article 69. Du Droit d'Enregistrement

and extension of companies which do not involve transfer of personal or real estate between associates and other persons, as well as contributions for augmentation of the registered capital, are submitted to the contribution duty in accordance with the following rates fixed per capital bracket:

- Up to « **Ar 10,000,000** » : 2%
- between « **Ar 10,000,000** » and « **Ar 100,000,000** » : 1%
- between « **Ar 100,000,000** » and « **Ar 1,000,000,000** » : 0.5%
- between « **Ar 1,000,000,000** » and « **Ar 2,760,000,000** » : 0.25%
- in excess of « **Ar 2,760,000,000** » : 0%

However, the fixed duty is equal to « **Ar 2,000** ». It is payable on registration of each instrument.

The capital of the Holder and that of the Transformation Entity are together taken into account for the determination of the bracket and the applicable rate.

Nevertheless, as the Holder and the Transformation Entity have paid the registration fees of « **Ar 10,000,000** » for the aforementioned instruments, then the zero rate will be applied to all instruments which would further submitted to registration by them.

2) The registration fee relating to the transfer of leasing and concession rights is fixed at four per cent (4 %) rate of the stipulated value amount by the seller for his benefit. The property advertising tax of two per cent (2 %) and the additional tax of one per cent (1 %) of the same value come in addition to this registration duty.

Article 69. Registration Duty related to

afférent aux Baux Emphytéotiques.

Le droit d'enregistrement afférent aux baux emphytéotiques est dû par période quinquennale, au taux de quatre pour cent (4%), sur le montant cumulé de cinq (5) années de loyer. Toutefois, le Titulaire et le Gouvernement peuvent convenir dans le *décret* portant certification de l'éligibilité de l'Investissement, d'acquitter les droits en un seul versement pour toute la durée du bail.

En tout état de cause, le Titulaire ou l'Entité de Transformation, selon le cas, est tenue d'acquitter au moment de la formalité de l'enregistrement au registre foncier, la taxe de publicité foncière au taux de un pour cent (1%) de la valeur locative totale du bail emphytéotique.

TITRE V DU VOLET DOUANIER DU REGIME GARANTI

CHAPITRE PREMIER DU REGIME EN MATIERE DOUANIERE A L'EXPORTATION

Article 70 - De la Portée de l'Exonération des Droits et Taxes à l'Exportation.

Dans le cadre du Projet, l'exportation par le Titulaire ou l'Entité de Transformation des échantillons destinés aux analyses et essais industriels, ainsi que des produits de ses mines, est libre de tout droit de douane, taxe à l'exportation, timbre douanier ou autre charge fiscale perçue à la sortie du Territoire National.

Alinéa 2 (nouveau).- Toutefois, l'exportation des produits des mines exploitées dans le cadre du Projet est soumise à la formalité de déclaration prévue par le Code Minier « **en vigueur à la Date de Certification de l'Éligibilité de l'Investissement** ».

Long Leases.

The registration duty relating to long leases is due every five years, at four per cent (4 %) rate, on the cumulative amount of five (5) years rent. However, the Holder and the Government can convene in the Decree on the Investment certification eligibility to acquit the duties by one payment during the whole lease.

In any case, the Holder or the Transformation Entity, depending on the case, have to acquit at the time of the registration formality to the land register, the property advertising tax at one per cent (1%) rate of the total rental value of the long lease.

TITLE V CUSTOMS SECTION OF GUARANTEED SYSTEM

FIRST CHAPTER CUSTOMS REGIME ON EXPORT

Article 70 - Range of exemption from Duties and Taxes on Export.

Within the Project, the export by the Holder or the Transformation Entity of samples intended for analysis and industrial tests, and of the mining products, is free from customs duties, from exports taxes, from customs stamp or other tax duties collected when leaving the National Territory.

Paragraph 2 (*new*).- However, export of products mined within the Project is subjected to the declaration formality envisaged by the Mining Code « in force at the date of the Investment Eligibility Certification ».

Les ventes de produits miniers du Titulaire à l'Entité de Transformation sont considérées comme des exportations.

The sales of mining products from the Holder to the Transformation Entity are considered as exports.

CHAPITRE II DU REGIME EN MATIERE DOUANIERE A L'IMPORTATION

CHAPTER II CUSTOMS SYSTEM ON IMPORT

SECTION PREMIERE DES DISPOSITIONS COMMUNES

FIRST SECTION COMMON PROVISIONS

Article 71. Des Listes des Catégories Génériques des Matériels, des Biens et des Equipements à Importer.

Article 71. Lists of Generic Categories of Materials, Goods and Equipments to be Imported.

Des listes annexées au Plan d'Investissement approuvé relatent les catégories génériques avec quantités estimatives :

Lists annexed to the approved Investment plan enumerate the generic categories with estimative quantities of:

a) des matériels, des biens et des équipements nécessaires à la construction, l'équipement et l'entretien des infrastructures d'utilité publique, qui seront exonérés de tous droits et taxes à l'importation ; ainsi que

a) materials, goods and the equipments necessary to construction, equipment and maintenance of the public utility infrastructures which will be exempted from all duties and taxes on import ; as well as

b) des matériels, des biens et des équipements nécessaires à la Phase de Recherche, à la Phase de Développement et de Construction, et à la Phase d'Exploitation du Projet, respectivement, qui bénéficient des avantages du régime douanier spécial exposés ci-après.

b) materials, goods and the equipments respectively necessary to the Research Phase, to the Development and construction Phase, and to the exploitation Phase of the Project, which benefit from advantages of the special regime customs exposed below.

Ces listes peuvent être modifiées conformément à la procédure précisée au Chapitre III du Titre Premier de la présente loi.

These lists can be modified in accordance with the procedure specified in the Chapter III of the Title First of this Law.

Article 72. De la Liste plus Détaillée pour chaque Phase du Projet.

Article 72. More Detailed Lists for each Phase of the Project.

Une liste plus détaillée des matériels, biens et équipements, est déposée, à chaque phase du Projet, auprès de l'organe de contrôle et de suivi au sein

A more detailed list of materials, goods and equipments, are deposited, for every Project phase, by the control and monitoring body for the needs of follow-

du Ministère chargé des Mines pour les besoins de suivi. Ce dernier vérifie que la liste de matériels, de biens et d'équipements à importer dans le cadre de la phase du Projet concernée est conforme à la liste des catégories génériques et des documents techniques produits par le Titulaire à l'appui de son Plan d'Investissement (l'Etude de Pré-Faisabilité ou de Faisabilité du Projet) lors de la procédure de certification de l'éligibilité de l'Investissement.

Au cours de sa vérification de la liste détaillée, l'organe de contrôle et de suivi peut, s'il y a lieu, demander au Titulaire ou à l'Entité de Transformation qui l'a soumise :

- 1) d'opérer des rectifications jugées nécessaires ; et
- 2) de fournir des informations complémentaires destinées à conforter ou éclairer le contenu de la liste.

L'expédition de la correspondance, accompagnée s'il y a lieu de la pièce à rectifier, aux fins d'informations complémentaires ou de rectification, est faite dans le délai de dix (10) jours suivant la réception de la liste par l'organe de contrôle et de suivi. A défaut de notification au Titulaire ou à l'Entité de Transformation par ce dernier dans ce délai, la liste est considérée vérifiée conforme.

Les travaux de l'organe de contrôle et de suivi doivent être terminés :

- a) dans les quinze (15) jours suivant la réception par son bureau de la liste détaillée, s'il n'y a pas eu, de sa part, réclamation de rectification ou d'informations complémentaires ;
- b) le cas échéant, dans les dix (10) jours suivant la réception du complément d'information.

up. They check if lists of materials, goods and equipments to be imported within the Project phase involved is in conformity with lists of the generic categories and technical documents provided by the Holder in support of his Investment Plan (The Pre-feasibility or the Feasibility Study of the Project) at the time of the procedure of Investment Eligibility Certification.

During its verification of the detailed list, the control and monitoring body can, if necessary, ask the Holder or the Transformation Entity:

- 1) to proceed to rectifications deemed necessary; and
- 2) to provide additional information destined to confirm or to explain the list content.

The correspondence, if necessary with the document to be rectified for additional information or for rectification, is dispatched within ten (10) days following the receipt of the list by the control and monitoring body. For lack of notification to the Holder or to the Transformation Entity by this latter in this period, the list is considered as well checked.

The works of the control and monitoring body must be terminated :

- a) within the fifteen (15) days following the receipt by their office of the detailed list, if there was, from them, no claim for rectification or for additional information;
- b) if necessary, within the ten (10) days following the receipt of the additional information.

Article 73. De l'Approbation de la Liste Détaillée.

A la fin des travaux, si la vérification confirme que, à l'évidence, la liste détaillée de matériels, de biens et d'équipements que le Titulaire et/ou l'Entité de Transformation propose d'importer pour la phase du Projet concernée est conforme à la liste des catégories génériques approuvée et à l'Etude de Pré-Faisabilité ou de Faisabilité déposée par le Titulaire, la liste détaillée est transmise avec l'avis favorable de l'organe de contrôle et de suivi au Ministre chargé des Mines. Le Ministre chargé des Mines entérine l'avis favorable de l'organe de contrôle et de suivi, sauf en cas d'erreur d'appréciation manifeste, et, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables transmet la liste détaillée avec son visa à l'Administration des Douanes qui s'en sert pour la mise en œuvre du régime spécial douanier afférent à la phase du Projet concernée conformément aux dispositions du présent titre.

Article 74. De l'Exclusion de Certains Produits.

Les provisions en produits alimentaires ou d'entretien nécessaires à l'usage quotidien, sont exclues desdites listes.

Article 75. De la Dispensation de l'Inspection avant Embarquement.

Les matériels, les biens et les équipements visés qui figurent sur les listes détaillées sont dispensés de l'inspection avant embarquement par une société ou organisme d'inspection.

Article 76. De l'Application du Régime Spécial.

Les dispositions du présent Chapitre s'appliquent au Titulaire, à l'Entité de

Article 73. Approval of Detailed List.

At the end of the works, if verification confirms that the detailed list of materials, goods and equipment that the Holder and/or the Transformation Entity intends to import for the concerned Project phase is obviously in conformity with the approved list of the generic categories and with the Pre-feasibility or Feasibility study deposited by the Holder, the detailed list is transmitted with the favourable opinion of the control and monitoring body to the Minister of Mines. The Minister of Mines ratifies this favourable opinion, unless there is an obvious error of judgment, and within five (5) working days, transmits the detailed list with its visa to the Customs Department which uses it for the implementation of the customs special regime relating to the concerned Project phase in accordance with the provisions of this title.

Article 74. Exclusion of Some Products.

Provisions in foodstuffs or those of maintenance for daily use, are excluded from the aforesaid lists.

Article 75. Exemption from Inspection before Loading.

Materials, goods and the aforesaid equipments which appear on the detailed lists are exempted from the inspection of a company or organism of inspection before loading.

Article 76. Application of Special System.

The provisions of this Chapter apply to the Holder, the Transformation Entity and

Transformation et aux Sous-traitants, à condition que leurs importations figurent sur les listes approuvées et que ces importations soient dédouanées conformément à la procédure visée au Chapitre III du présent Titre.

Article 77. De l'Application du Régime de Droit Commun aux Importations hors Listes Approuvées.

L'importation par le Titulaire, l'Entité de Transformation et les Sous-traitants des matériels, biens, équipements et autres marchandises qui ne figurent pas sur les listes approuvées, est soumise aux dispositions du régime de droit commun en la matière, en vigueur au moment de l'importation.

Article 78. De l'Exonération des Effets Personnels des Employés Expatriés.

Les effets personnels appartenant au personnel expatrié employé par le Titulaire, l'Entité de Transformation et les Sous-traitants dans le cadre du Projet, sont exonérés de tous droits et taxes à l'importation et à l'exportation, ainsi que de timbre douanier.

Les effets personnels admissibles en exonération des droits et taxes à l'importation seront déterminés par voie réglementaire.

Article 79. De l'Exonération des Droits d'Accises.

Les matériels, les biens et les équipements strictement utilisés dans le cadre de chaque phase du Projet sont exonérés des droits d'accises.

Article 80. Des Dispositions Relatives aux Ventes des Importations sur le Territoire National.

Les matériels, les biens et les équipements, importés sous le régime

the Subcontractors, unless their imports appear on the approved lists and that these imports are cleared in accordance with the procedure stated in the Chapter III of this Title.

Article 77. Application of Common law System for Imports out of Approved Lists.

The import by the Holder, the Transformation Entity and the Subcontractors of materials, goods, equipments and other goods that do not appear on the approved lists, is submitted to the provisions of the corresponding common law regime, in force at the time of the import.

Article 78. Tax Exemption of Expatriate Employees Personal Goods.

The personal goods belonging to the expatriate staff employed by the Holder, by the Transformation Entity and the Subcontractors within the Project are exempted from all duties, import and export taxes, as well as from customs stamp.

Personal goods acceptable in exemption from duties and import taxes will be determined through regulation.

Article 79. Exemption from Excise Taxes.

Materials, goods and equipments strictly used within each Project phase are exempted from excise taxes.

Article 80. Provisions relative Import sales of the on the National Territory.

Materials, goods and equipments, imported under the custom special

spécial en matière douanière ne peuvent être vendus sur le Territoire National sans l'autorisation de l'Administration des Douanes. L'inobservation de cette disposition expose le contrevenant aux pénalités édictées par l'article 278 du Code des Douanes.

La vente desdits matériels, biens et équipements est subordonnée au paiement des droits et taxes restant dus, au taux en vigueur à la date de la vente, calculés sur la base de la valeur résiduelle réactualisée établie à partir des éléments de la déclaration d'importation primitive.

Dans le cas où le Projet viendrait à être *arrêté* avant terme, les matériels, biens et équipements qui ont bénéficié du régime spécial en matière douanière doivent, soit être réexportés, soit subir l'ajustement du régime douanier par le paiement des droits et taxes restant dus calculés selon les dispositions de l'alinéa précédent.

SECTION II DU REGIME EN MATIERE DOUANIERE PENDANT LA PHASE DE RECHERCHE

Article 81. De l'Admission Temporaire en Suspension des Droits et Taxes.

Les matériels et équipements qui figurent sur la liste approuvée pour la Phase de Recherche du Projet, et qui sont destinés à être réexportés, sont importés sous le régime de l'admission temporaire, en suspension de tous droits et taxes (y compris le droit de timbre douanier).

Article 82. De l'Admission Définitive.

L'admission définitive à l'importation des matériels, biens et équipements qui figurent sur la liste approuvée pour la Phase de Recherche du Projet, est en franchise des droits de douane et de la taxe d'importation. Par contre, le droit de

regime cannot be sold on the National Territory without an authorization from the Customs Administration. The inobservance of this provision exposes the offender to penalties provided in the article 278 of the Customs code.

The sale of these materials, goods and equipments is subordinated to the payment of duties and taxes remaining owed on the rate in force at the date of the sale, calculated on the basis of updated residual value established from the elements of the original import declaration.

In case the Project should be stopped before its term, materials, goods and equipments that have benefited from the special custom regime have to be, either re-exported, or adjusted to the customs regime by the payment of the remaining taxes and duties in accordance with the provisions of the previous paragraph.

SECTION II CUSTOMS SYSTEM DURING RESEARCH PHASE

Article 81. Temporary Eligibility to Suspension of Taxes and Duties.

Materials and equipments mentioned on the approved list of the Project Research Phase, and which are intended to be re-exported, are imported under the temporary eligibility regime, in suspension of all duties and taxes (including the customs stamp duty).

Article 82. Permanent Eligibility.

The permanent eligibility to import materials, goods and equipments which are on the approved list for the Project research phase, is exempted from custom and import duties. However, the custom stamp duty, at the rate of one

timbre douanier, au taux de un pour cent (1%) de la valeur déclarée, est à percevoir avant enlèvement.

**SECTION III
DU REGIME EN MATIERE DOUANIERE
PENDANT LA PHASE DE
DEVELOPPEMENT ET DE
CONSTRUCTION DU PROJET**

Article 83. De l'Admission Temporaire en Suspension des Droits et Taxes.

Les matériels et équipements qui figurent sur la liste approuvée pour la Phase de Développement et de Construction du Projet, et qui sont destinés à être réexportés, sont importés sous le régime de l'admission temporaire, en suspension de tous droits et taxes.

Article 84. De l'Admission Définitive.

L'admission définitive à l'importation des matériels, biens et équipements qui figurent sur la liste approuvée pour la Phase de Développement et de Construction du Projet, est en franchise des droits de douane et de la taxe d'importation. Toutefois, le droit de timbre douanier, au taux de un pour cent (1%) de la valeur déclarée, est à percevoir avant enlèvement.

**SECTION IV
DU REGIME DOUANIER PENDANT LA
PHASE D'EXPLOITATION DU PROJET**

Article 85. Des Matériels et Equipements Loués.

Dans le cas des matériels et équipements loués par le Titulaire pendant la Phase d'Exploitation du Projet, les droits et taxes applicables sont payés annuellement sur la valeur locative pour l'année de location considérée. Le paiement afférent à la première année intervient avant l'enlèvement.

percent (1%) of the declared value, should be paid before the collection.

**SECTION III
CUSTOMS SYSTEM DURING PROJECT
DEVELOPMENT AND CONSTRUCTION
PHASE**

Article 83. Temporary Eligibility to Suspension of Duties and Taxes.

Materials and equipments which are on the approved lists for the Development and Construction phases of the Project and which are intended to re-export are imported under the regime of the temporary eligibility, in suspension of all duties and taxes.

Article 84. Permanent Eligibility.

The permanent eligibility to import of materials, goods and equipments which appear on the approved list for the Development and Construction phase of the Project is exempted from customs duties and importation taxes. However, the customs stamp duty, at the rate of one percent (1%) of the declared value, should be paid before the collection.

**SECTION IV
CUSTOMS REGIME DURING PROJECT
MINING PHASE**

Article 85. Rented Materials and Equipments.

In case of materials and equipments rented by the Holder during the Project Mining Phase, the applicable taxes and duties are paid annually on the rental value for the considered rental year. The first year payment should be done before the collection.

Article 86. Des Taux Applicables à l'Importation pour le Compte du Titulaire.

A partir de la Date de Commencement de l'Exploitation Effective, tous les biens importés pour le compte du Titulaire qui figurent sur la liste approuvée pour la Phase d'Exploitation du Projet sont soumis aux droits de douane et à la taxe d'importation au taux cumulé de cinq pour cent (5%), et sont admis en franchise du droit de timbre douanier.

Sous réserve des dispositions de l'article précédent, ces charges doivent être payées intégralement avant l'enlèvement des biens.

Article 87. Des Taux Applicables à l'Importation pour le Compte de l'Entité de Transformation.

A partir de la Date de Commencement de l'Exploitation Effective, tous les biens importés pour le compte de l'Entité de Transformation qui figurent sur la liste approuvée pour la Phase d'Exploitation du Projet sont en franchise des droits de douane et de la taxe de l'importation. Par contre, le droit de timbre douanier, au taux de un pour cent (1%) de la valeur déclarée, est à percevoir avant enlèvement.

CHAPITRE III DE LA PROCEDURE DE DEDOUANEMENT DES IMPORTATIONS

Article 88. Du Contrôle de Conformité des Importations avec les Listes Détaillées Approuvées.

Pour bénéficier des avantages à l'importation du régime spécial instauré par la présente loi, le Titulaire et l'Entité de Transformation doivent avoir obtenu l'approbation de la liste détaillée des matériels, des biens et des équipements

Article 86. Applicable Rates to Import on behalf of the Holder.

From the Date of Beginning of the Effective Operation, all goods imported on behalf of the Holder and which appears on the approved list for the Project Mining Phase are subject to custom duties and to the import tax at the cumulative rate of five percent (5%) and are exempted from the custom stamp duty.

Subject to the provisions of the previous article, these charges should be entirely paid before the collection of goods.

Article 87. Applicable Rates to Import on behalf of the Transformation Entity.

From the Beginning Date of the Effective Operation, all goods imported on behalf of the Transformation Entity and that appears on the approved list for the Project Mining Phase are exempted from custom duties and from the import tax. However, the custom stamp duty at the rate of one percent (1%) of the declared value, should be paid before the collection of goods.

CHAPTER III PROCEDURE OF CUSTOMS CLEARANCE ON IMPORTS

Article 88. Control of Conformity of Imports with the Approved Detailed Lists.

To benefit from import advantages of the special regime established by this Law, the Holder and the Transformation Entity should get the approval of the detailed list of materials, goods and equipments to be imported within the Project phase, as

à importer dans le cadre de la phase du Projet en cours, comme il est prévu aux articles 70 à 72 de la présente loi.

Cette approbation ne dispense en aucun cas le Titulaire ou l'Entité de Transformation du dépôt, auprès du bureau des Douanes où le dédouanement est effectué, de la déclaration *réglementaire* en Douane. En cas d'importation par un Sous-traitant, cette déclaration est signée par ce dernier et par le Titulaire ou l'Entité de Transformation pour le compte duquel l'importation est faite. Le Titulaire ou l'Entité de Transformation selon le cas, est responsable pour la conformité de la déclaration avec la liste approuvée.

Après vérification de la conformité de la déclaration *réglementaire* en douane déposée par le Titulaire, l'Entité de Transformation ou le Sous-traitant, avec la liste détaillée approuvée, l'Administration des Douanes inscrit l'opération au registre des importations du Projet tenu par ses soins.

Article 89. De la Procédure avant l'Enlèvement.

Le Titulaire, l'Entité de Transformation ou le Sous-traitant, selon le cas, procède au paiement du montant des droits, taxes et/ou timbres exigibles, le cas échéant, après leur liquidation sur formulaire de déclaration *réglementaire* en douane auprès du bureau des Douanes où le dédouanement est effectué.

L'enlèvement des matériels, biens ou équipements soumis aux droits de douane, taxes d'importation ou droits de timbre douanier est immédiatement autorisé sur présentation de la quittance attestant du paiement des droits, taxes et timbres exigibles.

L'enlèvement des matériels et équipements importés sous le régime

stated in the articles 70 to 72 of this Law.

This approval does not exempt the Holder or the Transformation Entity from the filing of the regular customs declaration to the customs office where the customs clearance is done. In case of import by a Subcontractor, the latter and the Holder or the Transformation Entity on behalf of whom the import is made, sign this declaration. The Holder or the Transformation depending on the case is responsible for the conformity of the declaration with the approved list.

After checking the conformity of the regular customs declaration filed by the Holder, by the Transformation Entity or the Subcontractor, with the approved detailed list, the Customs Administration registers the operation on the Project imports register.

Article 89. Procedure before Collection.

The Holder, the Transformation Entity or the Subcontractor, depending on the case, proceed to pay the amount of the payable duties, taxes and/or customs, if necessary, after their settlement on regulatory declaration form in customs at the office of the Customs where the clearance customs is done.

The collection of materials, goods or equipments subjected to custom duties, import taxes or custom stamp duties is immediately authorized on presentation of the receipt attesting the payment of the payable duties, taxes and stamps.

The collection of imported materials and equipments under the temporary eligibility

d'admission temporaire pendant la Phase de Recherche et la Phase de Développement et de Construction du Projet, et qui sont destinés à être réexportés, est autorisé immédiatement après l'inscription de l'opération au registre des importations du Projet.

Article 90. Des Bureaux Spéciaux pour les Importations ou les Exportations.

A la demande du Titulaire ou de l'Entité de Transformation, le Service des Douanes peut installer dans les locaux affectés au Projet, un bureau spécial afin de faciliter les opérations de dédouanement des importations ou l'expédition des exportations du Projet. Dans ce cas, tous les coûts occasionnés par l'ouverture du bureau spécial, ainsi que les indemnités à payer aux agents de la Douane spécialement affectés pour y travailler, sont à la charge du Titulaire ou de l'Entité de Transformation, selon le cas.

Pour l'importation des matériels, biens et équipements bénéficiant du régime spécial en matière douanière, le Projet est tenu de se limiter à deux (2) bureaux de dédouanement au maximum, dont un (1) pour les matériels, les biens et les équipements transportés par bateau et un (1) pour ceux transportés par voie aérienne.

TITRE VI DU REGIME JURIDIQUE GARANTI

CHAPITRE PREMIER DES DROITS ET OBLIGATIONS LIES AUX PERMIS MINIERES DU PROJET

Article 91. De la Redevance Minière.

Lorsque les produits de mines vendus par le Titulaire lors de la première vente, au sens de l'article 117 du Code Minier, sont des produits miniers transformés, le Titulaire bénéficie d'un abattement de

regime during the Project Research Phase and the Development and Construction Phase, and which are intended to be re-exported, is immediately authorized after the operation registration on the Project imports register.

Article 90. Special Offices for Imports or Exports.

On request of the Holder or the Transformation Entity, the Customs Department can install in the premises affected to the Project, a special office to facilitate customs clearance operations of Project imports or the expedition of the exports of the Project. In this case, all costs caused by the opening of the special office, as well as indemnities to be paid to Customs agents especially those who are affected to work there, are payable by the Holder or the Transformation Entity depending on the case.

For the import of materials, goods, equipments which benefit from the customs special regime, the Project should limit itself to the maximum, to two (2) customs clearance offices, the one (1) for materials, goods and equipments by sea and the other one (1) for those by air.

TITLE VI GUARANTEED LEGAL REGIME

FIRST CHAPTER RIGHTS AND OBLIGATIONS RELATED TO PROJECT MINING PERMITS

Article 91. Mining Royalty.

When the mining products sold by the Holder at the time of the first sale, as meant in the article 117 of the Mining Code, are the transformed mining products, the Holder benefits from 50 %

50% sur la valeur desdits produits pour le calcul de l'assiette de la redevance minière exigible conformément aux dispositions dudit article.

Toutefois, la vente des produits extraits du sol ou du sous-sol Malagasy en vertu des Permis miniers du Projet à une Entité de Transformation par le Titulaire pour transformation et commercialisation constitue la première vente desdits produits. Par conséquent, la redevance minière est calculée sur le prix de vente entre le Titulaire et l'Entité de Transformation, mais sous condition que les produits soient facturés au prix réel et non pas à un prix fictif entre Affiliés.

A défaut d'indices fiables pour confirmer que les prix de vente entre le Titulaire et son affilié l'Entité de Transformation sont des prix justes, le Ministre chargé des Mines est autorisé à arrêter que la redevance minière sera payable lors de la vente des produits miniers transformés par l'Entité de Transformation à ses clients et que l'assiette pour le calcul de la redevance sera établie comme il est précisé au premier alinéa de cet article.

Les modalités d'application de cette disposition seront précisées dans le *décret d'application* de la présente loi.

Article 92. Du Plafonnement de la Contribution aux Frais d'Evaluation de l'Etude d'Impact Environnementale.

La contribution aux frais d'évaluation et de suivi de l'Etude d'Impact Environnemental exigible du Titulaire en application de la réglementation en matière de protection de l'environnement sera plafonnée à un montant qui sera fixé dans le *décret d'application* de la présente loi.

Article 93. De la Stabilité des Dispositions Légales Concernant les

of reduction on the products value for the calculation of the required mining royalty base in accordance with the provisions of the aforesaid article.

However, the sale of products extracted from the Malagasy ground or underground according to the Project mining Permits to a Transformation Entity by the Holder for transformation and commercialization constitutes the first sale of the aforesaid products. Therefore, mining taxes are calculated on the selling price between the Holder and the Transformation Entity, but under condition the products was invoiced with the real price and not with the false price between Affiliates.

Unless the reliable indication confirms that selling prices between the Holder and his Affiliated Transformation Entity are the real prices, the Minister of Mines can decide that mining taxes should be paid during the sale of the mining products transformed by the Transformation Entity to his/its customers and that the tax base calculation will be established as specified in the first paragraph of this article.

Modes of enforcement of this provision will be specified in the Decree of Enforcement of this Law.

Article 92. Upper Limit of Taxation to assessment Expenses of the Environmental impact study.

The taxation to the assessment expenses and the follow-up of the study of the Environmental Impact Study payable by the Holder to enforce the regulation about the environmental protection will be limited to an amount which will be fixed in the Decree of Enforcement of this Law.

Article 93. Stability of Legal Provisions Concerning Mining Permits.

Permis miniers.

Les droits et obligations qui découlent des Permis miniers du Projet, ainsi que les conditions et modalités d'octroi, de maintien, de transfert, d'extension, de renouvellement et de résiliation de ces permis, tels que définis par la loi et la réglementation en vigueur à la Date de Certification de l'Eligibilité de l'Investissement, ne seront ni abrogés, ni limités, ni conditionnés par des mesures législatives ou *réglementaires* adoptées après cette date, sauf consentement exprès du Titulaire.

Cependant, l'Etat Malagasy peut prendre toutes dispositions non discriminatoires et manifestement nécessaires pour rétablir ou protéger l'ordre, la santé ou la sécurité publique.

CHAPITRE II DES DROITS DE PROPRIETE

Article 94. De la Garantie des Droits.

Les Investisseurs, le Titulaire et l'Entité de Transformation ont le droit et la liberté de posséder, gérer, utiliser, jouir et disposer de tous leurs biens, droits, titres et intérêts dans le cadre du Projet conformément à la législation et la réglementation en vigueur à la Date de Certification de l'Eligibilité de l'Investissement. L'Etat Malagasy ne peut pas porter atteinte à la pleine jouissance par les Investisseurs, le Titulaire et l'Entité de Transformation, des droits légitimes dont ils disposent sur leurs biens, titres et intérêts.

Article 95 - De la Procédure d'Indemnisation.

Dans le cas où l'Etat Malagasy prendrait des dispositions nouvelles qui ont pour conséquence de restreindre cette jouissance de leurs droits légitimes par le

Rights and obligations derived from Project mining Permits, as well as conditions and modes of granting, maintaining, transferring, extending, renewing and cancelling those Permits, as defined by the Law and the regulation in force at the date of the Investment Eligibility Certification, will neither be repealed, limited, nor conditioned by legal or regular measures adopted after this date, except the purposely-given consent from the Holder.

However, the Malagasy State can take all non-discriminatory and obviously-necessary provisions to re-establish or to protect the order, the health or the public security.

CHAPTER II RIGHTS OF PROPERTY

Article 94. Rights Guarantee.

The Investors, the Holder and the Transformation Entity have right and liberty to own, manage, use, enjoy and have all their goods, rights, titles and interests available within the limits of the Project in accordance with the legislation and the regulation in force at the date of Investment Eligibility Certification. The Malagasy State cannot undermine the full use of Investors, the Holder and the Transformation Entity, of the legitimate rights which they have on their goods, stocks and interests.

Article 95 - Indemnity Procedure.

In case the Malagasy State would take new provisions which have for consequence to restrict this use of their legitimate rights by the Holder and the

Titulaire et l'Entité de Transformation ou les Investisseurs, notamment à travers une mesure de réquisition ou à travers toute mesure ou série de mesures autres que celles prévues par la législation et la réglementation en vigueur à la Date de Certification de l'Eligibilité de l'Investissement, et qui auraient, directement ou indirectement, pour effet de priver le Titulaire et l'Entité de Transformation ou les Investisseurs du contrôle ou du bénéfice économique de leurs biens, droits, titres ou intérêts, les parties doivent s'entendre sur une indemnité évaluée en fonction de la juste valeur du préjudice subi par l'Investissement.

A défaut d'accord sur l'évaluation de l'indemnité due au Titulaire et/ou à l'Entité de Transformation, ou aux Investisseurs, la partie lésée et les Ministres chargés des Mines et des Finances, respectivement, agissant ensemble au nom de l'Etat, désignent conjointement à cette fin un expert indépendant ; et, dans le cas où les parties ne parviendraient pas non plus à s'entendre sur l'expert à désigner, il est fait application de la procédure visée à l'article 98, deuxième alinéa, ci-dessous.

Les délais à respecter seront fixés dans le décret d'application de la présente loi.

Le cas échéant, les frais d'intervention de l'expert sont supportés par moitié par les deux parties.

Le montant de l'indemnité due est constaté par décret. Le délai de paiement est fixé comme suit :

- Pour un montant total n'excédant pas **Ar 20.000.000** : six (6) mois ; passé ce délai, le montant dû peut être imputé sur la quote-part du Budget Général dans la redevance minière payable par le Titulaire ;
- Pour un montant total supérieur au

Transformation Entity or the Investors, notably through requisitioning steps or by any measure or group of measures other than those stated by the law and regulation in force on the Investment Eligibility Certification Date, and which will have, directly or indirectly, an impact to deprive the Holder, the Transformation Entity or Investors of the control or the economical benefit from their goods, rights, titles, or interests, the parties should agree upon an estimated indemnity according to the fair value of the detriment caused by the Investment.

For lack of agreement on the estimation of the indemnity due to the Holder and/or to the Transformation Entity, or to the Investors, the injured party and the Ministers of Mines and Ministry of Finance, respectively, acting together in the name of the State, jointly appoint an independent expert; and unless the parties could agree on the appointed expert, the procedure in the article 98, second paragraph, applies.

The periods to be respect will be fixed in the decree of enforcement of this Law.

If necessary, expenses of expert intervention are equally supported by the two parts.

The amount of the due indemnity is noted by decree. The time for payment is fixed as follows :

- For a total amount which does not exceed **Ar 20,000,000** : six (6) months ; at the expiration of this period, the amount due can be imputed to the share of the General Budget, in the mining tax payable by the Holder ;
- For a total amount higher than the

seuil ci-dessus, il est fait application de la procédure prévue à l'article 99 ci-dessous.

Article 96. Du Droit d'Encombrer les Droits Afférents au Projet.

Tous les éléments de l'actif du Projet, incluant notamment les droits d'usufruit, les droits rattachés aux baux emphytéotiques et les droits d'occupation du domaine privé de l'Etat en vertu d'autorisations unilatérales ou conventionnelles, peuvent, selon le cas, faire l'objet d'hypothèque, de nantissement, de droit de substitution, de stipulation pour autrui ou tous autres sûretés ou mécanismes de garantie nécessaires au financement du Projet.

Article 97. De la Garantie de ne pas Exproprier ou Nationaliser.

L'Etat Malagasy s'engage à ne pas exproprier ou nationaliser tout ou partie des biens, droits, titres et intérêts des Investisseurs, du Titulaire ou de l'Entité de Transformation dans le cadre du Projet, à moins qu'une telle mesure :

- 1) ne soit prise pour des motifs d'utilité publique ;
- 2) ne soit pas discriminatoire ;
- 3) ne respecte la législation et les procédures en vigueur ; et
- 4) ne donne lieu au paiement, selon le cas, au Titulaire ou aux Investisseurs d'une indemnité équitable et effective conformément aux dispositions des articles 98 à 100 ci-après.

Article 98. De l'Indemnisation en Cas d'Expropriation ou de Nationalisation.

Par dérogation aux dispositions de l'ordonnance n° 62-023 du 10 Septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'indemnité due par l'Etat en cas d'expropriation ou

threshold here-above, the procedure stated in the article 99 is applied.

Article 96. Saturation of Right Related to the Project.

All elements of the capital asset of the Project, including in particular usufruct rights, rights relating to long leases and rights to hold the private domain of the State according to unilateral or conventional authorizations can, depending on the case, be the subject of mortgage, collateral, substitution right, stipulation for others or all precautions or mechanisms guarantees necessary to the financing of the Project.

Article 97. Non-expropriation or Non-nationalization Guarantee.

The Malagasy State commits itself not to expropriate or nationalize all or part of goods, titles and interests of Investors, of the Holder or of the Transformation Entity within the Project, unless such a measure:

- 1) is taken for reasons of public utility;
- 2) is not discriminatory;
- 3) does not respect the legislation and the procedures in force; and
- 4) does not give place to the payment, depending on the case, to the Holder or to the Investors, of an equitable and effective indemnity in accordance with the provisions of the articles 98 to 100 below.

Article 98. Indemnity in Case of expropriation or Nationalization.

By special dispensation to provisions of the ordinance n° 62 – 023 of September 10, 1962 relating to the expropriation for public utility, the indemnity due by the State in case of legitimate expropriation

de nationalisation légitime sera égale à la juste valeur marchande des intérêts expropriés ou nationalisés. Cette valeur sera déterminée en présumant que la transaction a lieu entre un vendeur et un acheteur consentants, auxquels la mesure d'expropriation ou de nationalisation ne serait pas applicable. Elle sera calculée par la méthode d'évaluation d'une entreprise en pleine exploitation, dès que la décision d'expropriation ou de nationalisation est prise, et avant qu'elle ne soit rendue publique.

La détermination de la valeur de cette indemnité sera faite, dans le délai de six (6) mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'acte d'expropriation ou de nationalisation, par un bureau d'études indépendant figurant sur une liste proposée par la Chambre de Commerce Internationale à Paris, et accepté par le Gouvernement Malagasy et le Titulaire et/ou l'Entité de Transformation ou, à défaut, les Investisseurs. Si le Gouvernement Malagasy et le Titulaire et/ou l'Entité de Transformation ou les Investisseurs n'arrivent pas à se mettre d'accord sur le choix du bureau d'études dans le délai d'un (1) mois après la réception de la proposition faite par la Chambre de Commerce Internationale, le Secrétaire Général de cet organisme désignera le bureau d'études qui fera l'évaluation.

Article 99. Du Paiement de l'Indemnité.

Dans le délai de trente (30) jours après la réception du rapport d'évaluation dressé par le bureau d'études, le Gouvernement Malagasy doit informer le Titulaire et/ou l'Entité de Transformation ou, à défaut, les Investisseurs, de son acceptation ou non de l'évaluation de la valeur de l'entreprise expropriée ou nationalisée et doit, en tout cas, payer immédiatement à titre d'acompte au Titulaire et/ou à l'Entité de

or nationalization will be equal to the deal fair value of the expropriated or the nationalized interests. This value will be determined by presuming that the deal is between consenting seller and buyer, to whom the expropriation or the nationalization measure would not be applicable. It will be calculated by the assessment method of an expending company, as soon as the decision of expropriation or nationalization is taken, and before it is pronounced publicly.

The amount of this indemnity will be determined within six (6) months after the enactment of the expropriation or nationalization act, by an independent consultancy firm mentioned on a list suggested by the International Chamber of Commerce in Paris, and accepted by the Malagasy government and the Holder and / or the transformation Entity or, if not, by Investors. If the Malagasy government and the Holder and / or the transformation Entity or investors do not make an agreement on the choice of consultancy firm within one (1) month after the receipt of the suggestion from the International Chamber of Commerce, the secretary general of this organisation will appoint the consultancy firm which will do the assessment.

Article 99. Indemnity Payment.

Within thirty (30) days after the receipt of the assessment report from the consultancy firm, the Malagasy Government should inform the Holder and / or the Transformation Entity or, if not, the Investors, of his/its acceptance or not of the assessment of the value of of the expropriated or the nationalized company and must, in any case, immediately pay as deposit to the Holder and/or the Transformation Entity or, if not,

Transformation ou, à défaut, aux Investisseurs, trente cinq pour cent (35%) de la valeur retenue dans le rapport.

Si le Gouvernement Malagasy est d'accord sur le montant de l'évaluation faite par le bureau d'études, il doit payer le reliquat de la valeur retenue dans le rapport au Titulaire et/ou à l'Entité de Transformation ou, à défaut, aux Investisseurs, dans le délai d'un (1) an après la date du premier paiement.

Si le Gouvernement Malagasy n'est pas d'accord sur le montant de l'évaluation faite par le bureau d'études, il doit encore payer trente-cinq pour cent (35%) de la valeur retenue dans le rapport au Titulaire et/ou à l'Entité de Transformation ou, à défaut, aux Investisseurs, dans le délai d'un (1) an après la date du premier paiement. Ensuite, le Gouvernement Malagasy d'une part, comme le Titulaire et/ou l'Entité de Transformation ou les Investisseurs d'autre part, peuvent engager directement la procédure d'arbitrage international pour réclamer de l'autre partie le remboursement du surplus ou du déficit sur l'indemnisation.

Article 100. Du paiement de l'indemnité en devises.

L'indemnité sera versée entièrement en devises librement convertibles, immédiatement disponibles et transmissibles, sans aucune compensation ni déduction autre que les sommes dues par le bénéficiaire à l'Etat Malagasy.

Les intérêts de l'indemnité courent à compter de la date de l'acte d'expropriation ou de nationalisation, au taux fixé dans le Décret d'application de la présente Loi.

CHAPITRE III

the Investors, thirty five percent (35%) of the value written in the report.

If the Malagasy Government agrees with the assessment amount stated by the consulting firm, he should pay the reminder of the value in the report to the Holder and / or the Transformation Entity or, if not, to the Investors, within one (1) year after the first payment date.

If the Malagasy Government does not agree with the assessment amount stated by the consulting firm, he still should pay the thirty five per cent (35%) of the value in the report to the Holder and / or the Transformation Entity or, if not, to the Investors, within one (1) year after the first payment date. Then, the Malagasy Government on the one hand, and the Holder and/or the Transformation Entity or Investors on the other hand, can proceed directly into the international arbitration in order to ask for the repayment from the other party of the surplus or the deficit on the indemnity.

Article 100. Indemnity Payment In Foreign Currencies

The indemnity will be paid entirely in foreign currencies which are freely convertible, and immediately available and transferable, without any compensation or deduction other than the amounts due by the beneficiary to the Malagasy State.

The indemnity interests are counted from the date of the act of expropriation or nationalization, at the rate fixed in the Decree of Enforcement of this Law.

CHAPTER III

DE LA CIRCULATION ET DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS

Article 101 - De la Garantie de la Libre Circulation et Commercialisation des Produits Miniers.

L'Etat Malagasy garantit pour la Durée de l'Eligibilité, le droit du Titulaire de transporter ou de faire transporter à l'intérieur du périmètre du Projet, les substances minérales extraites qui sont couvertes par ses Permis miniers du Projet, leurs concentrés ou dérivés primaires ainsi que les métaux et alliages de ces substances, jusqu'au lieu de stockage, de traitement ou de chargement, d'en disposer sur les marchés intérieurs et extérieurs aux prix librement négociés et de les exporter, sous réserve de se conformer à la réglementation en matière de production de rapports et de déclarations.

Alinéa 2 (nouveau).- Toutefois, les prix manifestement inférieurs au cours moyen du produit sur le marché ne sont pas acceptés par l'Etat Malagasy. Le cas échéant, il est fait application pour le calcul de la redevance minière, de l'assiette déterminée par l'Administration minière conformément au Code Minier et au *Décret d'application* du Code Minier « **en vigueur à la Date de Certification de l'Eligibilité de l'Investissement** ».

Article 102. De la Garantie du Droit d'Installer des Usines du Projet.

L'Etat Malagasy garantit également pour la Durée de l'Eligibilité, le droit du Titulaire, agissant directement ou à travers une Entité de Transformation ou des Sous-traitants, d'établir sur le Territoire National des installations de concentration, de conditionnement, de traitement, de raffinage et de transformation des substances minières couvertes par les Permis miniers du

PRODUCTS MOVEMENT AND MARKETING

Article 101 - Guarantee of Free Movement and Marketing of Mining Products.

The Malagasy State guarantees for the Duration of the eligibility, the Holder's right to transport or to make transport inside the perimeter of the Project, extracted mineral substances covered by his mining Permits, their primary concentrated or by-products, as well as metals and substances alloys to the storage, until the place of storage, treatment or loading, to make them available on the domestic and external markets, with prices freely negotiated, and to export them, on condition to comply with regulations concerning reports and declarations production.

Paragraph 2 (new).- However, the prices obviously lower than the average price of the product at the market are not accepted by the Malagasy State . If necessary, for the calculation of the mining tax, the tax basis will be fixed by the Mining Administration according to the Mining Code and its Decree of enforcement « **in force at the date of the Investment Eligibility Certification** ».

Article 102. Guarantee of Right to Install Project Factories.

The Malagasy State also guarantees for the Duration of the eligibility, the Holder's right, acting directly or through a Transformation Entity or Subcontractors, to establish on the National Territory equipments of concentration, of conditioning, of treatment, of refinement and of transformation of the mining substances covered by the mining Permits of the Project, under condition of

Projet, sous réserve de leur conformité aux dispositions légales et réglementaires en vigueur à la Date de Certification de l'Eligibilité de l'Investissement.

CHAPITRE IV DE L'EMPLOI DU PERSONNEL

Article 103. De la Priorité en Faveur des Travailleurs Malagasy.

A capacité et qualification similaires, le Titulaire et l'Entité de Transformation doivent employer en priorité des travailleurs de nationalité Malagasy. Le personnel sera régi par le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale en vigueur sur le Territoire National.

Article 104. De la Formation et la Promotion Professionnelle.

Compte tenu des exigences d'une saine exploitation, le Titulaire et l'Entité de transformation sont tenus de mettre en place et de réaliser un programme de formation théorique et pratique des ressortissants Malagasy travaillant pour le Projet. Ils doivent également favoriser l'accès des travailleurs de nationalité Malagasy à tous les emplois du Projet, quel qu'en soit le niveau et ceci en rapport avec leurs capacités individuelles.

La mise en œuvre du présent article sera précisée dans le *décret d'application* de la présente loi.

Article 105. De l'Encadrement Expatrié du Projet.

Toute liberté est accordée au Titulaire et à l'Entité de Transformation pour la détermination de l'effectif d'encadrement expatrié dont elle a besoin.

Le personnel étranger sera régi par les

their conformity to the legal and regulatory provisions in force at the date of Investment Eligibility Certification.

CHAPTER IV STAFF EMPLOYMENT

Article 103. Priority in Favour of Malagasy Workers.

With similar capacity and qualification, the Holder and the Transformation Entity must employ first Malagasy workers. The Labour Code and the Social Contingency Code in force in the National Territory will govern the staff.

Article 104. Professional Training and Promotion.

Because of the requirements of a healthy exploitation, the Holder and the Transformation Entity have to implement and to carry out theoretical and practical training plan for national Malagasy who work for the Project. They must also encourage the access of the Malagasy workers to all jobs of the Project, whatever is the level and it must be in accordance with their individual abilities.

The implementation of this article will be specified in the decree of enforcement of this Law.

Article 105. The Managing of the Expatriate of the Project.

Freedom is granted to the Holder and the Transformation Entity for the determination of the number of expatriate trainers, which it needs.

The foreign staff will be governed by the

clauses de leurs contrats de travail, sous réserve des prescriptions d'ordre public. Toute rupture de contrat de travail des expatriés doit être portée immédiatement par le Titulaire ou l'Entité de Transformation, selon le cas, à la connaissance du Ministère chargé du Travail.

Les conditions de travail et les règles d'avancement seront semblables pour tous les employés dans la même catégorie professionnelle quelle que soit leur nationalité.

Article 106. Du Visa de Séjour.

Les employés expatriés ainsi que les membres de leur famille devront être titulaires d'un visa de séjour pour pouvoir résider à Madagascar. Le visa sera accordé à titre temporaire et individuel par l'autorité compétente, à la demande du Titulaire ou de l'Entité de Transformation, selon le cas, sur présentation d'un dossier complet auprès de l'organe de contrôle et de suivi au sein du Ministère chargé des Mines. Ce dernier donne son avis et, dans le délai de dix (10) jours à compter du dépôt, transmet le dossier au Ministère chargé du Travail qui, après signature du permis de travail, transmet à son tour le dossier au Ministère chargé de l'Immigration.

Le visa sera accordé dans le délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de réception du dossier complet par le Ministère chargé de l'Immigration, sauf dans le cas où, pour des raisons manifestes ou de sécurité publique, il ne serait pas opportun de délivrer un tel visa. Le renouvellement du visa s'effectuera selon les mêmes procédures que pour son octroi initial.

Un visa d'entrée et de sortie permanent sera octroyé aux employés expatriés et aux membres de leur famille et personnes à leur charge sur la demande

clauses of their work contracts, subject to the prescriptions of Law and order. All breach of work contract of the expatriates must immediately be carried by the Holder or the Transformation Entity, depending on the case, to the knowledge of the Ministry of Labour.

The working conditions and promotion rules will be the same for all employees with the same professional category without nationality distinction.

Article 106. Residence Visa.

Expatriate staff as well as their members of family should held a residence visa to be able to stay in Madagascar. The relevant authority, will grant the visa temporarily and individually from request of the Holder or the Transformation Entity, depending on the case, on presentation of the whole file at the control and monitoring body. This organ gives its opinion and, in the period of ten (10) days from the filing, transmits the file to the Ministry of Labour which, after signature of the work permit, transmits in turn the file to the Ministry of Immigration.

The visa will be granted in the maximum period of fifteen (15) days from the date of receipt of the complete file by the Ministry of Immigration, except in the case where, for manifest reasons or public security, it would not be appropriate to deliver such a visa. The renewal of the visa will take place according to the same procedures that for his/its initial concession.

Permanent visa of entry and exit will be granted to the expatriate employees and their family's members and persons under their responsibilities and on request of the

du Titulaire ou de l'Entité de Transformation.

Holder or the Transformation Entity.

Article 107. Du Permis de Travail.

Article 107. Working Permit.

Un permis de travail sera accordé à titre individuel à chaque membre du personnel expatrié à la demande du Titulaire ou de l'Entité de Transformation, selon le cas, et sur présentation d'un dossier complet auprès du Ministère chargé du Travail.

A working permit will be individually granted to each member of the expatriate staff on request of the Holder or the Transformation Entity, depending on the case, and on presentation of the whole file at the Ministry of Labour.

Le permis de travail sera accordé dans le délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de réception du dossier complet par le Ministère chargé de l'Emploi sauf dans le cas où, pour des raisons manifestes ou de sécurité publique, il ne serait pas opportun de délivrer un tel permis.

The working permit will be granted in the maximum period of fifteen (15) days from the date of receipt of the whole file by the Ministry of Labour in the case where, for manifest reasons or public security, it would not be appropriate to deliver such a permit.

Le permis de travail sera accordé pour une période renouvelable de deux (2) ans, sur la demande du Titulaire ou de l'Entité de Transformation, selon le cas, si la durée du contrat de travail est supérieure à deux (2) ans, et pour la durée du contrat si elle est inférieure à deux (2) ans. Le renouvellement du permis de travail s'effectuera dans les mêmes conditions que pour l'octroi initial. Après deux renouvellements successifs pour deux ans chacun, le travailleur a droit, pour le troisième renouvellement à un contrat à durée indéterminée.

The working permit will be granted for one renewable period of two (2) years, on the request of the Holder or the Transformation Entity, depending on the case, if the duration of the work contract is higher than two (2) years, and for the duration of the contract if it is lower than two (2) years. The renewal of the working permit will take place in the same conditions as the initial granting. After two successive renewals of two years, the worker is entitled, for the third renewal, to a permanent contract.

CHAPITRE V DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

CHAPTER V INTELLECTUAL PROPERTY RIGHTS

Article 108. Des Droits de Propriété Intellectuelle.

Article 108. Intellectual Property Rights.

Le Titulaire ou l'Entité de Transformation, selon le cas, sera propriétaire de tous les brevets, marques de commerce, droits de propriété industrielle et commerciale, tels que reconnus par la réglementation en vigueur à la Date de Certification de

The Holder or the Transformation Entity, depending on the case, will be the owner of all patents, trademarks, industrial and commercial rights of the property, as recognized by regulation in force on the Investment Eligibility Certification Date

l'Eligibilité de l'Investissement et par les conventions et accords internationaux ratifiés par Madagascar, qui sont développés ou acquis par les Investisseurs, le Titulaire ou l'Entité de Transformation dans le cadre du Projet.

CHAPITRE VI DE LA COMPTABILITE

Article 109. Du Droit de Tenir la Comptabilité en Devises.

Le Titulaire et, le cas échéant, l'Entité de Transformation, doivent tenir leurs comptabilités respectives sur le territoire Malagasy. Ils peuvent tenir leurs comptabilités respectives en monnaie étrangère librement convertible en accord avec la législation et la réglementation en vigueur à Madagascar, mais en respectant les règles du Plan Comptable Général pour les rapports fiscal et autres à faire à l'Administration. Pour les besoins de ces rapports, ils doivent traduire leurs états financiers en francs Malagasy au meilleur taux du marché à la date du bilan.

TITRE VII DES OBLIGATIONS DU TITULAIRE

CHAPITRE PREMIER DES OBLIGATIONS LIEES A L'INVESTISSEMENT

Article 110. De l'Obligation de Mettre en Oeuvre le Plan d'Investissement.

Le Titulaire a l'obligation de mettre en oeuvre le Plan d'Investissement approuvé dans le délai que celui-ci prévoit. En particulier, le Titulaire doit commencer les travaux initiaux prévus par le Plan d'Investissement, dans le délai d'un (1) an suivant la Date de Certification de l'Eligibilité de l'Investissement. La Date de Commencement de l'Exploitation

and by international conventions and agreements ratified by Madagascar, which are developed or acquired by Investors, the Holder or the Transformation Entity, within of the Project

CHAPTER VI ACCOUNTING

Article 109. Right to Keep Foreign Currencies Accounting.

The Holder and, if necessary, the Transformation Entity, must keep their respective accountings in the Malagasy Territory. They can keep their respective accountings in foreign currencies which are freely convertible according to laws and regulations in force in Madagascar, and respecting the rules of the General Chart of Accounts for taxes reports and other reports to the Administration. For these reports requirements, they must convert their financial statements in Malagasy francs at the best market rate at the date of the balance sheet..

TITLE VII HOLDER OBLIGATIONS

FIRST CHAPTER OBLIGATIONS RELATED TO INVESTMENT

Article 110. Obligation to Implement the Investment Plan.

The Holder has the obligation to implement the approved Investment plan in the period which he determine in advance. In particular, the Holder must begin the initial works stated by the Investment plan, within one (1) year following the Investment Eligibility Certification Date. The Date of Beginning of the Holder's Effective Operation must take place within five (5) years from the

Effective du Titulaire doit avoir lieu dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de commencement desdits travaux initiaux.

Toutefois, des extensions éventuelles du délai d'un an visé à l'alinéa précédent sont accordées dans les conditions suivantes :

- 1) En cas d'empêchement pour cause de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 117 ci-dessous ; ou
- 2) Si des difficultés conjoncturelles indépendantes de sa volonté intervenues après la Date de Certification de l'Eligibilité de l'Investissement empêchent le Titulaire de débloquer le financement du Projet prévu dans le Plan d'Investissement.

Dans le premier cas (force majeure), l'extension durera le temps de l'empêchement, dans les limites prévues par l'article 117. L'extension est appliquée de droit après dépôt auprès de l'organe de contrôle et de suivi au sein du Ministère chargé des Mines d'une déclaration sur l'honneur d'empêchement pour cause de force majeure souscrite par le Directeur du Projet précisant les circonstances qui constituent l'événement de force majeure ainsi que les efforts du Titulaire de faire avancer le Projet malgré l'événement ou de résoudre le cas de force majeure.

Dans le deuxième cas, l'extension durera un an. Elle est appliquée de droit après la réception d'une lettre du Titulaire adressée au Ministre chargé des Mines et déposée auprès de l'organe de contrôle et de suivi au sein de son Ministère. Cette lettre doit exposer les difficultés conjoncturelles qui constituent l'empêchement ainsi que les efforts du Titulaire de faire avancer le Projet malgré cette situation. Cette extension est renouvelable une fois dans les mêmes

date of beginning of the aforesaid initial works.

However, some possible extensions of the one year time limit specified in the previous paragraph are granted according to the following conditions;

- 1) In case of an obstacle due to a *force majeure*, in accordance with the provisions of the article 117; or
- 2) If circumstantial difficulties independent on his will intervened after the Date of Investment Eligibility Certification prevent the Holder from releasing the financing of the Project provided in the Investment Plan.

In the first case (the case of a *force majeure*), the extension period will be equal to the duration of the obstacle, within the limits provided for in the article 117. The extension is applied after the filing of the statement declaration to the control and follow-up. This statement is about the obstacle due to a *force majeure* and written by the Project Manager, specifying circumstances as well as the Holder's efforts to make the Project progress in spite of circumstances or to solve the case of a *force majeure*.

In the second case, the extension period will last one year. It is applied after the receipt of the Holder's letter addressed to the Ministry of Mines and deposited at the control and monitoring body. This letter must describe the circumstantial difficulties that constitute an obstacle as well as the Holder's efforts to make the Project progress in spite of this situation. This extension is renewable once with the same conditions. At the end of the renewed extension, unless the Holder

conditions. Au terme de l'extension renouvelée, s'il n'y a pas régularisation de sa situation, le Titulaire sera considérée comme défailante.

En cas de modification du Plan d'Investissement qui nécessite un *décret* modificatif, comme prévu à l'article 21 de la présente loi, le *décret* modificatif précisera la Date de Certification de l'Eligibilité de l'Investissement pour ce qui concerne l'application des dispositions du présent article.

Article 111.-

Premier alinéa (nouveau).- Le Titulaire et l'Entité de Transformation sont tenus de respecter toutes les dispositions de la présente loi, ainsi que celles de toute législation et réglementation Malagasy qui leur sont applicables, sous réserve des dispositions de garantie de stabilité ou de dérogation précisées dans la présente loi, et en particulier celles du Code Minier, de la Charte de l'Environnement Malagasy ainsi que de leurs textes d'application respectifs « **en vigueur à la Date de Certification de l'Eligibilité de l'Investissement** ».

Toute infraction aux lois Malagasy commise par le Titulaire ou l'Entité de Transformation relève des instances judiciaires nationales compétentes. En matière d'infraction, le Titulaire et l'Entité de Transformation ne bénéficient d'aucune immunité spéciale vis-à-vis de la juridiction des tribunaux Malagasy.

Article 112. De l'Obligation de Déposer les Déclarations Fiscales et les Etats Financiers, ainsi que de la Confidentialité.

Le Titulaire et l'Entité de Transformation doivent présenter aux services compétents de l'Administration fiscale, dans le délai imparti, les déclarations

gets his situation sorted out, he will be considered as failing, if there is not regularization of his situation, the Holder will be considered as failing.

In case of modification of the Investment plan which requires a decree of modification, as provided for in article 21 of this Law, the decree of modification will specify the Date of the Investment Eligibility Certification concerning the implementation of provisions of this article.

Article 111. -

First paragraph (new).- *The Holder and the Transformation Entity have to respect all the provisions of this Law , and those of any Malagasy legislation and regulation which can be applied to them, on condition of specified stability security or derogation provisions in this Law , and in particularly those of the Mining Code, the Malagasy Environmental Chart and their respective enforcing statutory « in force at the date of the Investment Eligibility Certification ».*

Any breach of the Malagasy Laws committed by the Holder or the Transformation Entity comes to the competence of the national judicial courts. Concerning the breach, the Holder and the Transformation Entity do not benefit from any special immunity towards the jurisdiction of the Malagasy courts.

Article 112. Obligation to Do Tax and Financial Statement Declarations and Obligation of Confidentiality.

The Holder and the Transformation Entity must present to the competent departments of the tax administration, within the time limit, the regulatory

réglementaires afférentes à chaque exercice.

En outre, le Titulaire et l'Entité de Transformation doivent faire parvenir à l'organe de contrôle et de suivi au sein du Ministère chargé des Mines les états financiers annuels audités, exprimés en francs Malagasy, dans le mois qui suit la date du rapport d'audit.

Ils doivent également transmettre au même organe de contrôle et de suivi ses états financiers intermédiaires semestriels non-audités dans les soixante (60) jours qui suivent la fin de la période.

L'Etat s'engage à ne pas dévoiler à des tiers ou à leur profit l'information industrielle, financière, commerciale, scientifique, technique et personnelle fournie par le Titulaire, l'Entité de Transformation ou les Investisseurs ou leurs affiliés respectifs conformément aux dispositions de la présente loi, à l'exception de celle qui se trouve habituellement ou déjà dans le domaine public, ou qui est considéré comme non confidentielle par le Titulaire, l'Entité de Transformation ou les Investisseurs, ou leurs affiliés respectifs, sans le consentement exprès de la partie qui a fourni l'information.

Article 113. Du Rapport Annuel.

Le Titulaire doit transmettre à l'organe de contrôle et de suivi au sein du Ministère chargé des Mines un rapport annuel sur la mise en œuvre du Plan d'Investissement et du Projet.

Le contenu du rapport sera précisé dans le *décret d'application* de la présente loi.

Article 114. De la Responsabilité Civile et de l'Assurance.

Le Titulaire ou l'Entité de Transformation,

declarations related to each financial year.

Besides, the Holder and the Transformation Entity must forward to the control and monitoring within the Ministry of Mines the annual financial statement, in Malagasy francs, within a month following the auditing report date.

They must also transmit to the same organ of control and follow-up their six-monthly intermediary financial statements which are non-audited within sixty (60) days following the end of the period.

The State commits itself not to reveal to the third parties or for their benefit, industrial, financial, commercial, scientific, technical and personal information provided by the Holder, the Transformation Entity or Investors or their respective affiliates in accordance with the provisions of this Law, except those who are usually or have already been in the public domain, or those which are considered as not confidential by the Holder, by the Transformation entity or Investors or by their respective affiliates without special consent of the party that provided the information.

Article 113. Annual report.

The Holder must forward to the control and monitoring body an annual report on the implementation of the Investment Plan and the Project.

The report contents will be specified in the decree of enforcement of this Law.

Article 114. Civil Liability and Insurance.

The Holder or the Transformation Entity,

selon le cas, assumera les conséquences directes de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison de tous dommages ou pertes de quelque nature que ce soit, causés par la négligence de son personnel ou par les matériels et les biens d'équipement dont il est propriétaire ou qui sont placés sous sa garde, aux tiers ou à son personnel à Madagascar à l'occasion de la conduite du Projet.

A cet effet, le Titulaire et l'Entité de Transformation doivent souscrire des polices d'assurance couvrant tous les risques y afférents à hauteur d'une couverture généralement pratiquée à l'échelle internationale pour des projets de taille semblable. En outre, ils doivent veiller à ce que ses Sous-traitants soient aussi convenablement assurés.

A niveau équivalent de garantie, de prix d'engagement en devises en ce qui concerne au moins les sinistres afférents à des biens payables en devises, le Titulaire et l'Entité de Transformation devront privilégier la souscription des polices d'assurance auprès de sociétés d'assurances installées à Madagascar, sous la double condition que les polices souscrites soient réassurées auprès de sociétés internationales disposant d'une capacité de couverture financière suffisante et qui opèrent dans le domaine de la réassurance, d'une part, et qu'elles soient d'autre part jugées acceptables par le Titulaire ou l'Entité de Transformation, selon le cas.

Toutefois, pour la police d'assurance primaire, le Titulaire et l'Entité de Transformation peuvent s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance qui est une affiliée, disposant d'une capacité de couverture financière suffisante et expérimentée en matière d'assurance des grands projets miniers internationaux, s'il estime que l'opération lui permettrait de minimiser le coût de

depending on the case, will assume the direct consequences of the civil liability that he may incur for any damage or losses of any nature kind caused by the negligence of his staff or by materials or capital goods that he owns, or which are on his care, or on the third parties' care or on his staff's care in Madagascar while managing the Project.

Consequently, the Holder and the Transformation Entity must take out insurance policies covering all relating risks practiced on an international scale for projects of similar size. Besides, they must see if their Subcontractors are decently insured.

On equivalent level of guarantee, of engagement price in currencies at least with regard to disasters relating to goods payable in foreign currency, the Holder and the Transformation Entity must favour the subscription of insurance policies by insurances companies installed in Madagascar, on the double condition the subscribed policies are reinsured at international companies having a capacity of sufficient financial cover and which operate in the domain of the reinsurance, on the one hand, and they are judged acceptable on the other hand by the Holder or the Transformation Entity, depending on the case.

However, the Holder and the Transformation Entity can take out the primary insurance policy with an insurance company which is among affiliate members, and have a sufficient capacity of financial cover and have experience in insurance for large-scale and international mining projects, if he estimates that the operation would allow him to minimize the cost of the required

l'assurance requise par la présente loi, sans pour autant sous-estimer l'ampleur de la couverture.

CHAPITRE II DE LA PERTE DE L'ELIGIBILITE ET DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 115. Des Causes de la Perte de l'Eligibilité.

Un Investissement dont l'éligibilité a été certifiée perdra cette éligibilité si le Titulaire et les Investisseurs :

a) ne commencent pas la mise en œuvre du Plan d'Investissement approuvé dans le délai précisé à l'article 110 ci-dessus ; ou

b) n'effectuent pas l'investissement du montant requis par l'article 4 ci-dessus, dans le délai prévu par le Plan d'Investissement approuvé, à moins qu'ils n'aient été empêchés pour cas de force majeure. Toutefois, la réalisation du Plan d'Investissement approuvé vaudra accomplissement de cette obligation même si le montant réel de l'Investissement est inférieur au seuil indiqué dans l'article 4 ci-dessus, par l'effet de l'exercice par le Titulaire de l'option pour l'application des dispositions du droit commun, par l'effet de l'évolution des taux d'échange ou d'autres circonstances échappant au contrôle du Titulaire ;

c) ne corrigent pas un autre manquement dans les délais précisés à l'article suivant, et le Conseil du Gouvernement décide par conséquent que ce défaut constitue une faute grave qui entraîne la perte de l'éligibilité.

La perte de l'éligibilité de l'Investissement est constatée par *décret* pris en Conseil du Gouvernement.

Article 116.- Des Sanctions des autres

insurance by this Law, without underestimating the importance of the cover.

CHAPTER II LOSS OF ELIGIBILITY AND ADMINISTRATIVE PENALTIES

Article 115. Reasons for Loss of Eligibility.

An Investment whose eligibility has been certified will lose this eligibility if the Holder and Investors:

a) do not begin the implementation of the Investment plan approved in the period specified in the above article 110; or

b) do not carry out the investment of the amount required above by the article 4, in the period stated by the approved Investment plan, an unexpected difficulty with a *force majeure* occurs. achievement of the approved Investment Plan will be equivalent to the accomplishment of this obligation even if the real amount of this Investment is inferior to the threshold amount indicated in the above article 4, because the Holder takes the option in application of the provisions of the common law, due to the evolution of the exchange rates or other circumstances beyond the Holder's control;

c) do not rectify another breach on time specified in the following article, and the Government Council decides therefore that this fault constitutes a serious offence which leads to the loss of the eligibility.

The loss of the eligibility of the investment is noted by decree took in Government Council.

Article 116. - Penalties for other

Manquements.

Les manquements aux obligations du Titulaire et de l'Entité de Transformation précisés dans la présente loi, outre les obligations dont le manquement entraîne la perte de l'éligibilité de l'Investissement, seront punis par une astreinte de **un million d'ariary (Ar 1.000.000)** par jour, jusqu'à la régularisation de leur situation. Cette astreinte est exigible à compter du lendemain du jour où le délai prévu par la mise en demeure de régularisation afférente au manquement expire si le Titulaire ou l'Entité de Transformation n'a pas commencé à mettre en œuvre les mesures de correction nécessaires ou s'il n'a pas justifié d'un cas de force majeure.

Si, après le trentième jour d'astreinte, le Titulaire ou l'Entité de Transformation n'a toujours pas commencé à mettre en œuvre les mesures de correction nécessaires ou s'il n'a pas justifié d'un cas de force majeure, le Ministre chargé des Mines soumet le cas à l'appréciation du Conseil du Gouvernement qui statue sur le maintien, assorti ou non de conditions, ou sur la perte d'éligibilité de l'Investissement.

Article 117. Des Cas de Force Majeure.

Le cas de "force majeure" peut être admis pour les manquements aux obligations du Titulaire, de l'Entité de Transformation et des Investisseurs. Constitue un cas de force majeure tout événement imprévisible, irrésistible, insurmontable, et indépendant de la volonté du Titulaire, de l'Entité de Transformation ou des Investisseurs, qui l'empêche malgré ses meilleurs efforts, de remplir ses obligations, et notamment: les catastrophes naturelles, les incendies, les explosions, la guerre, l'insurrection, la mobilisation, les grèves, les tremblements de terre, ainsi qu'un

Breaches.

Breaches of the obligations made by the Holder and the Transformation Entity specified by this Law, besides those which lead to the loss of the Investment eligibility, will be fined at **one million Ariary (Ar 1,000,000)** per day, until the regularization of their situation. This sum payable from the day following the expiry date provided for by the regularization court injunction related to the breach expires if the Holder or the Transformation Entity has started to implement the necessary remedial measures or if he has not justified the case of *force majeure*.

If, after the thirtieth day of constraint, the Holder or the Transformation Entity have not still begin to implement the necessary remedial measures or unless he has justified the case of a *force majeure*, the Minister of Mines submits the case to the judgement of the Government Council, which gives a decision on the maintenance, by conditions or not, or on the loss of the Investment eligibility.

Article 117. Cases of *force majeure*.

The case of "a *force majeure*" can be accepted for breaches of the obligations of the Holder, the Transformation Entity and Investors. The case of a *force majeure* is all event unexpected, irresistible, insurmountable, and beyond the Holder, the Transformation Entity or Investors' control, and which prevent him in spite of his best efforts, from meeting his obligations, and particularly: natural disasters, fires, explosions, war, insurrection, mobilization, strikes, earthquakes, as well as an act or the inaction of the government.

acte ou l'inaction du gouvernement.

Par conséquent, ne constitue pas un cas de force majeure au sens de la présente loi tout acte ou événement dont il aurait été possible de prévoir la réalisation et de se prémunir contre ses conséquences en faisant preuve d'une diligence raisonnable. De même, ne constitue pas un cas de force majeure tout acte ou événement qui rendrait seulement l'exécution d'une obligation plus difficile ou plus onéreuse pour le Titulaire, l'Entité de Transformation ou les Investisseurs.

Le cas échéant, le Titulaire, l'Entité de Transformation ou les Investisseurs doivent invoquer un cas de force majeure aussitôt après la survenance ou la révélation de l'événement et dans un délai maximum de sept (7) jours par déclaration sur l'honneur du Directeur du Projet établissant les éléments constitutifs de la force majeure, ses conséquences, et les mesures prises ou à prendre pour mettre fin à l'empêchement. Dans tous les cas, le Titulaire, l'Entité de Transformation ou les Investisseurs devront prendre toutes les dispositions utiles pour minimiser l'impact de la force majeure sur l'exécution de ses obligations et assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution de ses obligations.

Article 118. De la Procédure de Mise en Demeure.

Il est procédé comme suit, en cas de manquement du Titulaire, de l'Entité de Transformation ou des Investisseurs à leurs obligations :

1) Constatation sur procès-verbal du manquement, faite conjointement par l'organe de contrôle et de suivi au sein du Ministère chargé des Mines et les autres services de l'Administration

Consequently, any act or event which can be predictable and can protect the person from its consequences through a quick reasonable proof is not considered as a case of a *force majeure*, as meant by this Law. Any act or event as well which involved only the achievement of a more difficult or more expensive obligation for the Holder, the Transformation Entity or Investors is not considered as a case of *force majeure*.

If necessary, the Holder, the Transformation entity or Investors should plead the case of a *force majeure* just after the occurrence or the revelation of the event, and within at most seven (7) days by a declaration statement of the Project Manager describing elements of the *force majeure*, its consequences, different steps to take or to be taken to resolve the problem. In any case, the Holder, the Transformation Entity or Investors must take all necessary steps to minimize the impact of a *force majeure* to the execution of his obligations and ensure, as soon as possible, the normal resumption of the execution of his obligations.

Article 118. Court Injunction Procedure.

In case of a breach to obligations of the Holder, the Transformation Entity or Investors, it is proceeded as follows:

1) The control and monitoring body of the Ministry of Mines and the other involved departments do jointly statement on report of the breach;

concernés ;

2) Transmission par l'organe de contrôle et de suivi, du procès-verbal ainsi établi au Ministre chargé des Mines, dès sa clôture ;

3) Mise en demeure de régulariser fixant le délai d'exécution entre trois (3) et six (6) mois suivant la date de réception, selon les cas, faite par le Ministre chargé des Mines, au Titulaire ou à l'Entité de Transformation ou aux Investisseurs en cause, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

4) Information de cette mise en demeure, adressée par le Ministère chargé des Mines aux autres Investisseurs et aux organismes prêteurs du Titulaire ou de l'Entité de Transformation.

Article 119. Du droit de la Défense

Le Titulaire, l'Entité de Transformation ou l'Investisseur en cause peuvent soumettre au Ministre chargé des Mines toute justification qu'il juge appropriée pour sa défense.

Article 120. De la Conséquence du Défaut de se Régulariser.

A l'expiration du délai visé à l'article 118, 3°, ci-dessus, et si le Titulaire, l'Entité de Transformation ou l'Investisseur en cause n'ont pas commencé à mettre en œuvre les mesures de correction nécessaires ou s'ils n'ont pas justifié d'un cas de force majeure, des sanctions seront appliquées conformément aux dispositions de l'article 116.

Article 121. De l'Effet de la Perte de l'Éligibilité.

La perte d'éligibilité de l'Investissement pour une des causes précisées à l'article 115 (a) et (b) ci-dessus vaut nullité de

2) The control and monitoring body, forwards the established report to the Minister of Mines, as soon as it is terminated ;

3) Court injunction to regularize setting the execution time limit between three (3) and six (6) month after the receipt date, depending on the cases, made by the Minister of Mines, addressed to the concerned Holder or Transformation Entity or Investors, by registered letter with acknowledgement of receipt ;

4) Information of this court injunction addressed by the Ministry of Mines to the other Investors and the lending organisms of the Holder or the Transformation Entity.

Article 119. Defence Right

The concerned Holder, Transformation Entity or Investor can submit to the Minister of Mines all appropriate justification for his defence.

Article 120. Consequence of Absence of Regularization.

When the deadline mentioned in the aforesaid article 118, 3) expires, and if the concerned Holder, Transformation Entity or the Investor has not started to implement the necessary remedial measures, or if they have not proved the case of a *force majeure*, penalties will be applied according to the article 116.

Article 121. Impact of Loss of Eligibility.

The loss of eligibility of the investment for one of the reasons specified in the aforesaid article 115 (a) and (b) is

l'acte de certification de son éligibilité. Les effets sont rétroactifs et sont appliqués à l'Investissement à partir de la Date de Certification l'Eligibilité. La valeur de tous les avantages spéciaux dont l'Investissement a déjà bénéficié en vertu de la présente loi, est exigible du Titulaire et de l'Entité de Transformation.

La perte d'éligibilité pour une cause précisée à l'article 115 (c) ci-dessus vaut abrogation de l'acte de certification de son éligibilité. Dans ce cas ses effets ne sont pas rétroactifs

Article 122. Des Recours.

Les recours traités au Titre suivant sont ouverts au Titulaire, à l'Entité de Transformation ou à l'Investisseur en cause, en cas de différend entre ces derniers et l'Etat.

CHAPITRE III DU SUIVI ET DU CONTROLE DE L'INVESTISSEMENT

Article 123. Des Attributions de l'Organe de Contrôle et de Suivi.

Le contrôle et le suivi de l'Investissement sont coordonnés par l'organe de contrôle et de suivi au sein du Ministère chargé des Mines.

Ledit organe est chargé de contrôler le respect par le Titulaire, l'Entité de Transformation et les Investisseurs des procédures précisées dans la présente loi, en particulier celles en relation avec les divers avantages accordés.

A l'exception des déclarations *réglementaires* afférentes à chaque exercice qui doivent être présentées aux services compétents de l'Administration fiscale, ainsi que les déclarations *réglementaires* en douane qui doivent être présentées aux services compétents

equivalent to the invalidity of the certification act of his eligibility. The effects are retroactive and are applied to the investment from the Date of Certification the eligibility. The value of all special advantages, with which the Investment has already benefited from according to this Law, is payable by the Holder and the Transformation Entity.

The loss of the eligibility for a reason specified in the aforesaid article 115 (c) is equivalent to the abrogation of the certification act of his eligibility. In this case, its effects are not retroactive.

Article 122. Recourses.

The recourses in the following title are opened to the Concerned Holder, Transformation Entity or Investor, in case of disagreement between them and the State.

CHAPTER III INVESTMENT MONITORING AND CONTROL

Article 123. Attributions of the Control and Monitoring Body.

The investment control and monitoring are coordinated by the control and monitoring body within the Ministry of Mines.

The aforesaid organ is responsible for checking if the Holder, the Transformation Entity and Investors comply with the procedure specified by this Law, particularly those relating to the different advantages granted.

Except regulatory declarations relating to each tax year which must be registered to the relevant departments of the Tax Administration, as well as custom customs regulatory declarations which must be registered to the relevant departments of the Customs

de l'Administration douanière, l'organe de contrôle et de suivi reçoit, étudie, vérifie et distribue aux instances concernées les déclarations, rapports et comptes rendus exigés du Titulaire et de l'Entité de Transformation par la présente loi. Il coordonne les interventions des autres services dans le contrôle des matières qui sont de leur compétence propre.

Article 124. Des Inspections.

Le Projet est soumis aux inspections prévues par le Code Minier et ses textes d'application en vigueur à la Date de Certification de l'Eligibilité de l'Investissement. Le Titulaire, ainsi que l'Entité de Transformation, doivent tenir tous les registres et livres comptables du Projet à la disposition des agents chargés de l'inspection. Ces registres et livres comptables peuvent être consultés dans les bureaux du siège social du Titulaire ou de l'Entité de Transformation, selon le cas, sur le Territoire National ou sur le site du Projet, uniquement pendant les heures normales de travail. Le Titulaire ou l'Entité de Transformation, selon le cas, sera informé de l'identité des agents des inspections par lettre du Ministère chargé des Mines.

Article 125. De la Prérogative d'Audit de l'Etat.

Tous les deux (2) ans, l'Etat malagasy peut, à ses propres frais, faire procéder à un audit des états financiers du Titulaire et de l'Entité de Transformation et exiger d'eux tout document nécessaire à cet égard. Le cas échéant, le Titulaire et/ou l'Entité de Transformation seront informés au préalable par le Ministre chargé des Mines.

TITRE VIII DES RECOURS

CHAPITRE PREMIER

Administration, the control and monitoring body receives, studies, verifies and delivers to the concerned authorities the declarations and the reports required from the Holder and the Transformation Entity by this Law. He coordinates interventions of other departments for checking matters within their own scope of activities

Article 124. Inspections.

The Project is submitted to inspections provided for in the Mining Code and on its statute books in force on the Investment Eligibility certification Date. The Holder, as well as the Transformation Entity must hold and accounting books of the Project at the inspection agents' disposal. These registers and these accounting books can be consulted in the department of the registered office of the Holder or the Transformation Entity, depending on the case, within the National Territory or within the Project site, only during the normal working hours. The Holder or the Transformation Entity, depending on the case, will be informed of the identity of the inspection agents by letter from the Minister of Mines.

Article 125. Auditing Prerogative of the State .

the Malagasy State can, at its own expenses, proceed to the financial statement audit of the Holder and the Transformation Entity and can require all relevant documents for this purpose. If necessary, the Holder and /or the Transformation Entity will be informed in advance by the Minister of Mines.

TITLE VIII RECOURSES

FIRST CHAPTER

DU RECOURS GRACIEUX

Article 126. Du Droit au Recours Gracieux.

Le Titulaire, l'Entité de Transformation ou, le cas échéant, les Investisseurs peuvent entreprendre leur recours gracieux à tout moment, s'ils s'estiment injustement lésés par un acte ou une décision de l'Administration, pris dans le cadre de l'application de la présente loi. Le Titulaire, l'Entité de Transformation ou, le cas échéant, les Investisseurs, doivent engager la procédure de recours gracieux dans un délai de un (1) mois après réception de la mise en demeure visée à l'article 118, 3°, ci-dessus.

Article 127. De l'Initiation de la Procédure.

Pour la procédure de recours gracieux, le Titulaire, l'Entité de Transformation ou, le cas échéant, les Investisseurs, adressent une demande écrite au Ministre chargé des Mines. La demande doit préciser l'acte ou la décision contestée par la partie demanderesse. La demande doit également contenir l'exposé des arguments du demandeur à l'encontre de la mesure contestée, et peut en outre contenir la sollicitation d'une audience avec le Ministre.

Article 128. De la Suspension du Délai de Réponse à une Mise en Demeure.

Le délai de réponse à une mise en demeure qui fait l'objet d'une demande de recours gracieux, est suspendu pour une période qui ne dépasse pas deux (2) mois comptés à partir de la date de réception par le Ministre de la demande en recours gracieux. La suspension est levée à partir de la date de réception par la partie demanderesse de la décision de rejet par le Ministre, ou après l'expiration d'une période de deux (2) mois, le cas échéant.

FREE RECOURSE

Article 126. Right to Free Recourse.

The Holder, the Transformation Entity or, if necessary, Investors can undertake their free recourses at any time, if they consider themselves unfairly injured by an act or a decision of the Administration from the application of this Law. The Holder, the Transformation Entity or, if necessary, the Investors must proceed to free recourses within one (1) month after the receipt of the notification mentioned in the above article 118, 3°.

Article 127. Procedure Initiation.

For free recourses proceeding, the Holder, the Transformation Entity or, if necessary, Investors, send a written application to the Minister of Mines. The application must specify the act or the decision challenged by the plaintiff. The application must as well explain the plaintiff's arguments opposed to the challenged measure, and can contain solicitation of an audience with the Minister.

Article 128. Suspension of Response Period to a Court Injunction.

The period of answer to a court injunction which is the subject of a request of free recourse, is suspended for one period that doesn't exceed two (2) months from the date of receipt by the Minister, of the request in free recourse. The suspension is cancelled from the date of receipt by the plaintiff part of the rejection decision by the Minister, or after the expiry period of two (2) months, if necessary.

Article 129. Des Attributions du Ministre chargé des Mines.

Le Ministre chargé des Mines est habilité à recevoir toute demande de recours gracieux concernant l'application de la présente loi et d'accorder des audiences aux parties demanderesse. Dans le cas où l'objet de la demande ne relèverait pas de sa seule compétence, il en notifie et associe le Ministre concerné à la procédure de recours gracieux. En outre, il peut demander l'avis technique d'un Comité interministériel sur le cas d'espèce.

S'il est jugé opportun d'y procéder, le Ministre chargé des Mines, conjointement avec le Ministre concerné le cas échéant, est habilité à élaborer un protocole d'accord pour résoudre le cas d'espèce.

Article 130. Du Procès-Verbal.

Toute entrevue au sujet d'un recours gracieux qui a lieu entre le Ministre chargé des Mines et le Ministre concerné d'une part, et la partie engageant le recours d'autre part, doit faire l'objet d'un procès-verbal écrit signé par les participants.

Article 131. De la Présentation du Protocole d'Accord au Conseil du Gouvernement.

Le protocole d'accord signé par la partie demanderesse doit être soumis par le Ministre chargé des Mines au Conseil du Gouvernement dans les délais les plus brefs. Telle présentation d'un protocole d'accord suspend la mise en demeure qui a provoqué le recours, jusqu'à l'entérinement ou le rejet du protocole d'accord par le Conseil du Gouvernement.

Article 132. De la Modification du

Article 129. Attributions of Minister of Mines.

The Minister of Mines is authorized to receive all application for free recourse concerning the application of this Law and to grant some audiences to the plaintiffs. In case that the subject of the application would not come within his attributions, he notifies of it and associate the concerned Minister to the procedure of free recourse. Besides, he can ask for technical opinion of an interdepartmental Committee on the case.

If it is considered as opportune to proceed to it, the Minister of Mines, jointly with the involved Minister if necessary is authorized to elaborate a draft agreement to resolve the case.

Article 130. Reports.

Any meeting on free recourse between, on the one hand, the Minister of Mines and the concerned Minister on the one hand, and the part committing to free recourse, must be written on a report signed by the participants.

Article 131. Presentation of Draft Agreement to Government Council.

The draft agreement signed by the part plaintiff must be submitted by the Minister charged of the Mines to the Government Council in the briefest period. Such presentation of a draft agreement suspends the court injunction which provoked the recourse, until the confirmation or the dismissal of the draft agreement by the Government Council.

Article 132. Draft Agreement

Protocole d'Accord.

Le Conseil du Gouvernement peut décider des modifications à apporter au protocole d'accord s'il le juge nécessaire dans l'intérêt de l'Etat. Le cas échéant, le Conseil sollicite, par l'intermédiaire du Ministre chargé des Mines, l'avis de la partie engagée dans le recours gracieux.

Article 133. De l'Adoption du Protocole d'Accord.

L'adoption du protocole d'accord par le Conseil du Gouvernement vaut annulation de la mise en demeure qui est à l'origine de la demande en recours gracieux. La partie ayant engagé le recours est tenu au respect des dispositions du protocole d'accord.

Article 134. Du Refus du Protocole d'Accord.

Dans le cas où l'Etat, représenté par le Gouvernement, ou la partie ayant engagé la procédure de recours gracieux refuserait la solution proposée pour résoudre le cas d'espèce, son refus doit être formulé par écrit.

Le refus par l'une des parties de la solution proposée à l'issue de la procédure de recours gracieux pour résoudre le cas d'espèce, ouvre à la partie ayant engagé cette procédure la possibilité d'entreprendre, à son choix, le recours administratif ou l'arbitrage international.

Le document qui constate le refus par l'Etat Malagasy du protocole d'accord ou le rejet du recours gracieux, selon le cas, sera produit à l'appui de la demande d'arbitrage, le cas échéant, si ce document a été délivré à la partie qui initie la procédure d'arbitrage.

CHAPITRE II

Modification.

The Government Council can decide some modifications of the draft agreement if he considers it necessary for the state interest. If necessary, the Council solicits, through the intermediary of the Minister of Mines, the opinion of the party that commits to the free recourse.

Article 133. Draft Agreement Adoption

The adoption of the draft agreement by the Government Council is equivalent to the annulment of the court injunction that is the cause of the application for free recourse. The party who has engaged the recourse has to respect the provisions of the draft agreement.

Article 134. Draft Agreement Refusal.

In case the State, represented by the Government, or the party who has engaged the request for free recourse would refuse the suggested solution to solve the case, he should write down his refusal.

The refusal of the suggested solution by one of the parties from the free recourse procedure to solve the case, allows the party who has engaged this procedure to have the possibility to undertake, on his choice, the administrative recourse or the international arbitration.

The document which states the refusal by the Malagasy State of the draft agreement or the dismissal of the free recourse, depending on the case, will be produced in support to the application for arbitration, if necessary, if this document has been delivered to the part who initiates the procedure of arbitration.

CHAPTER II

DES RECOURS ADMINISTRATIFS

Article 135. Du Droit Administratif Applicable.

Le Titulaire ou l'Entité de Transformation peut agir contre l'Etat malagasy devant la juridiction administrative de Madagascar conformément au droit administratif malagasy en vigueur à la Date de Certification de l'Éligibilité de l'Investissement.

CHAPITRE III DE L'ARBITRAGE INTERNATIONAL

Article 136. Des Différends Soumis à l'Arbitrage International.

A partir de la date de publication au *Journal Officiel* du décret portant certification de l'éligibilité de l'Investissement, et sous réserve du droit du Titulaire, de l'Entité de Transformation ou des Investisseurs d'engager la procédure de recours gracieux exposée au Chapitre Premier du présent Titre, tout différend entre le Titulaire, l'Entité de Transformation ou les Investisseurs, d'une part, et l'Etat malagasy, représenté par le Gouvernement, d'autre part, concernant l'interprétation, l'application ou l'omission de l'application des dispositions de la présente loi, ainsi que l'accomplissement des engagements découlant de la présente loi, sera soumis à l'arbitrage international exécutoire conformément à la Convention sur le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, signée à Washington en 1965 et ratifiée par l'Etat malagasy en vertu de la Loi n°66-011 de juillet 1966. Alternativement, lesdits différends seront soumis à toute autre procédure d'arbitrage sur laquelle les parties privées concernées et le Gouvernement malagasy conviennent expressément.

ADMINISTRATIVE RECOURSES

Article 135. Applicable Administrative Law.

The Holder or the Transformation Entity can act against the Malagasy State in front of the administrative jurisdiction of Madagascar in accordance with the Malagasy administrative Law in force at the date of Investment Eligibility Certification.

CHAPTER III INTERNATIONAL ARBITRATION

Article 136. Disagreement Submitted to International Arbitration.

From the publishing date in the *Journal officiel* of the decree concerning the Investment eligibility certification, and subject to the right of the Holder, Transformation Entity or Investors to proceed to free recourses explained in Chapter I of this Title, any disagreement between, on one hand, the Holder, the transformation Entity or the Investors, and on the other hand, the Malagasy State, represented by the government, concerning the interpretation, the application or the omission of application of the provisions of this Law, as well as the fulfilment of the liabilities from this Law, will be submitted to the relevant international arbitration in accordance with the Convention on the Settlement of the Disagreements related to the Investments between the States and nationals from other Countries, signed in Washington in 1965 and ratified by the Malagasy State according to the Law n°66-011 of July 1966. Alternately, the aforesaid disagreements will be submitted to any other arbitration procedure expressly agreed by the concerned private parties and the Malagasy government.

Au cas où le différend n'est pas recevable selon les règles du Centre International de Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI), et si les parties ne se mettent pas d'accord sur le choix d'un autre forum arbitral, le différend sera soumis à l'arbitrage exécutoire selon les règles d'arbitrage de l'Annexe du CIRDI.

Article 137. Du Consentement à la Procédure de l'Arbitrage International.

Même en l'absence de stipulation expresse en ce sens, l'acte de certification de l'Eligibilité de l'Investissement prévu aux articles 15(5) et 16 de la présente loi vaut consentement de l'Etat malagasy à la procédure d'arbitrage international exécutoire visée à l'article précédent.

La souscription du Titulaire à l'engagement prévu à l'article 17 de la présente loi vaut consentement du Titulaire ainsi que de l'Entité de Transformation éventuelle et des Investisseurs à la procédure d'arbitrage international exécutoire susvisée.

En tout état de cause, les différends qui touchent à l'ordre public national malagasy, au sens du droit international généralement pratiqué à la Date de Certification de l'Eligibilité de l'Investissement, relèvent exclusivement des tribunaux malagasy. On entend par différends qui touchent à l'ordre public national malagasy ceux qui concernent les infractions aux lois malagasy qui ont un caractère d'ordre public et qui sont en vigueur à cette date, à l'exception des crimes économiques ou des crimes contre l'environnement.

Article 138. Du Lieu de l'Arbitrage et de la Composition du Tribunal Arbitral.

Les parties peuvent convenir, soit au

In case the disagreement is not receivable according to the rules of the Office in Charge to Settle Disputes relating to Investments (CIRDI), and if the parties do not agree with the choice of another arbitration forum, the disagreement will be submitted to the enforceable arbitration according to the arbitration rules found in the CIRDI appendix.

Article 137. Consent to International Arbitration Procedure.

Even without any express stipulation, the act of the Investment Eligibility certification provided for in articles 15 (5) and 16 of this law is equivalent to the consent of the Malagasy State about the procedure of the relevant international arbitration aimed in the previous article.

The Holder's subscription to the engagement stated in article 17 of this Law is equivalent to the consent of the Holder and the possible Entity Transformation and Investors about the procedure of the above-mentioned enforceable international arbitration.

In any case, the disagreements that affect the Malagasy national law and order, as meant by the international law generally enforced at the Date of the Investment Eligibility Certification, exclusively came under the competence of the Malagasy courts. The disagreements which affect the Malagasy national law and order are those which are related to the breaches of the Malagasy laws having characteristics of law and order, and which are in force at this date, with the except of economic crimes or crimes against the environment.

Article 138. Place of Arbitration and Composition of Arbitration Court.

The parties can agree, either at the

moment de l'approbation du Plan d'Investissement, soit à celui de la certification de l'Eligibilité de l'Investissement, ou encore à l'issue de la procédure de recours gracieux décrite au Chapitre Premier du présent Titre, du lieu où se tiendra l'instance arbitrale.

Toutefois, ce lieu doit, soit figurer parmi ceux où le CIRDI a déjà réalisé des arrangements similaires, soit se trouver en tout autre lieu convenu entre les Parties sous réserve qu'il soit dans un Etat ayant signé et ratifié la Convention des Nations Unies sur la reconnaissance et l'application des sentences arbitrales rendues à l'étranger, fait à New York le 10 juin 1958, et que ce dernier lieu soit approuvé par le tribunal arbitral sur avis du Secrétaire Général du CIRDI.

Le tribunal arbitral sera composé de trois (3) arbitres. Chaque Partie désigne un arbitre, et le Président du Tribunal Arbitral est désigné d'accord parties ou, à défaut et au bout de quinze (15) jours, par le Secrétaire Général du CIRDI.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliqueront pas au cas où les parties privées et le Gouvernement conviennent d'une procédure arbitrale autre que celle administrée par le CIRDI.

Article 139. De la Loi Applicable.

La loi applicable par le tribunal arbitral international est la loi malagasy.

Article 140. De la Langue de l'Arbitrage.

La langue à utiliser durant l'instance arbitrale est le français.

Article 141. Du Consentement à

moment of the Investment Plan Approval, or at the moment of the Investment Eligibility certification, or at the end of the procedure of submission for an out-of-court settlement described in the FIRST CHAPTER of this Title, on the place where the arbitration process will take place.

However, this place must, either be listed among those where the CIRDI has already carried out similar arrangements, or be located at any another place agreed upon between the Parties on condition that it is within the State that has signed and ratified the United Nations Convention on the recognition and the implementation of arbitration awards pronounced abroad, in New York on June 10, 1958, and that this last place be approved by the arbitration court upon the advice of the Secretary General of the CIRDI.

The arbitration Court will be composed of three (3) arbitrators. Each Party appoints an arbitrator, and the Secretary General of the CIRDI appoints after the parties' agreement or, if not, and within fifteen (15) days the President of the Arbitration Court.

The provisions of the previous two paragraphs will not be enforced if the private parties and the Government agree on an arbitration process other than that administered by the CIRDI.

Article 139. Applicable Law.

The Law applicable to the international arbitration Court is the Malagasy Law.

Article 140. Arbitration Language.

The language to use during the arbitral process is French.

Article 141. Consent to Execute the

L'Exécution de la Sentence Arbitrale.

Les Parties au différend sont égales devant le Tribunal Arbitral. La sentence arbitrale prononcée par un Tribunal Arbitral sera définitive et fera l'objet d'une ordonnance d'exequatur prononcée par la juridiction compétente. Elle lie les parties. Par la présente loi, L'Etat malagasy renonce irrévocablement à opposer sa souveraineté nationale à l'application de la sentence.

Pour avoir force exécutoire à Madagascar, l'original dûment authentifié et accompagné d'une copie certifiée conforme de la sentence arbitrale prononcée à l'issue de l'instance d'arbitrage international objet du présent Chapitre, doit soit porter mention de l'exequatur donné par la juridiction malagasy compétente au sens du droit commun interne, soit faire l'objet d'une ordonnance de justice valant exequatur.

La juridiction malagasy de l'exequatur n'a pas compétence pour remettre en cause l'exequatur préalablement donné par la juridiction d'un pays qui a ratifié la Convention de New-York du 10 Juin 1958 relative à l'exécution des sentences arbitrales.

Le président de la juridiction malagasy de l'exequatur est saisi et statue comme en matière d'urgence.

TITRE IX DES DISPOSITIONS FINALES

Article 142. De la Force de la Présente Loi

La présente loi s'applique à l'Investissement, au Titulaire, à l'Entité de Transformation et aux Investisseurs nonobstant toutes dispositions législatives ou *réglementaires* du droit commun contraires, en dérogation desquelles elle est prise.

Arbitral Award.

Parties on disagreement have an equal opportunity before the arbitration Court. The Arbitration Award pronounced by an arbitration Court will be definitive and will be subject to an execution order pronounced by the competent jurisdiction. It binds the parties. By this Law, the Malagasy State irrevocably renounces to oppose its national sovereignty to the application of the Arbitration Award.

To be enforceable in Madagascar, the duly certified original accompanied with a true certified copy of the arbitration award pronounced at the end of the international arbitration, target of this Chapter, either should mention the execution order given by the Malagasy relevant jurisdiction as meant by the internal common law, or should be the subject of a legal order equivalent to an exequatur.

The Malagasy jurisdiction of the exequatur has not the legal authority to question the prior exequatur given by the jurisdiction of a country that has ratified the Convention of New-York of June 10, 1958 relating to the execution of arbitration Awards.

The president of the Malagasy jurisdiction of the exequatur is referred to and gives a verdict as for urgent matter.

TITLE IX FINAL PROVISIONS

Article 142. Force of this Law

This law applies to Investment, Holder, Transformation Entity and Investors in spite of any opposite legal or statutory provisions of the common law, in derogation of which it is adopted.

*Article 143 -
La présente loi sera publiée au Journal
Officiel de la République. Elle sera
exécutée comme loi de l'Etat.*

Article 143 -
This Law will be published in the *Journal
Officiel* of the Republic. It will be enforced
as State Law.



ANNEXE A

PLAN D'INVESTISSEMENT DU PROJET

1. IDENTIFICATION DU TITULAIRE ET DES INVESTISSEURS
 - 1.1 LE TITULAIRE
 - 1.2 L'INVESTISSEUR OU LES INVESTISSEURS
2. DESCRIPTION DU PROJET
 - 2.1 OBJECTIF
 - 2.2 LOCALISATION
 - 2.3 ELEMENTS ET STRUCTURE
 - 2.3.1. RECHERCHE
 - 2.3.2. DEVELOPPEMENT ET CONSTRUCTION
 - 2.3.3. EXTRACTION
 - 2.3.4. TRANSFORMATION
 - 2.3.5. TRANSPORT
 - 2.3.6. COMMERCIALISATION
3. PERMIS MINIERES DEMANDES ET OCTROYES
4. CALENDRIER PROVISOIRE DE LA MISE EN OEUVRE DU PROJET
 - 4.1 PHASE DE DEVELOPPEMENT
 - 4.2 PHASE DE CONSTRUCTION
 - 4.3 PHASE DES ESSAIS
 - 4.4 PHASE D'EXPLOITATION
 - 4.5 PHASE DE REHABILITATION ET DE CLOTURE

APPENDIX A

PROJECT INVESTMENT PLAN

1. IDENTIFICATION OF HOLDER AND INVESTORS
 - 1.1 HOLDER
 - 1.2 INVESTOR(S)
2. PROJECT DESCRIPTION
 - 2.1 TARGET
 - 2.2 LOCALIZATION
 - 2.3 ELEMENTS AND STRUCTURE
 - 2.3.1. RESEARCH
 - 2.3.2. DEVELOPMENT AND CONSTRUCTION
 - 2.3.3. EXTRACTION
 - 2.3.4. TRANSFORMATION
 - 2.3.5. TRANSPORTATION
 - 2.3.6. MARKETING
3. REQUESTED AND GRANTED MINING PERMITS
4. TEMPORARY CALENDAR OF PROJECT IMPLEMENTATION
 - 4.1 DEVELOPMENT PHASE
 - 4.2 CONSTRUCTION PHASE
 - 4.3 TESTS PHASE
 - 4.4 OPERATING PHASE
 - 4.5 REHABILITATION AND CLOSING PHASE

<p>5. CALCUL DU MONTANT TOTAL DE L'INVESTISSEMENT</p> <p>5.1. INFRASTRUCTURES</p> <p>5.1.1. DU PROJET</p> <p>5.1.2. D'UTILITE PUBLIQUE</p> <p>5.2. INSTALLATIONS</p> <p>5.3. EQUIPEMENT</p> <p>5.4. FONDS DE ROULEMENT INITIAL</p> <p>5.5. RECHERCHE</p> <p>5.5.1. DEJA EFFECTUEE</p> <p>5.5.2. A EFFECTUER</p> <p>5.6. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</p> <p>5.6.1. ETUDE D'IMPACT</p> <p>5.6.2. CONTRIBUTION AUX FRAIS D'EVALUATION</p> <p>5.6.3. AUTRES COUTS ET CHARGES</p> <p>5.7. ETUDE(S) DE PRE-FAISABILITE ET DE FAISABILITE</p> <p>5.8. COUTS DE DEVELOPPEMENT</p> <p>5.9. AUTRES COUTS A CAPITALISER</p> <p>6. PLAN DE FINANCEMENT</p> <p>6.1 CAPITALISATION DU TITULAIRE PAR LES INVESTISSEURS</p> <p>6.1.1 APPORTS EN CAPITAL</p> <p>- MONTANT PAR CLASSE D'ACTION OU TYPE DE PARTICIPATION</p> <p>- DROITS DES ACTIONNAIRES OU PARTICIPANTS DE LA CLASSE</p> <p>6.1.2 EMPRUNTS</p> <p>- MONTANTS</p> <p>- CONDITIONS</p>	<p>5. INVESTMENT TOTAL AMOUNT CALCULATION</p> <p>5.1. INFRASTRUCTURES</p> <p>5.1.1. OF PROJECT</p> <p>5.1.2. FOR PUBLIC PURPOSES</p> <p>5.2. INSTALLATIONS</p> <p>5.3. EQUIPMENT</p> <p>5.4. INITIAL WORKING CAPITAL</p> <p>5.5. RESEARCH</p> <p>5.5.1. ALREADY DONE</p> <p>5.5.2. TO DO</p> <p>5.6. ENVIRONMENTAL PROTECTION</p> <p>5.6.1. IMPACT STUDY</p> <p>5.6.2. CONTRIBUTION TO ASSESSMENT COSTS</p> <p>5.6.3. OTHER COSTS AND CHARGES</p> <p>5.7. PRIOR FEASIBILITY AND FEASIBILITY STUDY</p> <p>5.8. DEVELOPMENT COSTS</p> <p>5.9. OTHER COSTS TO BE CAPITALIZED</p> <p>6. FINANCING PLAN</p> <p>6.1 CAPITALIZATION OF HOLDER BY INVESTORS</p> <p>6.1.1 CAPITAL CONTRIBUTIONS</p> <p>- AMOUNT PER SHARE CATEGORY OR PARTICIPATION TYPE</p> <p>- RIGHTS OF SHAREHOLDERS OR PARTICIPANTS OF THE CATEGORY</p> <p>6.1.2 LOANS</p> <p>- AMOUNTS</p> <p>- CONDITIONS</p>
---	---

6.1.3 ECHEANCIER
PROPOSE POUR LA RECUPERATION DE
L'INVESTISSEMENT

6.1.3 SUGGESTED
REPAYMENT SCHEDULE FOR
INVESTMENT RECOVERY

6.2 EMPRUNTS A OBTENIR
AUPRES DU MARCHÉ FINANCIER

6.2 LOANS FROM FINANCIAL
MARKET

6.2.1 MONTANT TOTAL

6.2.1 TOTAL AMOUNT

6.2.2. BAILLEURS
POTENTIELS

6.2.2. POTENTIAL
DONORS

6.2.3. CONDITIONS DE FINANCEMENT
PREVUES

6.2.3. PLANNED
FINANCING CONDITIONS

6.2.4. ECHEANCIER PROVISoire DES
PAIEMENTS DE REMBOURSEMENT DU
PRINCIPAL ET DE PAIEMENT DES INTERETS

6.2.4. TEMPORARY
REPAYMENT SCHEDULE OF MAIN CAPITAL
AND INTERESTS

6.3 AUTRES FORMES DE
FINANCEMENT PREVUES

6.3 OTHER PLANNED FORMS
OF FINANCING

6.4 CALENDRIER DE FINANCEMENT
PREVU ET MODALITES DE SA MISE A LA
DISPOSITION DU PROJET

6.4 PLANNED FINANCING CALENDAR
AND MODES OF ITS DISPOSAL TO THE
PROJECT

ANNEXES AU PLAN DE FINANCEMENT DU
PROJET

APPENDICES TO PROJECT FINANCING
PLAN

LES CATEGORIES GENERIQUES (EN
INDIQUANT LES QUATRE PREMIERS
CHIFFRES DE LEUR NOMENCLATURE
TARIFAIRE SELON LE SYSTEME
HARMONISE), AVEC QUANTITES INDICATIVES
ET TAUX D'AMORTISSEMENT FISCAL
MAXIMAUX PROVISOIRES, DES MATERIELS,
DES BIENS ET DES EQUIPEMENTS
NECESSAIRES A :

GENERIC CATEGORIES (BY INDICATING
THE FIRST FOUR FIGURES OF THEIR
TARIFF LISTS ACCORDING TO THE
HARMONIZED SYSTEM), WITH INDICATIVE
QUANTITIES AND TEMPORARY MAXIMAL
TAX AMORTIZATION RATES, OF
NECESSARY MATERIALS, GOODS AND
EQUIPMENTS TO:

A LA CONSTRUCTION, L'EQUIPEMENT
ET L'ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES
D'UTILITE PUBLIQUE

A CONSTRUCTION, EQUIPMENT AND
MAINTENANCE OF INFRASTRUCTURES
FOR PUBLIC PURPOSES

B LA PHASE DE RECHERCHE DU
PROJET

B PROJECT RESEARCH PHASE

C LA PHASE DE DEVELOPPEMENT ET
DE CONSTRUCTION DU PROJET

C PROJECT DEVELOPMENT AND
CONSTRUCTION PHASE

D LA PHASE D'EXPLOITATION DU
PROJET

D PROJECT OPERATING PHASE

